

ANNEXE I

RAPPORT DU COMITÉ POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (CPE VII)

RAPPORT DU COMITÉ POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(CPE VII)

Le Cap, 24 - 28 mai 2004

Point 1 – Ouverture de la réunion

1. Le président du Comité, M. Tony Press (Australie), a ouvert la réunion le lundi 24 mai 2004.
2. Après avoir remercié le pays hôte pour l'excellente organisation et les superbes installations mises à la disposition des délégations, il a invité le Canada à prendre place à la table principale suite à la ratification du Protocole par ce pays, le 13 novembre 2003.

Point 2 - Adoption de l'ordre du jour

3. L'ordre du jour provisoire tel qu'il avait été arrêté à la sixième réunion du Comité et diffusé par son président dans la circulaire 2/2004 dudit Comité, a été adopté. Le Comité a examiné 26 documents de travail et 62 documents d'information au titre des différents points de l'ordre du jour (annexe 1).

Point 3 – Fonctionnement du Comité pour la protection de l'environnement

4. Le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté le document d'information ATCM XXVII/IP036 intitulé *Report of the Depositary Government of The Antarctic Treaty and its Protocol* et noté la ratification du Protocole par le Canada.
5. Le représentant de la République tchèque a présenté le document d'information ATCM XXVII/IP089 et indiqué que le parlement de son pays avait adopté en 2003 la loi sur l'Antarctique qui visait à mettre en œuvre le Protocole de Madrid, lequel était entré en vigueur avec sa ratification le 7 avril 2004. Cette loi, qui avait été signée par le président de la nation, serait bientôt publiée.
6. Le représentant de la Suède a fait valoir que les travaux du Comité avaient évolué au-delà de leur phase de démarrage et que le Comité en était arrivé à une étape de son développement où plusieurs possibilités s'offraient à lui, notamment :
 - utiliser le Comité en vue de l'examen de questions d'ordre stratégique permettant de répondre aux enjeux environnementaux de l'Antarctique ; et

- synthétiser les connaissances résultant de la recherche sur l'environnement antarctique et de travaux analogues afin d'optimiser la gestion de l'environnement en Antarctique.

7. Le représentant de la Suède s'est offert à se pencher sur la question à établir un document informel dont son pays saisirait le Comité à sa prochaine session. Plusieurs Parties ont appuyé cette initiative.

8. Le président a indiqué que le mot de passe du site Web du Comité n'avait pas changé depuis la création de cet organe il y a six ans. Ce mot de passe était maintenant connu de nombreuses personnes en dehors du Comité de telle sorte qu'un nouveau mot de passe serait diffusé après la réunion.

9. La liste des points de contact a été actualisée (Annexe 2).

Point 4 – Mise en oeuvre du Protocole relatif à la protection de l'environnement

4 a) Questions de caractère général

10. Le représentant du Royaume-Uni a présenté le document d'information ATCM XXVII/IP032 intitulé *CEP Consideration of Draft Protected Area Management Plans* et il a fait valoir que l'adoption d'une démarche mieux structurée de l'évaluation des plans de gestion permettrait une plus grande cohérence et la participation d'un plus grand nombre de Parties au processus intersessions.

11. Le Comité a noté qu'une démarche fondée sur une coordination centrale présenterait sans doute les avantages évoqués dans le document soumis par le Royaume-Uni, à condition toutefois que soit défini un mandat clair, que la participation aux travaux soit ouverte à tous et que le système adopté soit facile à utiliser et à administrer.

12. L'énoncé de mission et le mandat du groupe de contact intersessions chargé de l'examen des plans de gestion des zones protégées apparaissent à l'annexe 4.

13. Le président a appelé l'attention du Comité sur le document de travail ATCM XXVII/WP004 dans lequel est présenté le rapport du président de la réunion d'experts du Traité sur l'Antarctique consacrée au tourisme et aux activités non gouvernementales en Antarctique, signalant que nombre des questions contenues dans ce rapport sont spécifiquement renvoyées devant le Comité et que ce rapport contient par ailleurs des informations d'intérêt général pour ses travaux.

14. Un certain nombre de Parties fournissent des rapports annuels par voie électronique. On trouvera à l'annexe 3 une liste des sites Web sur lesquels sont affichés ces rapports. Les documents d'information suivants contenant les rapports annuels présentés en application de l'article 17 du Protocole ont été soumis au Comité :

- Afrique du Sud (ATCM XXVII/IP002)
- France (ATCM XXVII/IP017)
- Nouvelle-Zélande (ATCM XXVII/IP019)
- Espagne (ATCM XXVII/IP020)
- Italie (ATCM XXVII/IP032)
- Chine (ATCM XXVII/IP055)
- Pays-Bas (ATCM XXVII/IP058)
- Belgique (ATCM XXVII/IP075)
- Chili (ATCM XXVII/IP081)
- Royaume-Uni (ATCMXXVII/IP084)
- République tchèque (ATXMXXVII/IP090)
- Uruguay (ATCMXXVII/IP91)
- République de Corée (ATCMXXVII/IP95)
- Pologne (ATCMXXVII/IP101)
- Ukraine (ATCMXXVII/IP102)

15. Ont en outre été présentés les documents d'information suivants qui portent sur des questions d'intérêt général :

- ATCM XXVII/IP013 *Environmental Training in National Antarctic Programs : A Workshop between COMNAP networks AEON and TRAINET* (COMNAP). Le COMNAP a noté que ce travail, entrepris par l'AEON, s'était soldé par une liste de vérification pour s'assurer que les questions liées à l'environnement sont incluses dans la formation du personnel des opérateurs nationaux. Le représentant de l'Argentine a déclaré que son pays prenait part à l'organisation d'un atelier sur la formation en matière d'environnement et que, grâce au COMNAP, ce processus avait pour beaucoup contribué à l'amélioration de la qualité de ses programmes de formation.
- ATCM XXVII/IP028 *Construction of a new permanent Antarctic station to replace Neumayer Station at Ekstrom Ice Shelf* (Allemagne). Le représentant de l'Allemagne a signalé au Comité que son pays avait l'intention de lui soumettre à sa huitième réunion un projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement en vue de la rénovation de la base Neumayer et du démantèlement de la majeure partie de la base existante. Au cours du débat, le représentant du Royaume-Uni a noté que son pays établirait lui aussi un projet d'évaluation globale pour la reconstruction de la station Halley.
- ATCM XXVII/IP033 *India's Antarctic Science Programme 2003-2004* (Inde). Ce document contient un résumé des activités réalisées chaque année par le programme indien dans l'Antarctique.
- ATCM XXVII/IP048 *Inspection of Russian Antarctic Stations and Bases* (Fédération de Russie). Suite à l'inspection réalisée en 2003-2004, les inspecteurs ont formulé des recommandations visant à donner la priorité à la recherche scientifique, à améliorer les infrastructures et le matériel de recherche, ainsi que la sécurité du personnel de

l'expédition antarctique russe. La commission s'est attachée à respecter les dispositions du Protocole relatif à la protection de l'environnement. Il a été recommandé d'intensifier la protection de l'environnement en Antarctique, notamment en affectant davantage de crédits à ces activités.

- ATCM XXVII/IP053 *Activity of the Russian Permission System* (Fédération de Russie). Le système de délivrance de permis nationaux repose sur une réglementation approuvée par l'État. Les permis sont délivrés par Rosgidromet, conformément à la décision des ministères des ressources naturelles et des affaires étrangères, sur la base des demandes formulées, des évaluations d'impact sur l'environnement faites et des résolutions approuvées par un Comité spécial. Depuis 1999, Rosgidromet avait délivré 21 permis. Il incombe aux observateurs et aux représentants autorisés de Rosgidromet de veiller au respect des dispositions du Protocole relatif à la protection de l'environnement dans la zone d'intervention de l'expédition antarctique russe.
- ATCM XXVII/IP060 *Concordia: A new permanent, international research support facility, high on the Antarctic ice cap* (France et Italie). La France a tenu le Comité au courant des plans franco-italien qui visent la mise en place d'installations permanentes d'appui à la recherche à la station Concordia au Dôme C sur le plateau de l'Antarctique orientale.
- ATCM XXVII/IP067 *A report on the Great Wall Station in recent two years* (Chine). Le représentant de la Chine a présenté au Comité un rapport succinct sur les activités scientifiques et opérationnelles que son pays avait réalisées à la station 'Great Wall'.
- ATCM XXVII/IP077 *Environmental management during the construction of a new base facility at sub-Antarctic Marion Island, phase one, 2003* (Afrique du Sud)

16. L'attention des Parties a été appelée sur le rapport d'inspection de la Finlande (ATCM XXVII/IP031) intitulé *Report of the 2004 Finnish Antarctic Inspection under Article VII of the Antarctic Treaty and Article 14 of the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty*, concernant le fonctionnement des stations et la protection de l'environnement. Au nombre des recommandations utiles formulées dans ce rapport figuraient les suivantes :

- avoir davantage recours aux énergies de substitution comme sources d'énergie complémentaires ;
- améliorer le rendement énergétique afin de réduire la consommation de pétrole ;
- collaborer en vue de la mise au point de méthodes permettant d'améliorer le fonctionnement des systèmes biologiques de filtrage des eaux usées dans les climats rigoureux ;
- examiner à intervalles réguliers les installations de stockage du carburant et de l'état des fûts.

17. Ce rapport invite en outre les chercheurs, les décideurs et les organismes de financement à tirer parti des possibilités de coopération scientifique qu'autorisent les capacités d'accueil inexploitées de certaines stations.

18. Le représentant de la Suède a présenté le document d'information ATCM XXVII/IP021 intitulé *Renewable Power Generation for the Swedish Antarctic Station Wasa*.

4 b) Examen des projets d'évaluation globale d'impact sur l'environnement adressés au Comité en application du paragraphe 4 de l'article 3 de l'annexe I du Protocole

19. Le Comité a examiné quatre de ces projets et formulé des avis à l'intention de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique.

i) Modernisation de la station estivale de Troll

20. Le représentant de la Norvège a présenté le document ATCM XXVII/WP025 intitulé *The concept of upgrading the Norwegian summer station Troll in Dronning Maud Land to a permanent station*. C'est en janvier 2004 qu'a été diffusé aux Parties ce projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement.

21. La Norvège a fait un exposé audiovisuel sur le projet, rappelant ses nombreuses années d'activité dans l'Antarctique et notant que ses travaux de recherche terrestres en cours portaient principalement sur la glaciologie, la géologie et la biologie des oiseaux.

22. La Norvège a signalé que la principale raison de la modernisation de la station de Troll était de pouvoir travailler l'année entière à des projets scientifiques qui reposeraient sur un plan stratégique scientifique pour la période 2005-2009, lequel était en cours d'élaboration.

23. Le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement conclut que l'intensification des activités à Troll aura un effet sur l'environnement mais que les impacts resteront mineurs ou transitoires.

24. Les commentaires formulés durant la période de diffusion du document et pendant la réunion et les réponses de la Norvège sont les suivants :

- Relation entre la piste d'atterrissage de Troll et la station de même nom
 - La Norvège a noté que la piste de Troll ne faisait pas partie du projet de modernisation de la station, mais qu'elle relevait d'un projet international exécuté par onze partenaires qui avait déjà été l'objet d'une évaluation préliminaire d'impact sur l'environnement réalisée il y a deux ans.
 - Les plans de stockage de combustibles à la piste de Troll n'étaient pas encore achevés, mais peu d'aéronefs devraient avoir à se ravitailler à Troll. Il ne serait donc nécessaire d'y entreposer de grandes quantités de kérosène.

- La station modernisée resterait de petite taille et n'aurait guère d'impact sur les vols. Les passagers transportés devraient être pour la plupart des membres du personnel chargés des activités des onze nations qui utilisent la piste de Troll en été.
- Raison d'être scientifique des plans
 - Celle-ci sera exposée dans le nouveau plan scientifique élaboré pour la période 2005-2009.
- Consommation d'énergie
 - Toutes les informations sur la consommation d'énergie ne sont pas encore disponibles, mais cette question sera traitée dans la version définitive de l'évaluation globale d'impact sur l'environnement.
- Données de base limitées sur la végétation et les biotes
 - Dans toute la mesure possible, des informations complémentaires sur les microorganismes seront incluses dans la version finale de l'évaluation globale. L'impact écologique sur les microorganismes sera vraisemblablement très limité.
- Décision de la Norvège de commencer à construire la station hivernale avant l'aboutissement de la procédure d'évaluation globale d'impact sur l'environnement
 - La Norvège a expliqué que les travaux de construction n'avaient pas encore débuté mais qu'ils commenceraient durant la campagne 2004/05. Elle avait, en principe, décidé de construire la station d'hiver et son évaluation globale d'impact sur l'environnement avait contribué à déterminer le mode d'exécution et l'emplacement du projet.
- Manutention des combustibles, en particulier durant l'hiver où les risques de déversement s'accroissent
 - La Norvège a indiqué qu'elle travaillait à l'élaboration de procédures améliorées de stockage et de manutention des combustibles.
- Dispersion de déchets, en particulier des déchets liquides, sur les zones libres de glace
 - Compte tenu des discussions qui ont eu lieu à la quatrième réunion du Comité pour la protection de l'environnement, la Norvège a signalé que l'élimination des déchets liquides était problématique pour les bases situées à l'intérieur des terres. À ce jour, aucune accumulation de glace n'avait été constatée du fait de l'évacuation des déchets liquides à Troll où tous ces déchets transitent par des systèmes d'épuration avant d'être évacués.

25. Le représentant du Royaume-Uni a félicité la Norvège pour son projet d'évaluation globale, notant que ce pays disposait de moyens exceptionnels de contrôle de la qualité de l'air dans son programme arctique de Ny-Alesund et que la réalisation de travaux similaires à Troll aurait probablement une valeur scientifique fort appréciable. Il a suggéré de saisir le COMNAP de la question de la gestion des eaux usées afin que celui-ci puisse formuler des recommandations sur les meilleures pratiques en la matière.

26. Le COMNAP a rappelé aux participants qu'il avait déjà été chargé d'enquêter sur la question des eaux usées et qu'il était arrivé à la conclusion que la méthode de traitement la plus appropriée dépendait du cas d'espèce ; en conséquence, il n'existait pas de pratique idéale applicable à toutes les situations. Le COMNAP a suggéré que le meilleur moyen de résoudre cette question consisterait peut-être à l'aborder dans le cadre de la procédure d'évaluation d'impact sur l'environnement, en tenant compte des conditions spécifiques des projets.

27. Le Comité a noté qu'il pourrait être utile d'examiner plus avant la question des déchets liquides dans les bases situées à l'intérieur des terres et ce, dans le cadre d'une future révision de l'annexe III.

28. Le représentant de l'Argentine a félicité la Norvège pour ce projet d'évaluation globale, notant que le document suivait les lignes directrices arrêtées par le Comité à sa deuxième réunion. Il a noté que cette adhésion aux lignes directrices permettait de suivre plus aisément l'évaluation réalisée par la Norvège et de procéder à des comparaisons avec d'autres évaluations.

29. La Norvège a remercié le Comité de ses commentaires et suggestions, qu'elle s'est engagée à prendre en compte dans la version finale de son évaluation globale d'impact sur l'environnement.

30. Le président a encouragé les Parties à prendre note des lignes directrices du Comité pour l'élaboration des évaluations d'impact sur l'environnement et il a félicité la Norvège dont le projet constituait un excellent exemple de la méthodologie et de la structure de telles évaluations, qui pourrait servir de modèle à d'autres travaux analogues.

31. On trouvera à l'appendice 1 l'avis formulé par le Comité pour la protection de l'environnement à l'intention de la réunion consultative sur le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement concernant la station de Troll.

ii) *Projet IceCube*

32. Le représentant des États-Unis d'Amérique a ouvert le débat sur le projet d'évaluation globale du projet *IceCube* qui porte sur l'installation d'un télescope à neutrinos à la station du pôle sud.

33. Le représentant des États-Unis d'Amérique a indiqué que ce projet supposerait l'affectation de ressources importantes et que la procédure d'évaluation d'impact sur l'environnement avait montré qu'il aurait probablement plus qu'un impact mineur ou transitoire sur l'environnement. Il a déclaré que la plate-forme de glace antarctique était l'endroit idéal pour

ces travaux de recherche et que les impacts sur l'environnement étaient justifiés par les retombées scientifiques de ces travaux.

34. Le représentant des États-Unis d'Amérique a signalé que le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement avait été diffusé pour observations et il a résumé les commentaires reçus.

35. Le représentant de l'Argentine a félicité les États-Unis d'Amérique pour leur évaluation globale et il a demandé des éclaircissements sur la méthodologie de pondération des critères utilisés pour évaluer l'impact du projet sur l'environnement, notant que la question concernait l'évaluation du projet *IceCube* au même titre que toutes les évaluations d'impact sur l'environnement.

36. Le représentant des États-Unis d'Amérique a indiqué que différents critères avaient été utilisés ; il serait certes difficile de quantifier les pondérations mais chaque critère avait fait l'objet d'un examen attentif.

37. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a noté qu'il était indiqué dans le projet d'évaluation globale que les types et quantités de polluants seraient identifiés ultérieurement et il a suggéré de les intégrer dans la version finale du projet d'évaluation globale. Il a également encouragé les États-Unis d'Amérique à traiter plus en détail la question de l'enlèvement du matériel à la fin du projet.

38. Le représentant des États-Unis d'Amérique a indiqué que l'expression « laisser le projet en place » se rapportait uniquement aux détecteurs enfouis au fond de la glace et qu'elle ne s'appliquait pas au matériel de surface qui serait enlevé, à moins qu'il ne soit nécessaire à un projet ultérieur.

39. Le représentant de l'Allemagne a suggéré que les coûts énergétiques soient calculés afin de donner une idée des avantages relatifs que présenterait un traitement de pointe des eaux usées. Le représentant des États-Unis d'Amérique s'est engagé à examiner la question avec les experts de son pays.

40. Le président a pris note que, de l'avis général des Parties, le projet d'évaluation globale était bien structuré, qu'il constituait une évaluation équilibrée de l'impact du projet sur l'environnement et qu'il était conforme aux dispositions de l'annexe I du Protocole de Madrid.

41. On trouvera à l'appendice 2 les avis formulés par le Comité à l'intention de la Réunion consultative sur le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement du projet *IceCube*.

iii) *Route de traverse*

42. Le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté un projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement intitulé *Development and Implementation of Surface Traverse Capabilities in Antarctica*, diffusé aux Parties et au Comité pour la protection de l'environnement conformément aux dispositions de l'article 4 de l'annexe I du Protocole.

43. Le représentant de la France a déploré que ce projet d'évaluation, diffusé en anglais, n'ait pas été traduit dans les autres langues officielles, mais il s'est déclaré prêt à participer au débat afin de faire avancer les travaux.

44. Le représentant des États-Unis d'Amérique a indiqué que les routes de traverse étaient très fréquemment utilisées pour se déplacer en Antarctique et étayer ainsi les activités menées dans la région. Il a fait valoir que la route de traverse proposée et les activités qui y sont liées amélioreraient le soutien logistique apporté à la station du pôle sud, permettant en conséquence de réduire très sensiblement le nombre des vols nécessaires à la livraison des marchandises ainsi que les émissions polluantes du programme dans son ensemble.

45. Le représentant des États-Unis d'Amérique a déclaré avoir reçu nombre d'observations en retour, concernant des questions de présentation, le fait qu'aucune date de démarrage n'avait été fixée et que le projet était davantage axé sur les besoins scientifiques que sur les préoccupations pour l'environnement.

46. Il a précisé que la date de lancement du projet dépendrait de l'état d'avancement d'une étude de validation toujours en cours (pour laquelle une évaluation préalable d'impact sur l'environnement a été préparée) et qu'une importance égale avait été accordée aux retombées scientifiques et aux aspects environnementaux.

47. Il a informé le Comité que ce projet n'aurait aucune retombée environnementale néfaste sur les zones protégées, les aires libres de glace et les zones marines où vivent des espèces de faune et de flore sauvages que la route de traverse éviterait sur tout son parcours. Les déchets liquides d'origine humaine ne seraient pas évacués le long de la route.

48. Répondant à une question concernant la possibilité que la route de traverse puisse être empruntée par des ONG ou des touristes, le représentant des États-Unis d'Amérique a indiqué que son pays n'autoriserait pas les ONG à emprunter cette route. Les États-Unis d'Amérique sont en effet d'avis que toute demande de ce genre de la part d'une ONG devrait donner lieu à une évaluation d'impact sur l'environnement entreprise par la Partie concernée.

49. L'Australie et d'autres Parties ont félicité les États-Unis d'Amérique pour ce projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement, soulignant combien il était utile que le Comité pour la protection de l'environnement dispose de ces tableaux pour mieux analyser les aspects d'une activité, en évaluer les impacts probables et formuler un avis à l'intention de la Réunion consultative.

50. L'ASOC ayant fait valoir que l'existence de cette route de traverse libérerait de l'espace dans les avions, résultant ainsi en une expansion globale du programme, le représentant des États-Unis d'Amérique a répondu que le nombre de vols vers la station du pôle sud serait réduit.

51. Le représentant de la Nouvelle-Zélande s'est dit satisfait que les États-Unis d'Amérique aient l'intention d'examiner à la fois les impacts *cumulatifs* et les impacts *indirects* dans leur évaluation définitive. Il a remarqué que ce projet d'évaluation portait spécifiquement sur la route

de traverse rejoignant la station pôle sud ainsi que sur les routes de traverse en Antarctique, de manière générale. Il a demandé aux États-Unis d'Amérique pourquoi ils avaient retenu cette approche dans leur projet d'évaluation globale, en soulignant que l'annexe I du Protocole dispose que toute activité spécifique doit donner lieu à une évaluation d'impact sur l'environnement.

52. Le représentant des États-Unis d'Amérique a assuré que son pays ne considérerait pas cette évaluation comme un travail générique applicable à toutes les routes de traverse et qu'une étude environnementale appropriée serait entreprise pour chaque variante de la proposition éventuellement proposée.

53. Le représentant des États-Unis d'Amérique a signalé que le projet aurait un certain impact sur les valeurs esthétiques et sauvages, mais que le niveau d'impact était acceptable compte tenu de la valeur des activités entreprises. Il a indiqué qu'à l'échelle de l'Antarctique, les traces laissées par la route seraient insignifiantes.

54. Le représentant du Royaume-Uni s'est déclaré satisfait de la réduction du nombre de vols qu'entraînerait l'ouverture de cette route et il a demandé des précisions sur la diminution globale de la consommation de carburant. Il a rajouté que les procédures d'évaluation d'impact sur l'environnement ne permettraient pas d'empêcher les ONG d'emprunter la route de traverse dans tous les cas de figure.

55. Le représentant des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'il ne disposait pas de chiffres sur la consommation de carburant mais que son pays espérait ramener à 80 ou 90 le nombre des vols effectués chaque année vers le pôle sud et qu'il s'emploierait en outre à limiter autant que faire se peut la consommation de carburant sur la route de traverse et dans ses autres opérations.

56. Le Comité est convenu que le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement répond aux dispositions de l'annexe I du Protocole. On trouvera à l'appendice 3 l'avis qu'il a formulé à l'intention de la Réunion consultative.

iv) Station scientifique tchèque

57. Le représentant de la République tchèque a présenté un projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement faisant l'objet du document d'information ATCM XXVII/IP003 intitulé *Czech Scientific Station in Antarctica : Construction and Operation*, qui repose sur le projet d'évaluation discuté à la sixième réunion du Comité et ultérieurement révisé en fonction des observations formulées à cette occasion. Il a remercié l'Argentine du soutien qu'elle lui avait apporté durant la préparation de ce projet d'évaluation.

58. Le représentant de la République tchèque a reconnu que la précédente évaluation résultait d'un travail purement théorique qui n'avait pas été appuyé par des travaux de terrain, d'où les préoccupations qu'elle avait suscitées. Il a ajouté que des travaux de terrain avaient été entrepris en février et mars 2004 pour recueillir des données biologiques et écologiques qui ont permis de procéder à une évaluation plus détaillée, comme cela avait été souligné dans le document d'information ATCM XXVII/IP087.

59. Le site proposé pour l'implantation de la station se trouve sur la côte nord de l'île James Ross, sur une plage surélevée résultant d'une déglaciation, aux abords de laquelle on ne trouve guère d'autre végétation que quelques mousses et lichens qui poussent à environ 800 mètres de distance. Aucune colonie de mammifères n'a été observée dans la zone considérée, et seules deux petites colonies de sternes antarctiques en nidation ont été repérées à 500 mètres du site proposé.

60. Le représentant du Royaume-Uni a relaté une expérience récente qui lui avait permis de constater que l'accès à l'île James Ross pouvait être gravement entravé par la banquise. Il a demandé s'il était véritablement possible d'avoir recours aux navires de tourisme pour ravitailler la station, comme cela est indiqué dans le projet d'évaluation. Il a également constaté que le projet d'évaluation prévoit que les fondations de la station seraient constituées de graviers grossiers ne contenant pas de particules fines et peu de pergélisol. Or, les travaux de terrain réalisés en début d'année avaient montré que le site de la station proposée était constitué de sable de plage épuré et de graviers fins. Le représentant du Royaume-Uni a demandé si la République tchèque estimait donc être en mesure de procéder comme elle le décrivait dans l'évaluation globale d'impact sur l'environnement, compte tenu des difficultés logistiques possibles.

61. Le représentant de la République tchèque a informé le Comité que ses agents s'étaient rendus cette année en hélicoptère jusqu'à l'île Ross et que l'Argentine lui avait fait savoir que l'île était parfois accessible par la mer. La possibilité d'avoir recours aux navires de tourisme pour le ravitaillement de la station restait ouverte.

62. S'agissant des valeurs de la nature à l'état sauvage, le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait valoir qu'il y avait d'autres solutions que celle de l'implantation d'une base sur une île où il n'en existait pas. La Nouvelle-Zélande et les Pays-Bas ont suggéré une autre option qui consisterait à essayer d'entreprendre des projets de recherche en collaboration avec d'autres Parties opérant dans la région, telle que l'Argentine.

63. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a également rappelé que le projet d'évaluation faisait état d'éventuels risques financiers qui pourraient entraîner l'abandon du projet si les fonds venaient à manquer. Il a aussi demandé des éclaircissements sur les risques de sédimentation de l'environnement côtier qui pourraient résulter de la construction et de l'exploitation de la station.

64. Le représentant de la République tchèque a, en réponse à ces interventions, présenté les arguments suivants :

- La République tchèque était totalement disposée à collaborer avec toutes les Parties désireuses de participer aux travaux de recherche de la station qu'elle se proposait de construire ; il serait bien plus économique pour elle d'établir une base de recherche pour une période de 20 à 30 ans que de louer des installations pour la même durée.
- Elle était consciente des impacts que la base aurait probablement sur les valeurs de la nature à l'état sauvage ; toutefois, dans le droit fil des dispositions du Protocole de Madrid, elle s'était concentrée sur l'impact des facteurs mesurables et affirmait, que de ce point de vue, les effets probables du projet sur l'environnement étaient

acceptables. Le représentant de la République tchèque a rajouté que le concept des « valeurs de la nature à l'état sauvage » était hautement philosophique, difficile à quantifier de manière objective, et sans doute plus pertinent pour l'évaluation des activités touristiques.

- La station proposée serait constituée de modules préfabriqués montés sur le site et elle n'exigerait qu'une faible quantité de sable et de gravier prélevée dans le lit du cours d'eau, ce qui entraînerait une perturbation mineure et limitée dans le temps du fait de la régénération naturelle du milieu.

65. Le représentant de l'Allemagne a remercié la République tchèque de la clarté de l'évaluation des impacts sur la faune et la flore sauvages. Il a demandé que lui soient fournies les raisons pour lesquelles ce site avait été choisi et si ce choix était directement lié aux projets de recherche scientifique de la République tchèque.

66. Le représentant de la République tchèque a précisé que ce site avait été sélectionné pour minimiser les impacts sur l'environnement et parce qu'il offrait une base à ses travaux de recherche scientifique.

67. Le représentant de l'Argentine a rappelé que certaines Parties avaient auparavant découragé la République tchèque de s'implanter ailleurs, lorsque le premier projet de station avait été proposé à la cinquième réunion du Comité, et que la République tchèque s'était alors tournée vers le site aujourd'hui proposé.

68. Le représentant de l'ASOC a noté que, telle que décrite dans le projet d'évaluation, la station proposée paraissait assez importante, avec une capacité d'accueil de 15 personnes pendant cinq mois de l'année. Il a également constaté qu'il était prévu d'installer un incinérateur et signalé que le document ne précisait pas clairement l'impact qu'auraient les véhicules utilisés sur le site dont le sol était meuble et boueux pendant une partie de l'année.

69. La République tchèque a répondu qu'une technologie norvégienne certifiée respectueuse de l'environnement serait employée pour l'incinération des déchets et que l'utilisation de véhicules resterait raisonnée afin de minimiser leurs impacts sur les abords de la station.

70. La République tchèque a remercié les participants de leurs observations et des questions soulevées et elle s'est engagée à y répondre pleinement dans la mouture finale de l'évaluation globale d'impact sur l'environnement.

71. On trouvera à l'appendice 4 l'avis formulé par le Comité à l'intention de la réunion consultative sur le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement de la station scientifique tchèque.

72. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a présenté le document d'information ATCMXXVII/IP037 intitulé *Progress Report on the ANDRILL Draft CEE and an Outline of the Process and Timeline for the completion of the Final CEE*.

4 c) Autres questions relevant de l'annexe I (Évaluation d'impact sur l'environnement)

73. Le représentant de l'Argentine a présenté le document de travail ATCM XXVII/WP028 intitulé « L'application des procédures existantes d'évaluation d'impact sur l'environnement aux activités touristiques dans l'Antarctique ».

74. Il a fait valoir que les procédures existantes en matière d'évaluation d'impact sur l'environnement étaient insuffisantes pour prévoir les impacts cumulatifs sur l'environnement résultant des activités de nombreux opérateurs sur un site donné ou de celles d'un opérateur sur plusieurs sites. Plusieurs Parties ont déclaré qu'elles partageaient les préoccupations de l'Argentine à cet égard.

75. Le représentant de l'Argentine a précisé que l'annexe I et les lignes directrices existantes en matière d'évaluation d'impact sur l'environnement avaient surtout été élaborées aux fins des programmes nationaux auxquels elles convenaient parfaitement.

76. Les entités qui proposaient la conduite d'activités, tout comme celles qui les autorisaient, devaient avoir connaissance des autres activités prévues afin de prendre en compte les impacts cumulatifs éventuels. Il y avait donc lieu de veiller à un échange d'informations en temps opportun. La constitution imminente du secrétariat du Traité sur l'Antarctique devrait faciliter cet échange. Le Comité a donc souhaité porter ces questions à l'attention de la Réunion consultative.

77. Le Comité est convenu de créer un groupe de contact intersessions sous la direction de M. Tom Maggs de l'Australie (tom.maggs@aad.gov.au), dont le mandat figure à l'annexe 5 du présent rapport et qui fera rapport à la huitième réunion du Comité.

78. Le Comité a remercié le COMNAP d'avoir présenté le document d'information ATCM XXVII/IP015 intitulé *An analysis of Initial Environmental Evaluations (IEEs)*.

79. Le représentant de l'Australie a proposé que l'analyse exhaustive des évaluations d'impact sur l'environnement présentée dans le document ATCM XXVII/IP015 soit élargie aux évaluations des activités touristiques.

80. Le représentant du COMNAP a noté que le programme de travail du réseau AEON pour l'année à venir était en cours de discussion et que la proposition de l'Australie serait examinée à la lumière des autres activités prioritaires. Il a également souligné que ses membres auraient sans doute besoin de l'avis de la Réunion consultative avant de se lancer dans l'examen des activités des ONG.

81. Le représentant de l'ASOC a déclaré que son organisation appuyait les travaux du réseau AEON du COMNAP et il a indiqué que l'analyse ne portait pas sur l'application des dispositions aux évaluations préliminaires d'impact sur l'environnement.

82. Le représentant de l'IAATO a remercié le COMNAP et l'AEON de la présentation de ce document dont il avait trouvé la méthodologie très utile pour l'analyse des évaluations d'impact

sur l'environnement présentées par ses membres. Il a ajouté que l'examen des évaluations d'impact des activités touristiques sur l'environnement devait également tenir compte de la législation nationale.

83. Le représentant de la Norvège a présenté le document d'information ATCM XXVII/IP035 intitulé *Initial Environmental Evaluation of Troll Runway*.

84. Le représentant du Royaume-Uni a annoncé au Comité que son pays préparerait un projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement en vue de la reconstruction de la station Halley de la *British Antarctic Survey*. Le Royaume-Uni sera heureux d'en présenter le texte à la huitième réunion du Comité.

85. Le représentant du SCAR a présenté le document d'information ATCM XXVII/IP078 intitulé *Marine acoustic technology and the Antarctic Environment*. Les derniers travaux de recherche sur le matériel acoustique et les mammifères marins avaient été examinés lors d'un atelier récent. Le SCAR était arrivé à la conclusion que le matériel acoustique actuellement utilisé pour les travaux de recherche scientifique pouvait être utilisé sans danger en Antarctique, avec des mesures d'atténuation adaptées. Le document comportait une évaluation des risques que présentait toute une gamme de matériel et précisait comment elle pouvait être utilisée avant une campagne pour estimer les impacts sur l'environnement. Le SCAR s'est engagé à présenter une mise à jour de la question en 2006 et il a invité les Parties à lui faire part de leurs observations sur ce document.

86. Le représentant de l'Allemagne a pris note du rapport et signalé qu'il soulèverait plusieurs questions d'ordre technique sur le sujet. Le représentant de l'Espagne s'est dit heureux d'avoir pu prendre connaissance de ce rapport mais il a estimé que des incertitudes considérables continuaient de planer sur les mécanismes en jeu dans ces interactions et leurs impacts possibles. Étant donné l'importance de cette question, des recherches complémentaires devraient être engagées d'urgence.

87. Les documents d'information suivants ont été présentés au titre du point 4 c) de l'ordre du jour :

- ATCMXXVVVII/IP006 *Continuation of the European Project for Ice Coring in Antarctica (EPICA)* (Allemagne)
- ATCMXXVVVII/IP007 *Annual List of any Initial Environmental Evaluations prepared in accordance with Annex I, Article 2, of the Protocol (Annex I, Article 6, LIT.B, of the Protocol) et ATCM Resolution 6 (1995)2004/2004 Season* (Allemagne)
- ATCMXXVVVII/IP023 *Tourism and Non Governmental Activities in Antarctica : Monitoring Compliance and Environmental Impact* (Nouvelle-Zélande)
- ATCMXXVVVII/IP064 *Annual List of Initial Environmental Evaluations (IEE) and Comprehensive Environmental Evaluations (CEE) Calendar Year 2003* (Australie)

- ATCMXXVIVVII/IP086 *Talos Dome Ice Core Project (TDICE) : Information Note for Environmental Evaluation* (Italie)

4 d) Questions relevant de l'annexe II (Conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique)

Révision de l'annexe II

88. En sa qualité de responsable du groupe de contact intersessions, le représentant de l'Argentine (José Maria Acero) a présenté le document de travail ATCM XXVII/WP017 intitulé « Rapport final du groupe de contact intersessions sur la révision de l'annexe II » et il a transmis ses remerciements et ses félicitations à toutes les Parties qui avaient participé aux travaux de ce groupe.

89. Le représentant du Royaume-Uni a présenté un document de travail connexe (ATCM XXVII/WP022) intitulé « Annexe II du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement » et s'est déclaré préoccupé par les changements proposés par le groupe de contact intersessions au titre et au champ d'application de l'annexe.

90. Le responsable du groupe de contact a indiqué que le groupe de contact intersessions s'était penché sur les dispositions de l'article 3 qui traite de la délivrance des permis et définit le champ d'application de l'annexe, et qu'il ne suggérerait pas de modifier ces dispositions.

91. Le responsable du groupe de contact a ajouté que le groupe de contact intersessions avait ajouté une définition de la notion d'espèces marines qui ne s'appliquait qu'à l'article 3 et qu'il avait en outre examiné le concept des espèces spécialement protégées afin de résoudre diverses questions résultant du rapport sur le sujet que le groupe de contact intersessions avait adressé à la cinquième réunion du Comité.

92. Le représentant du Royaume-Uni a précisé que la révision de l'annexe II par le Comité ne devrait pas toucher aux aspects juridiques et que modifier le titre de l'annexe équivaldrait à en changer le champ d'application, ce qui outrepasserait le mandat du Comité.

93. Le responsable du groupe de contact a signalé que la participation du Royaume-Uni aux travaux du groupe de contact intersessions s'était limitée à une mission d'observation mais que ce pays avait reçu tous les courriers émanant du groupe de contact intersessions. Plusieurs Parties sont convenues, avec l'Argentine, qu'une participation plus précoce du Royaume-Uni aurait aidé le groupe de contact intersessions et le Comité à parvenir à un accord sur le texte révisé.

94. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait valoir que le groupe de contact intersessions avait été chargé de la révision des seuls aspects scientifiques et techniques de l'annexe II et que certaines des modifications suggérées devraient probablement être examinées par la Réunion consultative plutôt que par le Comité.

95. Le représentant de l'Australie a rappelé aux participants que l'article 3 du Protocole oblige les Parties à assurer la pleine protection de l'environnement antarctique et à réviser régulièrement les dispositions du Protocole.

96. Certaines Parties ont indiqué que les changements apportés à l'annexe II pourraient les obliger à amender leurs lois d'application nationales, processus qui pourrait prendre plusieurs années.

97. Plusieurs participants ont appelé l'ensemble des Parties à prendre le document proposé par le groupe de contact intersessions comme base de travail, faisant valoir que l'amendement des lois nationales était implicite d'entrée de jeu dans le processus de révision.

98. Le représentant de l'Argentine a indiqué que la révision graduelle des annexes pourrait être entreprise de manière à ce qu'un corpus complet d'annexes révisées soit soumis d'ici quelques années à la Réunion consultative, de telle sorte que l'intégralité des changements serait faite en une seule fois et non année après année.

99. Le Comité a procédé à un examen exhaustif, paragraphe par paragraphe, des deux textes révisés dont il a été saisi et il a préparé le texte révisé qu'il se propose de soumettre à l'examen de la Réunion consultative (voir l'appendice 9) ; dans le texte révisé ont été laissées entre crochets toutes les sections comprenant des aspects techniques ou juridiques au sujet desquels aucun accord n'avait pu être conclu.

100. Le Comité a discuté des conséquences que pourrait avoir la modification du titre « Conservation des organismes vivants de l'Antarctique » et examiné notamment l'incidence qu'elle aurait sur le champ d'application de l'annexe ou les risques de confusion avec la portée de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR).

101. Le représentant de l'Argentine a indiqué que le groupe de contact intersessions avait conclu que le champ d'application de l'annexe II ne serait pas modifié du fait du changement

de titre, mais bien par toute modification des dispositions de l'article 3 relative à la délivrance des permis qui resteraient donc telles quelles. Le représentant de l'Australie a déclaré qu'il partageait l'avis de l'Argentine, fondant sa position sur l'évolution récente de la taxonomie biologique. On pouvait s'attendre à un certain degré de chevauchement avec le domaine d'intervention de la CCAMLR et il convenait de s'en féliciter si la protection de l'environnement y gagnait ; toute question de compétence susceptible de se poser pourrait être tranchée par les Parties.

102. Pour le représentant du Royaume-Uni, l'adoption comme nouveau titre de l'expression « Conservation des organismes vivants » aurait pour effet d'élargir la portée de l'annexe aux micro-organismes. Selon lui, il serait impossible d'appliquer l'annexe II et de veiller à la protection générale de ces espèces par le biais de cette annexe. Tout en convenant qu'il y avait lieu d'assurer la protection des associations rares de micro-organismes et de leurs habitats, le

Royaume-Uni était d'avis qu'il serait plus raisonnable et plus pratique d'assurer cette protection grâce aux dispositions de l'annexe V sur les zones spécialement protégées de l'Antarctique.

103. Le Comité a laissé entre crochets l'expression « organismes vivants » et « de faune et de flore » dans l'intégralité du texte et il a décidé de s'en remettre à la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique.

104. Le président a signalé que les travaux du Comité comportaient de par la force des choses des questions présentant des aspects juridiques et que le Comité se devait de conseiller la Réunion consultative au mieux de ses compétences sur les questions à caractère environnemental et technique, tout en ayant conscience que son avis pouvait avoir des incidences juridiques qu'il incombait à la Réunion consultative d'examiner.

105. Le représentant de l'ASOC a fait valoir que le Protocole donnait clairement pour mandat au Comité de veiller à la protection de l'environnement.

106. Certaines Parties ont rappelé que le mécanisme mis en place pour permettre à la CCAMLR de se prononcer sur les éléments marins des propositions de création de zones protégées offrait un modèle pouvant être appliqué aux aspects marins des espèces spécialement protégées. D'autres Parties ont exprimé l'avis qu'il existait un autre modèle.

107. Le Comité a remarqué qu'il lui faudrait faire référence aux résultats de ses précédents travaux sur la désignation d'espèces spécialement protégées pour convenir des critères et procédures d'inscription et de radiation des espèces sur la liste des espèces spécialement protégées.

108. Le Comité est convenu de supprimer les appendices B et C et d'en inclure la teneur dans le corps de l'annexe.

109. Le Comité est convenu de modifier comme suit les dates indiquées à l'article 6 en vue de l'échange d'informations : « du 1^{er} avril au 31 mars » pour rendre compte de la résolution 6 (2001).

110. Le Comité a pris note du gros travail accompli par le groupe de contact intersessions et de son attachement à sa mission et il a remercié de leurs efforts le coordonnateur, M. Jose Maria Acero, ainsi que les membres du groupe.

Autres questions relevant de l'annexe II

111. Le représentant du COMNAP a présenté le document de travail ATCM XXVII/WP010 intitulé « Directives pour l'exploitation d'aéronefs à proximité de concentrations d'oiseaux dans l'Antarctique ». En raison des perturbations nuisibles que ces engins risquent de causer dans les concentrations d'oiseaux, il est important de donner aux pilotes des directives qui empêcheraient ou réduiraient au maximum les impacts négatifs. Le représentant du COMNAP a indiqué qu'il n'y avait pas assez de données scientifiques définitives sur lesquelles il était possible de fonder de telles directives.

112. Le Comité a approuvé les directives contenues dans le document de travail ATCM XXVII/WP010 et il est convenu de soumettre le projet de résolution XX (2004) à la XXVII^e RCTA.

113. Le représentant de l'ASOC a présenté le document d'information ATCM XXVII/IP056 intitulé *An update on some issues surrounding noise pollution*.

114. Le représentant du SCAR a présenté le document d'information ATCM XXVII/IP073 intitulé *Specially Protected Species*, qui traite de la définition d'une base scientifique pour l'évaluation de l'état de conservation des espèces antarctiques. L'évaluation réalisée à la demande de l'UICN par *Birdlife international* a permis de conclure que seules cinq espèces se trouvaient dans une situation critique, mais qu'aucune menace immédiate ne pesait sur la plupart des espèces antarctiques. Le SCAR a offert de présenter à la huitième réunion du Comité un avant-projet de procédure pour la désignation des espèces spécialement protégées.

115. Le représentant du PNUE a présenté le document d'information ATCM XXVII/IP088 intitulé *A review of the Conservation Status of Antarctic Mammals and Birds*, qui vient compléter le document d'information ATCM XXVII/IP073. Dans son rapport, le PNUE a passé en revue l'état de conservation des espèces de mammifères et d'oiseaux présentes dans la zone d'application du Traité sur l'Antarctique et ce, afin d'aider les Parties à élaborer une procédure pour la désignation des espèces spécialement protégées.

116. Plusieurs membres ont remercié le SCAR et le PNUE d'avoir présenté ces documents qui ont grandement facilité l'examen des questions liées à la révision de l'annexe II par le Comité.

117. Le Comité a fait remarquer que la question de la désignation des espèces spécialement protégées était devenue très urgente et qu'elle devrait constituer un thème majeur de son ordre du jour.

118. Le représentant de l'Australie a présenté le document d'information ATCM XXVII/IP071 intitulé *Australia's Antarctic Quarantine practices* et il a notamment mis l'accent sur le fait que la prévention était la clé des mesures de contrôle phytosanitaires

australienne et qu'elle reposait en particulier sur des inspections complètes avant tout départ et sur la formation des personnes partant en expédition. Il s'est proposé de fournir des informations complémentaires à toute Partie intéressée en dehors de la session.

119. La France a pris bonne note des travaux intéressants réalisés par l'Australie et a elle a appelé l'attention du Comité sur les risques de translocation des espèces entre les divers sites de l'Antarctique.

4 e) Questions relevant de l'annexe III (Élimination et gestion des déchets)

120. Le représentant de l'Australie a présenté le document d'information ATCM XXVII/IP0054 intitulé *Thala Valley Cleanup* traitant de la complexité des opérations de nettoyage, et il a signalé que l'Australie avait réalisé un gros travail de suivi avant, pendant et après les activités de nettoyage.

121. Le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté le document d'information ATCM XXVII/IP041 intitulé *Practicing environmental stewardship in Antarctica*, et il a plus particulièrement évoqué deux études de cas figurant dans ce document et pouvant intéresser les membres du Comité.

122. Le représentant du Royaume-Uni a appelé l'attention du Comité sur le document d'information ATCM XXVII/IP085 intitulé *Waste disposal and waste management – the removal and clean-up of abandoned British bases and waste dumps in Antarctica* et il l'a informé du nettoyage de deux autres bases abandonnées et des décharges y associées. Ces travaux avaient été entrepris sous la supervision d'un observateur indépendant de la Nouvelle-Zélande dont l'aide s'était avérée fort utile.

123. Le Comité a noté avec satisfaction que plusieurs documents présentés au cours des dernières années portaient sur la remise en état de plusieurs anciens sites d'activité antarctiques, ce qui attestait des progrès significatifs accomplis au titre de la mise en oeuvre des dispositions de l'annexe III.

4 f) Questions relevant de l'annexe IV (Prévention de la pollution marine)

124. Le représentant de l'Uruguay a présenté le document d'information ATCM XXVII/IP092 intitulé *Activities oriented to the implementation of Resolutions related to operations in Antarctica*, indiquant que, conformément à la résolution 1 (2003), son pays avait intégré le texte complet de l'annexe IV du Protocole, ainsi que ce texte, dans les « Notices marines » (Brochure No. 3/2004, Partie V Information nautique) diffusées aux exploitants de navires.

125. Le représentant de l'Espagne a présenté le document de travail ATCM XXVII/WP042 intitulé « Activités de pêche : améliorer la prévention de la pollution des mers » ainsi qu'un projet de résolution sur l'évacuation de cendres en mer et sur les normes internationales minimales relatives au renforcement des navires de pêche opérant dans les zones couvertes de glace. Après un échange de vues préliminaire, il a été convenu que la Réunion consultative serait saisie de la question.

126. Le représentant du COMNAP a présenté le document de travail ATCM XXVII/WP009/Rév. A intitulé « L'applicabilité à l'Antarctique des directives de l'OMI pour les navires exploités dans les eaux arctiques », signalant plusieurs modifications de libellé qui permettraient d'adapter ces directives à l'Antarctique. Le représentant du CONMAP s'est dit fermement en faveur des doubles coques pour les navires transportant des polluants.

127. Le représentant du COMNAP a fait référence à l'obligation pour les navires, autres que les paquebots, opérant dans les zones couvertes de glace d'être équipés d'un double fond du coqueron avant au coqueron arrière. Sans recommander de changement, il a suggéré que cette obligation soit étudiée par des spécialistes en faisant valoir que le COMNAP n'avait pas compétence en architecture navale et qu'il ne pouvait donc pas s'acquitter de cette tâche.

128. Le représentant de la Norvège a suggéré que les Parties envisagent d'interdire l'utilisation de combustibles lourds en Antarctique et que le Comité se penche sur le problème pour l'environnement que constitue la gestion des eaux de ballast, compte tenu notamment du risque d'introduction d'espèces exogènes dans le milieu marin. Le représentant de l'Allemagne a jugé convaincantes les observations sur les combustibles lourds qui posent à la fois un problème de viscosité et d'émissions, tout comme d'ailleurs les eaux de ballast.

129. Plusieurs membres ont félicité le COMNAP de ce document. D'aucuns se sont dits préoccupés par les tentatives faites pour transposer à l'Antarctique des directives maritimes concernant l'Arctique sans pour autant augmenter le corpus de connaissances environnementales sur l'Antarctique, comme le proposait de le faire la réunion d'experts sur les lignes directrices pour la navigation dans l'Antarctique, organisée au Royaume-Uni en 2000.

130. Le représentant du Royaume-Uni a signalé qu'à la réunion d'experts du Traité sur l'Antarctique consacrée au tourisme, qui s'était tenue à Londres en 2000, il avait été proposé de produire un manuel complet sur la navigation en Antarctique auquel seraient intégrées les directives sur la protection de l'environnement. Il a fait valoir que modifier de fond en comble les directives de l'OMI pour la navigation en Arctique risquerait d'en retarder l'adoption de plusieurs années.

131. Il a été signalé que nombre de ces questions seraient encore discutées au titre du point 14 de l'ordre du jour de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (questions opérationnelles).

4 g) Questions relevant de l'annexe V (Protection et gestion des zones)

i) Projets et propositions de plans de gestion examinés par les groupes de contact intersessions ou auxquels ont été proposées de légères modifications

132. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a présenté le document de travail ATCM XXVII/WP01 intitulé « Examen du projet de plan de gestion pour une zone gérée spéciale de l'Antarctique dans les McMurdo Dry Valleys : Rapport du groupe de travail intersessions », et il a indiqué que ce plan résultait d'une initiative conjointe de son pays et des États-Unis d'Amérique.

133. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a rappelé l'intérêt considérable que revêtent les valeurs scientifiques et les valeurs de la nature à l'état sauvage de la région des vallées sèches et il a précisé que le plan de gestion de cette ZGSA visait à gérer et à coordonner les activités humaines dans la zone en vue de protéger lesdites valeurs.

134. Il a indiqué que le projet de plan de gestion comprenait des restrictions sur la collecte d'articles autres que les espèces de faune et de flore sauvages et que ses dispositions étaient, selon le cas, facultatives ou obligatoires.

135. Le Comité a félicité la Nouvelle-Zélande et les États-Unis d'Amérique pour ce projet de plan de gestion, et il a notamment constaté la valeur du code de conduite environnemental et scientifique.

136. Le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté le document de travail ATCM XXVII/WP005 intitulé « Plans de gestion révisés pour la ZSPA n° 113 (île Litchfield, port Arthur, île Anvers), la ZSPA n° 122 (hauteurs Arrival, péninsule de la pointe Hut) et la ZSPA n° 139 (pointe Biscoe, île Anvers) ». Il a présenté un récapitulatif des commentaires reçus au cours de la période de consultations intersessions.

137. Le représentant de l'Australie a présenté le document de travail ATCM XXVII/WP014 intitulé « Système des zones protégées de l'Antarctique : projets de plans de gestion pour le cap Denison, baie du Commonwealth, terre George V, Antarctique oriental : site et monument historique n°s 12 et 14, zone gérée spéciale de l'Antarctique n° xxx et zone spécialement protégée de l'Antarctique n° xxx ».

138. Le représentant de l'Australie a rappelé au Comité l'importance du site de cap Denison qui est l'un des principaux vestiges de « l'époque héroïque » de l'exploration antarctique, et il a signalé l'inclusion dans le document ATCM XXVII/WP014 de propositions portant désignation de sites et de monuments historiques, d'une zone spécialement protégée de l'Antarctique et d'une zone gérée spéciale de l'Antarctique.

139. Le représentant de l'Australie a également fourni une brochure d'information sur le cap Denison et il a proposé d'en fournir une version sur CD-ROM aux Parties intéressées.

140. Le représentant du Royaume-Uni a approuvé la démarche adoptée dans le projet de plan de gestion, notamment l'inclusion de la ZSPA, du site et monument historique et de la ZGSA pour le site. Une modification mineure du plan figure au document ATCM XXVII/WP014/Rév. 1.

141. Le représentant de la Norvège a présenté le document de travail ATCM XXVII/WP024 intitulé « Révision du plan de gestion de la zone spécialement protégée de l'Antarctique (ZSPA) n° 142 – Svarthamaren », rappelé l'importance de cette zone pour ses colonies d'oiseaux de mer – notamment les pétrels antarctiques – et fait le bilan des améliorations apportées au plan durant le processus de révision.

142. Le Comité a décidé de transmettre ces plans pour approbation à la Réunion consultative et il a formulé :

- la mesure XX (ZSPA) (appendice 6) ;
- la mesure XX (ZGSA) (appendice 7) ; et
- la mesure XX (Sites et monuments historiques) (appendice 8).

ii) Projets de plans de gestion qui n'ont pas encore été examinés par le groupe de contact intersessions.

143. Le représentant de l'Italie a présenté le document de travail ATCM XXII/WP007 intitulé « *Proposition portant création d'une nouvelle zone protégée à pointe Edmonson, baie Wood, mer de Ross* ». Il a révélé l'intention de son pays de soumettre ce projet à la CCAMLR pour qu'elle l'examine et donne un avis sur son élément marin. Il a ajouté que le document d'information ATCM XXVII/IP042 se rapportait lui aussi à cette proposition.

144. Le Comité a décidé de renvoyer le plan pour examen au groupe de contact intersessions chargé de l'examen des projets de plans de gestion, afin qu'il fasse rapport à la huitième réunion du Comité.

145. Le représentant du Royaume-Uni a présenté le document de travail ATCM XXVII/WP013 intitulé « *Île de la Déception, programme de gestion d'une zone gérée spéciale de l'Antarctique* ». Il a signalé que ce programme de gestion constituait l'aboutissement de cinq années de collaboration entre le Royaume-Uni, l'Argentine, le Chili, les États-Unis d'Amérique, la Norvège, l'Espagne, l'ASOC et l'IAATO.

146. Le représentant de l'Argentine a déclaré que son pays ne souhaitait pas figurer au nombre des Parties parrainant ce document dès lors qu'aucun accord n'avait été conclu sur les révisions proposées à cette réunion par l'Argentine qui souhaitait s'inscrire en faux avec certains aspects historiques et politiques du document jugés sans rapport avec l'Antarctique. Il a ajouté que son pays était cependant d'accord avec tous les aspects techniques de cette proposition puisqu'il avait pris une part active à son élaboration. Il a par ailleurs affirmé que l'Argentine souhaitait continuer à coparrainer la proposition de désignation de la ZGSA de l'île de la Déception.

147. Le représentant de l'Espagne a émis le vœu que les auteurs du projet de plan de gestion parviennent à un consensus avant l'approbation finale de ce document à la huitième réunion du Comité.

148. Le représentant du Royaume-Uni a pris bonne note des valeurs scientifiques, écologiques, historiques, esthétiques et pédagogiques de l'île de la Déception.

149. Le Comité a pris note de l'important atelier organisé par le Chili en mars 2001 et de l'expédition de recherche internationale parrainée par l'Argentine en février 2002.

150. Ce programme de gestion vise à préserver et à protéger les valeurs de l'île, à gérer les besoins conflictuels de la science et du tourisme, et à régler les questions de sécurité liées à l'activité volcanique du site.

151. Le représentant du Royaume-Uni a ajouté que l'adoption de ce plan permettrait à un groupe de gestion d'assurer la coordination des activités sur l'île de la Déception.

152. Plusieurs membres ont félicité le Royaume-Uni et ses partenaires pour la structure et la teneur détaillée du programme de gestion et son importante contribution à la gestion de sites fragiles et exploités par de nombreux utilisateurs comme celui de l'île de la Déception.

153. Le représentant des États-Unis d'Amérique a indiqué que la ZSPA marine n° 145, port Foster, île de la Déception, était déjà en cours d'examen par la CCAMLR.

154. Le représentant de l'ASOC a noté qu'il était possible d'avoir recours à l'annexe V du Protocole pour prévenir les conflits d'intérêt entre la protection de l'environnement et les activités humaines, et il a par ailleurs signalé que le projet concernant la ZGSA de l'île de la Déception comportait nombre d'aspects novateurs. Il s'est toutefois déclaré préoccupé par la poursuite du tourisme commercial sur la plus grande colonie de manchots de l'île.

155. Le Comité a décidé de transmettre le projet de plan de gestion de l'île de la Déception au groupe de contact intersessions chargé de l'examen des projets de plans de gestion pour qu'il fasse rapport à la huitième réunion du Comité.

156. Le représentant de l'Argentine a présenté le document de travail ATCM XXVII/WP015 intitulé « Révision du plan de gestion de la ZSPA n° 133 (pointe Harmonie), île Nelson (îles Shetland du sud) ». La révision du plan de gestion reposait sur de récents travaux de terrain réalisés par l'Argentine et le Chili ; elle contenait des modifications apportées aux valeurs de la zone ainsi que des données sur les populations de faune et de flore sauvages et leurs tendances.

157. La révision a également permis la définition de critères de gestion tels que l'emplacement des abris et les procédures de gestion des déchets, la réalisation de cartes pour faciliter l'interprétation des mesures de gestion, l'ajout de diagrammes et de petites modifications de forme.

158. Le représentant de l'Argentine a proposé qu'une version révisée incluant les nouvelles cartes soit transmise au groupe de contact intersessions chargé d'examiner les projets de plans de gestion pour qu'il fasse rapport à la huitième réunion du Comité.

159. Le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté le document de travail ATCM XXVII /WP019 intitulé « Projet de plan de gestion révisé pour la ZSPA n° 149, cap Shirreff et île San Telmo, île Livingston, Shetland du Sud (Chili et États-Unis d'Amérique) », signalant que seules de légères modifications avaient été apportées au plan pour assurer sa conformité avec les dispositions de l'annexe V. Le représentant des États-Unis d'Amérique a souligné que l'élément marin du plan était examiné par la CCAMLR.

160. Le Comité a décidé de transmettre le plan au groupe de contact intersessions chargé d'examiner les projets de plans de gestion, afin qu'il fasse rapport à la huitième réunion du Comité.

161. Le représentant de l'Australie a présenté le document de travail ATCM XXVII/WP027 intitulé « Zones protégées : Projet de plan de gestion pour les monolithes de Scullin et de Murray, terre Mac Robertson, Antarctique oriental, zone spécialement protégée de

l'Antarctique », et il a rappelé la taille et la variété des associations d'oiseaux de mer en reproduction qui occupent ces sites.

162. Le Comité a décidé de transmettre le projet de plan de gestion des monolithes de Scullin au groupe de contact intersessions chargé d'examiner les plans de gestion afin qu'il fasse rapport à la huitième réunion du Comité.

163. Le représentant de l'Inde a présenté le document de travail ATCM XXVII/WP033 intitulé « Projet de plan de gestion pour le glacier Dashkin Gongotri, terre Dronning Maud, zone spécialement protégée de l'Antarctique » et le document de travail ATCMXXVII/WP035 intitulé « Groupe de contact intersessions chargé d'examiner le plan de gestion de la zone spécialement protégée de l'Antarctique au glacier Dakshin Gangotri, terre Drauning Maud – rapport du coordonnateur ».

164. Le représentant du Royaume-Uni a signalé qu'il avait été notifié de la constitution d'un groupe intersessions et il s'est déclaré préoccupé par le fait que le projet de plan de gestion semblait indiquer que seule l'Inde serait habilitée à délivrer des permis d'accès au site alors que l'annexe V du Protocole autorisait spécifiquement l'autorité nationale concernée à délivrer de tels permis. Il a également été décidé que la qualité des cartes devrait être améliorée. L'Inde a procédé aux modifications proposées et présenté une version révisée du document sous la cote ATCM XXVII/WP033/Rév. 1.

165. Le Comité a décidé de transmettre le projet de plan de gestion du glacier Dashkin Gongotri au groupe de contact intersessions chargé d'examiner les projets de plan de gestion afin qu'il fasse rapport à la huitième réunion du Comité.

166. Le représentant de l'Inde a présenté le document de travail ATCM XXVII/WP036 intitulé « Site recommandé pour inscription sur la liste des sites et monuments historiques de l'Antarctique, relatif à la plaque commémorative et au monument de pointe India, monts Humboldt, massif Wohlthat, terre Dronning Maud ».

167. Le Comité a pris bonne note des directives de gestion fournies dans le document, et décidé que la plaque et le monument seraient inscrits sur la liste des sites et monuments historiques. Cette proposition figure au projet de mesure ZZ (appendice 8).

iii) Autres questions relatives à la protection et à la gestion des zones

168. Le représentant du Royaume-Uni a présenté le document de travail ATCM XXVII/WP045 intitulé « Récupération par la *British Antarctic Survey* du monomoteur De Havilland-Otter de la baie des Baleiniers, île de la Déception ».

169. Le représentant du Royaume-Uni a sollicité l'avis du Comité et les précisions de la Réunion consultative sur les questions suivantes :

- la désignation des sites et monuments historiques portait sur l'ensemble des structures, vestiges et objets présents dans ces sites ;

- si tel était le cas, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 8 de l'annexe V – qui prévoient que « Les sites et monuments historiques ne doivent être ni détériorés, ni enlevés, ni détruits » – devraient-elles s'appliquer à l'ensemble des structures, des vestiges et objets présents dans ces sites ;

Nonobstant ce qui précédait, une dérogation devrait permettre l'enlèvement de ces structures et vestiges d'un site classé pour des raisons valables telles que leur préservation ou leur sécurité.

170. Le représentant du Royaume-Uni a signalé que la Réunion consultative avait déjà approuvé le principe de l'enlèvement des objets historiques de certains sites historiques à des fins de conservation.

171. Le Comité a discuté de la nécessité de protéger les vestiges, objets et structures situés dans les sites historiques de toute personne qui souhaiterait les en soustraire sans droit.

172. Le Comité a signalé que la question du Royaume-Uni avait des incidences juridiques et il a décidé de saisir le groupe de travail sur les questions juridiques et institutionnelles de la XXVII^e RCTA du document de travail ATCMXXVII/WP045. Certaines Parties ont avancé qu'il serait utile de disposer de descriptions plus élaborées des sites et monuments historiques dont l'inscription est proposée.

173. Le représentant du Royaume-Uni a présenté le document de travail ATCM XXVII/WP026 qui contient une proposition d'amendement à la recommandation XVIII-1 (1994) soumise au Comité pour examen et à la Réunion consultative pour approbation. Le projet de recommandation est annexé au présent rapport dont il constitue l'appendice XX.

174. Le Comité pour la protection de l'environnement a examiné les lignes directrices pour les quatre sites visés au document de travail ATCM XXVII/WP026. Il est convenu que les lignes directrices constituaient un outil utile pour la gestion des visites touristiques aux sites antarctiques.

175. Diverses Parties se sont déclarées préoccupées par les restrictions proposées quant au nombre d'heures qui pourraient être consacrées à la visite des sites par les touristes. Il a été précisé qu'aucun avis scientifique ne permettait aujourd'hui de justifier ces restrictions mais que les lignes directrices étaient nécessairement fondées sur une approche de précaution.

176. Il a été convenu de modifier les restrictions en question dans les lignes directrices amendées (Annexe 8).

177. Le Comité est également convenu que les lignes directrices applicables à ces sites seraient révisées dès lors que de nouveaux éléments scientifiques le permettraient. Le Comité a noté que cette question pourrait être examinée plus en détail au titre du point 11 de l'ordre du jour de la RCTA.

178. Le représentant de l'Uruguay a présenté le document d'information ATCM XXVII/IP107 intitulé *Survey of the wreckage historic remains of Pte. Suffield, Maxwell Bay, King George Island (25 de Mayo Island) related to Resolution 5 (2001)*.

179. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a présenté le document d'information ATCMXXVII/IP068 intitulé *Systematic Environmental Protection in Antarctica – First Progress Report* qui traitait d'un essai de classification environnementale destiné à l'élaboration possible d'un cadre géographique systématisé de l'information géographique et environnementale. Un rapport complémentaire serait présenté à la huitième réunion du Comité mais le représentant de la Nouvelle-Zélande a indiqué qu'il serait nécessaire de mobiliser davantage de financements pour élargir la portée de ce travail à l'ensemble de l'Antarctique. Il a chaleureusement remercié les chercheurs américains qui avaient fourni les données scientifiques utilisées dans cette classification.

180. Le représentant de l'Allemagne a présenté le document d'information ATCM XXVII/IP005 intitulé *Research Project « Risk assessment for the Fildes Peninsula and Ardley Island and the development of management plans for designation as Antarctic Specially Protected or Managed Areas »* qui résumait les progrès enregistrés dans le cadre de ce projet de trois ans visant à recueillir des données en vue de l'évaluation complète du rôle et de la structure d'un éventuel système de gestion à grande échelle de la péninsule Fildes et de l'île Ardley.

181. Plusieurs Membres se sont déclarés en faveur de cette proposition et ils ont indiqué qu'ils seraient heureux de prêter leur concours à l'Allemagne en vue de la réalisation de ce projet.

182. Le représentant de l'Italie a présenté le document d'information ATCM XXVII/ IP042 intitulé *Preliminary consideration of strategic environmental assessment : the case of Edmonson Point, Ross Sea, Antarctica*.

183. Le représentant de l'Estonie a présenté le document d'information ATCM XXVII/IP105 intitulé *Estonia's response to Information Paper IP 042* soumis par l'Italie. Le représentant de l'Estonie s'est dit préoccupé de constater que la nouvelle ZSPA proposée à pointe Edmonson risquait de s'étendre jusqu'à la zone libre de glace au sud de pointe Edmonson ; ce site avait en effet été choisi par son pays pour l'implantation d'une petite station de recherche qui ne serait utilisée que pendant l'été.

184. Le représentant de l'Estonie a fait référence au document d'information ATCM XXVI/IP081 qui décrivait l'activité en cours. Son pays continuerait d'examiner la question avec le groupe de contact intersessions chargé d'examiner les projets de plans de gestion.

185. Le représentant de l'Italie a répondu que l'établissement d'une station dans la partie sud de pointe Edmonson posait problème non seulement à cause de la taille même de la station mais aussi parce que l'accès au site envisagé exigeait de traverser les voies empruntées par les manchots dans leurs déplacements et signalées à la Figure 1 du document ATCMXXVII/IP042. Il a été convenu que ces questions seraient discutées lors de l'examen intersessions du plan de gestion proposé pour cette ZSPA.

186. Le représentant de la Fédération de Russie a présenté le document d'information ATCM XXVII/IP044 qui traitait de la surveillance indispensable de l'environnement dans les zones spécialement protégées de l'Antarctique ; il a souligné que les Parties qui soumettaient des projets de zones gérées spéciales de l'Antarctique et de zones spécialement protégées de l'Antarctique devraient assurer le suivi des valeurs environnementales que ces zones étaient censées protéger, faire rapport au Comité sur la question et intégrer les résultats de leur action dans les révisions ultérieures des plans de gestion.

187. Le représentant de la Fédération de Russie a présenté le document d'information ATCM XXVII/IP045 intitulé *Orthodox temple in the Antarctic*. Il a informé les participants de l'ouverture de l'église orthodoxe de la Sainte Trinité à la station Bellingshausen dont l'inscription sur la liste des sites et monuments de l'Antarctique serait proposée.

188. Le représentant de l'Inde a présenté le document d'information ATCMXXVII/IP040 intitulé *Review of the Historic Site and Monument HSM-44 (A Plaque erected at Dashkin Gangotri Station)*. L'Inde présentera un document de travail sur ce monument historique au Comité à sa huitième réunion.

Point 5 – Surveillance continue de l'environnement

189. Le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté le document de travail ATCM XXVII/WP011 *Monitoring and Assessment of activities : approaches taken by the Antarctic Site Inventory*, qui décrit le suivi et l'évaluation des sites visités dans la péninsule Antarctique, et le document d'information ATCM XXVII/IP010 qui présentait à la Réunion consultative les principaux résultats de la plus récente campagne entreprise en vue de l'inventaire. L'inventaire des sites antarctiques, un projet mené et administré par Oceanites, Inc., a permis de recueillir des données biologiques et des renseignements descriptifs sur les sites de la péninsule Antarctique depuis 1994. La deuxième édition du *Compendium Of Antarctic Peninsula Visitor Sites* récemment publiée par Oceanites a été distribuée à toutes les délégations.

190. Le document de travail ATCM XXVII/WP011 traitait du rapport final de la réunion d'experts du Traité sur l'Antarctique consacrée au tourisme qui s'est tenue en mars 2004 en Norvège (WP004). Il a été convenu que le Comité pour la protection de l'environnement devrait examiner la question de la surveillance continue et fournir à la réunion consultative des recommandations portant sur la surveillance coordonnée des activités dans l'Antarctique, y compris la création d'une méthodologie cohérente et d'un système central de collecte de données. Les participants à la réunion d'experts ont pris note des dispositions en matière de suivi de l'article 3 du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement et rappelé spécifiquement les travaux de collecte de données d'Oceanites et du projet d'inventaire des sites antarctiques.

191. Le document de travail ATCM XXVII/WP011 décrivait la méthodologie adoptée en vue de l'élaboration de l'inventaire des sites antarctiques, notamment les espèces indicatrices sélectionnées, les séries de données collectées concernant ces espèces (notamment la taille des populations et le succès en matière de reproduction) et les critères de sélection des sites.

192. De nombreuses délégations ont remercié les États-Unis d'Amérique de ces documents, formulé des observations et des suggestions utiles, et appuyé la constitution d'un groupe de contact intersessions.

193. Le Comité est convenu d'établir un groupe de contact intersessions à composition non limitée qu'il a chargé d'examiner plus en détail la question, sous la direction de M. Yves Frenot de la France (yfrenot@iftrp.ifremer.fr) et conformément au mandat visé à l'appendice 6.

194. Les documents d'information suivants ont été présentés au titre du point 5 de l'ordre du jour :

- ATCMXXVII/IP030 *Environmental Monitoring of the Indian Permanent Station – Maitri in pursuance of the Protocole on Environmental protection to the Antarctic Treaty* (Inde) ; et
- ATCMXXVII/IP038 *Information Paper on the Ross Sea Region Tourism Site Inventory Project Workshop* (Nouvelle-Zélande).

Point 6 – Rapport sur l'état de l'environnement en Antarctique

195. Le représentant de l'Australie a présenté le document d'information ATCM XXVII/WP020 conjointement établi avec la Nouvelle-Zélande et il a dressé le bilan des travaux intersessions entrepris conformément aux instructions données à la sixième réunion du Comité.

196. Le représentant de l'Australie a décrit les travaux engagés en vue de l'élaboration d'un cadre interactif de rapports électroniques, en particulier :

- la population prise en compte dans le système de rapports et les données des températures fournies par le SCAR ;
- les restrictions aux privilèges des administrateurs et des responsables en matière de changement aux aspects du système ;
- le caractère souple et adaptable du système qui permet la prise en compte d'éléments nouveaux du système du Traité sur l'Antarctique, comme le suivi, les impacts cumulatifs et diverses questions liées à la gestion du tourisme ;
- les contributions des différentes Parties et organisations notamment le Chili, la Chine, la Norvège, l'Italie, la Suède, le Royaume-Uni, le PNUE, le SCAR, la CCAMLR, l'ASOC, l'IAATO et l'OMM.
- la nécessaire poursuite de la participation du SCAR et de la CCAMLR à l'élaboration future du système ;
- la poursuite de l'élaboration des critères de sélection et de classification des indicateurs.

197. Le Comité a remercié l'Australie et la Nouvelle-Zélande d'avoir assuré la coordination de cet important travail. Il a approuvé la poursuite des travaux intersessions coordonnés par ces

deux pays – conformément au mandat et à l'énoncé de mission modifiés figurant à l'appendice 7 – qui feront rapport à la huitième réunion du Comité.

198. Pour toute information concernant ces travaux, prière de contacter les personnes suivantes : tom.maggs@aad.gov.au et n.gilbert@antarcticanz.govt.nz. Un lien vers le site pilote du système SAER figure à la rubrique Membres du site web du Comité.

Point 7 – Prospection biologique

199. Le représentant du PNUE a présenté le document d'information ATCM XXVII/IP106 intitulé *Industry Involvement in Antarctic Bioprospecting*, soulignant que la participation des sociétés commerciales restait limitée et qu'aucun produit commercial n'avait encore été élaboré et ce, alors même qu'une grande partie des recherches présentaient un intérêt au plan commercial. Le représentant de l'Allemagne a souligné qu'il s'agissait d'une question importante et que le Comité se devait de l'examiner de manière plus détaillée qu'il ne l'avait fait jusque là.

Point 8 – Actions à prendre en cas d'urgence et plans d'urgence à établir

200. Le représentant du COMNAP a présenté le document d'information ATCM XXVII/IP012 intitulé *COMNAP's Framework and Guidelines for Emergency Response and Contingency Planning in Antarctica* et il a souligné que des travaux complémentaires devraient être engagés pour résoudre des questions spécifiques que posent les actions à prendre en cas d'urgence et les plans d'urgence à établir.

Point 9 – Données et échange d'informations

201. Aucun document n'a été soumis ou présenté au titre de ce point de l'ordre du jour.

Point 10 – Coopération avec d'autres organisations

202. Le représentant de l'Espagne a présenté le document d'information ATCM XXVII/IP098 intitulé *Conservation of Seabirds : Improvements and New Steps Forward* et consacré à une initiative prise par l'organisation non gouvernementale *SEO-Birdlife* en collaboration avec des pêcheurs. Cette initiative a pour objet de mettre au point des solutions nouvelles et plus efficaces en vue de la promotion d'une pêche respectueuse des oiseaux de mer.

203. Le représentant de l'Australie a présenté le document d'information ATCMXXVII/IP103 intitulé *Entry into Force of the Agreement on the Conservation of Albatrosses and Petrels*.

204. Les documents suivants ont été présentés au titre du point 10 de l'ordre du jour :

- ATCMXXVII/IP025 *Report of the World Conservation Union (UICN)*
- ATCNXXVII/IP066 *Report of the Antarctic and Southern Ocean Coalition (ASOC)*

205. Le président a présenté le document d'information ATCM XXVII/IP049 intitulé « Rapport de l'observateur du Comité à la XXI^e réunion du Comité scientifique de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique », mettant en relief les points suivants :

- Le Comité scientifique avait noté l'augmentation du nombre des demandes de pêche commerciale du krill. Les captures projetées de krill pour l'année 2003-2004 sont de 30 % supérieures à celles de 2002-2003 ;
- Les mesures de conservation prises par la CCAMLR pour protéger les oiseaux de mer (albatros et pétrels) durant les opérations de pêche à la palangre donnent de bons résultats, le nombre d'oiseaux tués ayant considérablement diminué. Nonobstant, les activités de pêche illégales continuent de tuer tous les ans un nombre élevé d'oiseaux ;
- D'après les estimations du Comité scientifique, s'il est vrai que les activités illégales, non déclarées et non réglementées de pêche à la légine australe se sont soldées par une baisse des captures, il n'en reste pas moins que ces activités se maintiennent à des niveaux insoutenables ;
- Le Comité scientifique a mis au point un mécanisme permettant d'examiner les propositions du Comité pour la protection de l'environnement qui portent sur des zones protégées comportant un élément marin ;
- Le programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR est considéré comme un outil très utile partout dans le monde et il génère des informations qui intéressent le Comité pour la protection de l'environnement. Celui-ci travaillera en étroite collaboration avec la CCAMLR pour surveiller le milieu marin dans l'Antarctique.

Point 11– Élection des membres du bureau

206. M. Tony Press (Australie) a été réélu à la présidence du Comité pour la protection de l'environnement.

Point 12 – Préparatifs de la huitième réunion du Comité

207. Le Comité a adopté l'ordre du jour de sa septième réunion en tant qu'ordre du jour provisoire de sa huitième réunion.

208. Le Comité est convenu qu'il devrait se pencher sur la substance de ses travaux et que la question serait examinée à sa huitième réunion.

Point 13 – Adoption du rapport

209. Les Parties consultatives ont adopté le projet de rapport.

Point 14 – Clôture de la réunion

210. Le président, M. Tony Press, a déclaré la réunion close et il a remercié les Parties consultatives des efforts qu'elles avaient déployés tout au long de l'année et pendant la réunion ; il a en outre adressé ses remerciements aux rapporteurs, au Secrétariat, aux interprètes et aux traducteurs.

**SEPTIEME REUNION DU COMITE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ORDRE DU JOUR ET LISTE FINALE DES DOCUMENTS**

POINT 1 - OUVERTURE DE LA REUNION**POINT 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR****POINT 3 - FONCTIONNEMENT DU CPE**

N°	Titre	Présenté par
IP 036	Rapport du Gouvernement dépositaire du Traité sur l'Antarctique et son protocole (États-Unis d'Amérique) présenté en vertu de la recommandation XIII-22	Etats-Unis d'Amérique
IP 089	Report on the Implementation of the Protocol on Environmental Protection in the Czech Republic	République tchèque

POINT 4 - MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE RELATIF A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**4 a) QUESTIONS DE CARACTERE GENERAL**

N°	Titre	Présenté par
WP 004	Rapport du président de la réunion d'experts du Traité sur l'Antarctique sur le tourisme et les activités non gouvernementales dans l'Antarctique	Norvège
WP 032	Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique de l'Union européenne	Royaume-Uni
IP 002	Rapport annuel présenté en vertu des dispositions du protocole au Traité sur l'Antarctique relative à la protection de l'environnement	Afrique du Sud
IP 013	Environmental Training in National Antarctic Programs: A Workshop between the COMNAP Networks AEON and TRAINET	COMNAP
IP 017	Rapport annuel présenté par la France conformément à l'article 17 du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement 2004	France
IP 019	Annual Report of New Zealand Pursuant to Article 17 of the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty	Nouvelle-Zélande

N°	Titre	Présenté par
IP 020	Informe Anual de España de acuerdo con el Artículo 17 del protocolo al Tratado Antártico sobre protección del medio ambiente	Espagne
IP 021	Renewable Power Generation for the Swedish Antarctic Station WASA	Suède
IP 028	Construction of a New Permanent Antarctic Station Replacing Neumayer Station at Ekstrom Ice Shelf	Allemagne
IP 031	Report of the Finnish Antarctic inspection under article VII of the Antarctic Treaty and article 14 of the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty	Finlande
IP 032	Annual Report Pursuant to Article 17 of the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty	Italie
IP 033	India's Antarctic Science Program 2003-04	Inde
IP 048	Inspection of Russian Antarctic Stations and Bases	Fédération de Russie
IP 053	On the Activity of the Russian Permission System	Fédération de Russie
IP 055	Annual Report of China Pursuant to Article 17 of the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty	Chine
IP 058	Annual Report under the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty	Pays Bas
IP 060	Concordia: A new permanent, international research support facility high on the Antarctic ice cap	France, Italie
IP 067	A Report on the Environment of Great Wall Station in Recent Two Years	Chine
IP 075	Annual Report Pursuant to the protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty	Belgique
IP 077	Environmental Management during the Construction of a New Base Facility at Sub-Antarctic Marion Island, Phase One, 2003	Afrique du Sud

N°	Titre	Présenté par
IP 081	Informe Anual de Acuerdo al Artículo 17 al Protocolo al Tratado Antártico sobre la protección del medio ambiente	Chili
IP 084	Report on the Implementation of the Protocol on Environmental Protection as Required by Article 17 of the Protocol	Royaume-Uni
IP 090	Report on Research Activities of the Czech Republic in the Antarctic – Season 2003/4	République tchèque
IP 091	Informe anual de acuerdo al artículo 17 del protocolo al Tratado Antártico sobre la protección del medio ambiente	Uruguay
IP 095	Annual report pursuant to the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty	République de Corée
IP 101	27 th Polish Antarctic Expedition to <i>ARCTOWSKI</i> Station (King George Island, Antarctica), 2002/2003	Pologne
IP 102	Annual report pursuant to Article 17 of the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty	Ukraine

4 b) EXAMEN DES PROJETS D’EVALUATION GLOBALE D’IMPACT SUR L’ENVIRONNEMENT TRANSMIS AU CPE CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 4 DE L’ARTICLE 3 DE L’ANNEXE I DU PROTOCOLE

N°	Titre	Présenté par
WP 025	Draft Comprehensive Environmental Evaluation (CEE) for the Concept of Upgrading the Norwegian Summer Station Troll in Dronning Maud Land, Antarctica, to Permanent Station	Norvège
IP 003	Draft CEE for the Czech Scientific Station in Antarctica	République tchèque
IP 037	Progress Report on the Andrill Draft CEE and an Outline of the Process and Timeline for the Completion of the Final CEE	Nouvelle-Zélande
IP 087	Complementary Information to Draft CEE for Czech Scientific Station in Antarctica (Response to comments of Australia and Germany to the Draft CEE for the construction and operation of Czech scientific station in Antarctica)	République tchèque

4 c) AUTRES QUESTIONS RELEVANT DE L'ANNEXE I (ÉVALUATION D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT)

N°	Titre	Présenté par
WP 028	L'application des procédures existantes d'évaluation d'impact sur l'environnement aux activités touristiques dans l'Antarctique	Argentine
IP 006	Continuation of the European Project for Ice Coring in Antarctica (EPICA)	Allemagne
IP 007	Annual List of any Initial Environmental Evaluations Prepared in accordance with Annex I, Article 2, Of the Protocol (Annex I, Article 6, Lit. B, of the Protocol) and also ATCM Resolution 6 (1995) 2003/2004 Season	Allemagne
IP 015	An Analysis of Initial Environmental Evaluations (IEES)	COMNAP
IP 023	Tourism and Non-Governmental Activities in Antarctica: Monitoring Compliance and Environmental Impact	Nouvelle-Zélande
IP 035	Initial Environmental Evaluation for Troll Runway	Norvège
IP 064	Annual list of Initial Environmental Evaluations (IEE) and Comprehensive Environmental Evaluations (CEE) Calendar Year 2003	Secrétariat de CPE
IP 086	Talos Dome Ice Core Project (TDICE): Information Note for Environmental Evaluation	Italie

4 d) QUESTIONS RELEVANT DE L'ANNEXE II (CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DE L'ANTARCTIQUE)

N°	Titre	Présenté par
WP 010	Directives pour l'exploitation d'aéronefs à proximité de concentrations d'oiseaux dans l'Antarctique	COMNAP
WP 017	Rapport final du groupe de contact intersessions sur la révision de l'annexe II	Argentine
WP 022	Annexe II du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement	Royaume-Uni
IP 056	An Update on Some Issues Surrounding Noise Pollution	ASOC
IP 071	Australia's Antarctic Quarantine Practices	Australie

IP 073	Antarctic Specially Protected Species	SCAR
IP 088	A review of the conservation status of Antarctic mammals and birds	PNUE

4 e) QUESTIONS RELEVANT DE L'ANNEXE III (ÉLIMINATION ET GESTION DES DECHETS)

N°	Titre	Présenté par
IP 041	Practicing Environmental Stewardship in Antarctica	Etats-Unis d'Amérique
IP 054	Thala Valley Clean-Up	Australie
IP 085	Waste disposal and waste management – the removal and clean-up of abandoned British bases and waste dumps in Antarctica	Royaume-Uni

4 f) QUESTIONS RELEVANT DE L'ANNEXE IV (PREVENTION DE LA POLLUTION MARINE)

N°	Titre	Présenté par
WP 009 (Rév. 1)	L'applicabilité à l'Antarctique des « Directives de l'OMI pour les navires exploités dans les eaux Arctiques	COMNAP
WP 042 (Rév. 1)	Activités de pêche - Améliorer la prévention de la pollution des mers	Espagne
IP 092	Actividades orientadas a la implementación de las Resoluciones relacionadas con las Operaciones en la Antártida	Uruguay

4 g) QUESTIONS RELEVANT DE L'ANNEXE V (PROTECTION ET GESTION DES ZONES)

N°	Titre	Présenté par
WP 001	Examen du projet de plan de gestion pour une zone gérée spéciale de l'Antarctique dans les McMurdo Dry Valleys Rapport du groupe de contact intersessions	Nouvelle-Zélande
WP 005	Plans de gestion finals révisés pour la ZSPA n° 113, île Litchfield, Port Arthur, île Anvers, la ZSPA n° 122, hauteurs Arrival, péninsule Hut Point et la ZSPA N° 139, pointe Biscoe, Île Anvers	Etats-Unis d'Amérique
WP 007 (Rév 1)	Système des zones protégées de l'Antarctique Proposition portant création d'une nouvelle zone protégée à pointe Edmonson, baie Wood, mer de Ross	Italie

N°	Titre	Présenté par
WP 013	Île de la Déception Programme de gestion d'une zone gérée spéciale de l'Antarctique (ZGSA)	Argentine, Chili, Norvège, Espagne, Royaume- Uni, États-Unis d'Amérique
WP 014 (Rév. 1)	Système des zones protégées de l'Antarctique Projets de plans de gestion pour le cap Denison, baie du Commonwealth, terre George V, Antarctique oriental Site et monument historique n°s XXX, zone gérée spéciale de l'Antarctique n° XXX, zone spécialement protégée de l'Antarctique n° XXX	Australie
WP 015	Révision du plan de gestion de la ZSPA n° 133 (Pointe Harmonie)	Argentine, Chili
WP 016	Révision du plan de gestion de la zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 132 (Péninsule Potter)	Argentine
WP 019 (Rév. 1)	Projet de plan de gestion révisée pour la ZSPA n°149, cap Shirreff, île Livingston, Shetland au Sud	Chili, États-Unis d'Amérique
WP 024 (Rév. 1)	Révision du plan de gestion de la zone spécialement protégée de l'Antarctique (ZSPA) n° 142 - Svarthamaren	Norvège
WP 026	Projet d'amendement de la recommandation XVIII-1 (1994) pour appliquer les « lignes directrices pour les sites » aux sites visités par les touristes	Royaume-Uni
WP 027 (Rév. 1)	Système des zones protégées de l'Antarctique Projet de plan de gestion pour les monolithes de Scullin et de Murray, terre Mac Robertson, Antarctique oriental Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° XXX	Australie
WP 033	Système des zones protégées de l'Antarctique Projet de plan de gestion pour le glacier Dakshin Gangotri, terre Dronning Maud Zone spécialement protégée de l'Antarctique (ZSPA) n° XX	Inde
WP 035	Groupe de contact intersessions chargé d'examiner le plan de gestion de la zone spécialement protégée de l'Antarctique au glacier Dakshin Gangotri, terre Dronning Maud Rapport du coordonnateur	Inde
WP 036 (Rév. 1)	Site recommandé pour inscription sur la liste des sites et monuments historiques en Antarctique	Inde

N°	Titre	Présenté par
WP 045	Site et monument historique n° 71 – Baie des Baleiniers, île de la Déception Récupération par la British Antarctic Survey du monomoteur De Havilland-Otter de la baie des Baleiniers, île de la Déception	Royaume-Uni
IP 005	Research Project “Risk Assessment fort the Fildes Peninsula and Ardley Island and the Development of Management Plans for Designation as Antarctic Specially Protected or Managed Areas”	Allemagne
IP 024	Systematic Environmental Protection in Antarctica: First Progress Report on the Creation of a Systematic Environmental Geographic Framework for the Ross Sea Region using Environmental Domains Analysis	Nouvelle-Zélande
IP 040	Review of the Historic Site and Monument HSM-44 (a plaque erected at “Dakshin Gangotri” Station)	Inde
IP 042	Preliminary Consideration on “Strategic Environmental Assessment”, the Case of Edmonson Point Area, Ross Sea, Antarctica	Italie
IP 044	On the Need of Environmental Monitoring of Antarctic Specially Protected Areas	Fédération de Russie
IP 045	Orthodox Temple in the Antarctic	Fédération de Russie
IP 105	Estonia’s Response to Information Paper 042 submitted by Italy	Estonie
IP 107	Relevamiento de restos históricos del naufragio de Pta. Suffield, Bahía Maxwell, Isla Rey Jorge (Isla 25 de mayo) en relación a la resolución 5 (2001)	Uruguay

POINT 5 - SURVEILLANCE CONTINUE DE L’ENVIRONNEMENT

N°	Titre	Présenté par
WP 011	Surveillance et évaluation des activités – Approches adoptées pour l’inventaire des sites antarctiques	Etats-Unis d’Amérique

IP 010	Antarctic Site Inventory 1994-2004	Etats-Unis d'Amérique
IP 030	Environmental Monitoring of the Indian Permanent Station-Maitri in Pursuant to the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty	Inde
IP 038	Information Paper on the Ross Sea Region tourism site inventory project workshop	Nouvelle-Zélande

POINT 6 - RAPPORT SUR L'ETAT DE L'ENVIRONNEMENT EN ANTARCTIQUE

N°	Titre	Présenté par
WP 020	Vers un système de rapports sur l'état de l'environnement en Antarctique du Comité pour la protection de l'environnement : Rapport du groupe de contact intersessions	Nouvelle-Zélande, Australie

POINT 7 - PROSPECTION BIOLOGIQUE

N°	Titre	Présenté par
IP 106	Industry Involvement in Antarctic Bioprospecting	PNUE

POINT 8 - ACTIONS À PRENDRE EN CAS D'URGENCE ET PLANS D'URGENCE À ETABLIR

N°	Titre	Présenté par
IP 012	COMNAP's Framework and Guidelines for Emergency Response and Contingency Planning in Antarctica	COMNAP

POINT 9 - DONNEES ET ECHANGE D'INFORMATIONS

N°	Titre	Présenté par
	Aucun document n'a été présenté au titre de ce point de l'ordre du jour.	

POINT 10 - COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

N°	Titre	Présenté par
IP 025	Report of the World Conservation Union	UICN
IP 049	Report of the CEP Observer to SC-CAMLR XXII	Australie
IP 066	Report of the Antarctic and Ocean Coalition	

IP 098	Considerations of seabirds: improvements and new steps forward	Espagne
IP 103	Entry into Force of the Agreement on the Conservation of Albatrosses and Petrels	Australie

POINT 11 - ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

POINT 12 - PREPARATIFS DE LA SEPTIEME REUNION DU CPE

POINT 13 - ADOPTION DU RAPPORT

POINT 14 - CLOTURE DE LA REUNION

POINTS DE CONTACT NATIONAUX

Pays membre	Personne à contacter	<u>Adresse électronique</u>
Président	Tony Press	tony.press@aad.gov.au
Afrique du Sud	Henry Valentine	henryv@antar.wcape.gov.za
Allemagne	Antje Neumann	antje.neumann@uba.de
Argentine	José María Acero Rodolfo Sanchez	jmacero@dna.gov.ar rsanchez@dna.gov.ar
Australie	Tom Maggs Michael Stoddart	tom.maggs@aad.gov.au michael.stoddart@aad.gov.au
Belgique	Hugo Declair	hdeclair@vub.ac.be
Brésil	Tania Aparecida Silva Brito A Rocha Campos	tania.brito@mma.gov.br
Bulgarie	Christo Pimpirev Nesho Chipev	polar@gea.uni-sofia.bg chipev@ecolab.bas.bg
Canada	Fred Roots	fred.roots@ec.gc.ca
Chili	José Valencia	jvalenci@inach.cl
Chine	Wei Wen Liang Wang Yong	chinare@263.net.cn wang_yong@263.net.cn
Équateur	Fausto Lopez V.	director@digeim.armada.mil.ec
Espagne	Manuel Catalan	cpe@mcyt.es cmartido@mapya.es carlos.palomo@md.ies.es
États-Unis d'Amérique	Fabio Saturni	SaturniFM@state.gov

Pays membre	Personne à contacter	<u>Adresse électronique</u>
Fédération de Russie	Valery Lukin Valery Martyshehenko	lukin@raexp.spb.ru seadep@mcc.mecom.ru
Finlande	Markus Tarasti Mika Kalakoski	markus.tarasti@ymparisto.fi mika.kalakoski@fimr.fi
France	Yves Frenot Laurence Petitguillaume	yfrenot@ifrtp.ifremer.fr Laurence.petitguillaume@environnement.gouv.fr
Grèce		
Inde	Prem C. Pandey Ajai Saxena	pcpandey@ncaor.org ajai@dod.delhi.nic.in ajaisaxena@yahoo.com
Italie	Pietro Giuliani Sandro Torcini	internazio@enea.pnra.it sandro.torcini@casaccia.enea.it
Japon	Kousei Masu	antarctic@env.go.jp
Norvège	Birgit Njaastad	njaastad@npolar.no
Nouvelle-Zélande	Emma Waterhouse Neil Gilbert	Emma.Waterhouse@fish.govt.nz Neil.Gilbert@antarcticanz.govt.nz
Pays-Bas	Dick C. de Bruijn	Dick.DeBruijn@minvrom.nl jh.stel@icis.unimaas.nl
Pérou	Juan Carlos Rivera	teconec@hotmail.com jcrivera@teconec.com inanpe@rree.gov.pe
Pologne	Stanislaw Rakusa-Suszczewski	profesor@dab.waw.pl
République de Corée	In-Young Ahn Jaeyong Choi	iahn@kordi.re.kr jchoi@kei.re.kr

Pays membre	Personne à contacter	<u>Adresse électronique</u>
Roumanie	Teodor Gheroghe-Negoita	negoita_antarctic@yahoo.com
Royaume-Uni	John Shears Jane Rumble	JRS@bas.ac.uk Jane.Rumble@fco.gov.uk
Suède	Johan Sidenmark Anna Carin Thomer Marianne Lillieskold	johan.sidenmark@polar.se annacarin.thomer@environment.ministry.se marianne.lillieskold@naturvardsverket.se
Ukraine	Gennady Milinevsky	science@uac.gov.ua
Uruguay	Aldo Felici	antartic@iau.gub.uy

Observateurs 4 a)

Observateur	Personne à contacter	<u>Adresse électronique</u>
Estonie	Mart Saarso Enn Kaup	Mart.Saarso@mfa.ee kaup@gi.ee
République Tchèque	Zdenek Venera	venera@cgu.cz

Observateurs 4 b)

Observateur	Personne à contacter	<u>Adresse électronique</u>
CCAMLR	Rennie Holt	ccamlr@ccamlr.org rennie.holt@noah.gov
COMNAP	Antoine Guichard Karl Erb	sec@comnap.aq kerb@nsf.gov
SCAR	Peter Clarkson	pdc3@cam.ac.uk execsec@scar.demon.co.uk

Observateurs 4 c)

Observateur	Personne à contacter	Adresse électronique
ASOC	Ricardo Roura ASOC Secretary	ricardo.roura@worldonline.nl antarctica@igc.org
IAATO	Denise Landau	iaato@iaato.org
OHI	Hugo Gorziglia	hgorziglia@ihb.imc
OMM		
PNUE	Christian Lambrechts	christian.lambrechts@PNUE.org
UICN	Alan Hemmings	alan.d.hemmings@bigpond.com

**URL DES SITES SUR LESQUELS EST PUBLIE LE RAPPORT ANNUEL
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 17 DU PROTOCOLE**

Pays	Site Web pour l'information de l'article 17
Afrique du Sud	www.sanap.org
Allemagne	http://www.awi-bremerhaven.de/logistics/antarktisvertrag/berichte/index-d.html
Argentine	www.infoantarctica.org.ar
Australie	www.infoantarctica.org.ar
Belgique	
Brésil	www.mma.gov.br www.secirm.mar.mil.br
Bulgarie	
Chili	www.inach.cl www.minrel.cl/pages/politicos/ambiente/antarctica.html
Équateur	
Espagne	www.mcyt.es/cpe
États-Unis d'Amérique	www.nsf.gov/od/opp/antarct/treaty/index.htm
Finlande	www2.fimr.fi/en/etelamanner/ympariston-suojelu.html
France	www.ifremer.fr/ifrtp
Inde	www.ncaor.org
Italie	www.pnra.it
Japon	www.en.go.jp/earth/nankyoku/kankyohogo/index.html (Japanese and English version)
Norvège	http://npolar.no/AntarcticTreatySystem
Pérou	www.rree.gob.pe/inanpe
Pologne	www.dab.waw.pl
République de Corée	www.polar.re.kr
Roumanie	negoita_antarctic@yahoo.com
Royaume-Uni	www.infoantarctica.org.ar
Russie	www.aari.nw.ru
Suède	www.polar.se
Ukraine	www.uac.gov.ua
Uruguay	www.antarctic.ian.gub.uy www.infoantarctica.org.ar
REMARQUE	Une version actualisée de cette liste sera disponible sur le site Web du Comité pour la protection de l'environnement (www.cep.aq), sous « Member Area ».

PROJET DE MANDAT D'UN GROUPE DE CONTACT INTERSESSIONS SUR L'EXAMEN DE PROJETS DE PLANS DE GESTION

Le Comité a accepté de mettre sur pied un groupe de contact intersessions à composition non limitée pour examiner les plans de gestion devant faire l'objet d'une révision intersessions sur la base des *Lignes directrices pour l'examen par le Comité pour la protection de l'environnement des projets de plans de gestion nouveaux et révisés des ZSGA et ZSPA* (révisé et reproduit à l'annexe 4 du rapport final de la sixième réunion du Comité pour la protection de l'environnement – CPE VI).

Le fonctionnement du groupe doit obéir aux lignes directrices régissant les groupes de contact intersessions informels à composition non limitée du Comité pour la protection de l'environnement, conformément au paragraphe 9 du rapport final de la première réunion du Comité, et recourir au réseau Internet pour faciliter les discussions.

Le Comité approuve le mandat suivant en faveur du groupe de contact intersessions :

1. Veiller à ce que les plans de gestion soient conformes aux termes de l'annexe V du Protocole relatif à la protection de l'environnement, notamment aux articles 3 et 5, ainsi qu'au *Guide pour l'élaboration de plans de gestion des zones spécialement protégées de l'Antarctique* [Résolution 2 (1998)].
2. Examiner le contenu, la clarté, la cohérence et l'efficacité escomptée de chaque projet de plan de gestion.
3. Assurer la cohérence de l'approche entre les différents plans de gestion, y compris les cartes annexées auxdits plans.

Les résultats des délibérations du groupe, y compris toute recommandation et tout commentaire formulés par le SCAR et la CCAMLR, seront présentés chaque année au Comité pour la protection de l'environnement.

L'Australie établira et gèrera un forum de discussion sur le site Web du Comité pour la protection de l'environnement et elle invitera le groupe de contact intersessions à participer aux débats. L'Australie ouvrira un compte Internet et enverra l'adresse électronique à laquelle le groupe de contact intersessions devra envoyer toute correspondance (plans@cep.aq). L'instigateur d'un plan gestion sera chargé de surveiller le forum de discussion, de répondre aux commentaires reçus et, au besoin, de revoir les projets de plans de gestion afin de les présenter ultérieurement au Comité pour la protection de l'environnement.

**MANDAT DU GROUPE DE CONTACT INTERSESSIONS
SUR LA MISE A JOUR DES LIGNES DIRECTRICES POUR
L'ÉVALUATION D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT EN ANTARCTIQUE (1999)**

Le Comité pour la protection de l'environnement a accepté de créer un groupe de contact intersessions pour mettre à jour les *Lignes directrices pour l'évaluation d'impact sur l'environnement en Antarctique* (Annexe 2 du rapport final de la deuxième réunion du Comité pour la protection de l'environnement – CPE II)

Le fonctionnement du groupe sera régi par les lignes directrices applicables aux groupes de contact informels à composition non limitée telles qu'elles figurent au paragraphe 9 du rapport final de la première réunion du Comité pour la protection de l'environnement (CPE I).

Le Comité pour la protection de l'environnement a approuvé le mandat suivant en faveur du groupe de contact :

- 1) Déterminer si les *Lignes directrices pour l'évaluation d'impact sur l'environnement en Antarctique* doivent être mises à jour afin de tenir compte de l'évaluation d'impacts cumulatifs qui résulteraient d'activités multiples menées par un ou plusieurs opérateurs privés ou nationaux à différents endroits.
- 2) Formuler des suggestions concernant la mise à jour des lignes directrices conformément au point 1 ci-dessus et les présenter à la huitième réunion du Comité pour la protection de l'environnement (CPE VIII).

Animateur : M. Tom Maggs (tom.maggs@aad.gov.au)

MANDAT DU GROUPE DE CONTACT INTERSESSIONS SUR LA SURVEILLANCE CONTINUE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Comité pour la protection de l'environnement a accepté de créer un groupe de contact intersessions pour examiner la question de la surveillance continue de l'environnement en Antarctique, notant le rapport final de la réunion d'experts du Traité sur l'Antarctique organisée du 22 au 25 mars 2004 en Norvège. Le fonctionnement du groupe sera régi par les lignes directrices applicables aux groupes de contact informels à composition non limitée telles qu'elles figurent au paragraphe 9 du rapport final de la première réunion du Comité pour la protection de l'environnement (CPE I).

Le Comité pour la protection de l'environnement a approuvé la mise en place d'un groupe de contact intersessions composé d'experts des Parties, du SCAR, de la CCAMLR, de l'IAATO et de l'ASOC qui ont de l'expérience dans le domaine de la surveillance continue de l'environnement. Pour mener à bien ses activités, le groupe de contact intersessions devrait tenir compte des travaux réalisés précédemment par le Comité pour la protection de l'environnement, la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique et le COMNAP en matière de surveillance continue de l'environnement Antarctique. Dans le cadre de son mandat, il devra :

1. Définir les variables environnementales qui constituent les meilleurs indicateurs pour évaluer l'impact direct, indirect ou cumulatif des activités humaines en Antarctique, notamment sur les populations, les habitats et autres zones sensibles.
2. Identifier les méthodologies appropriées pour surveiller ces indicateurs.
3. Identifier les séries de données existantes qui sont pertinentes pour ces indicateurs.
4. Élaborer des lignes directrices en matière de surveillance continue de l'environnement, qui soient simples et efficaces, et puissent être appliquées par les programmes nationaux et/ou les organisations non gouvernementales.
5. Inclure la gestion de données, notamment celles disponibles par le biais du système pilote SAER (Rapports sur l'état de l'environnement en Antarctique) ou du secrétariat ; et
6. Présenter un rapport à la huitième réunion du Comité pour la protection de l'environnement (CPE VIII).

Animateur : M. Yves Frenot (yfrenot@ifrtp.ifremer.fr)

**MANDAT DU GROUPE DE CONTACT INTERSESSIONS SUR LE SYSTEME DE RAPPORTS SUR
L'ETAT DE L'ENVIRONNEMENT EN ANTARCTIQUE**

Le groupe de contact intersessions :

1. Continuera de mettre au point, sur la base des recommandations contenues dans le document ATCM XXVII/WP20 et sur celle des discussions qui ont eu lieu à la septième réunion du Comité pour la protection de l'environnement (CPE VII), le système pilote de rapports sur l'état de l'environnement en Antarctique, et ce avant la huitième réunion.
2. Œuvrera, s'il y a lieu et selon que de besoin, en étroite liaison avec le secrétariat du Traité sur l'Antarctique.
3. Œuvrera, selon que de besoin, en étroite liaison avec d'autres groupes de contact intersessions.
4. Fera rapport sur ces travaux à la huitième réunion du Comité pour la protection de l'environnement (CPE VIII) et présentera un rapport type axé sur les indicateurs développés à ce stade.

GUIDE DU VISITEUR DE L'ANTARCTIQUE

Les activités en Antarctique sont régies par le Traité sur l'Antarctique de 1959 et les accords connexes qui, ensemble, sont repris sous l'appellation de « système du Traité sur l'Antarctique ». Le traité fait de l'Antarctique une zone réservée à la paix et à la science.

En 1991, les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique ont adopté le Protocole du Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement qui fait de l'Antarctique une réserve naturelle. Le Protocole, qui est entré en vigueur en 1998, définit les principes, les procédures et les obligations visant à une protection intégrale de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés.

Le Protocole relatif à la protection de l'environnement s'applique au tourisme ainsi qu'aux activités gouvernementales et non gouvernementales dans la zone du Traité sur l'Antarctique. Il a pour but de garantir que ces activités n'entraînent aucune perturbation nuisible de l'environnement antarctique ou de ses valeurs scientifiques et esthétiques.

Ce *Guide du visiteur de l'Antarctique* doit permettre à tous les visiteurs de se familiariser avec le Traité sur l'Antarctique et le Protocole, et de veiller à leur application. Les visiteurs sont, bien sûr, tenus de respecter les lois et législations de leur pays qui s'appliquent aux activités menées en Antarctique.

A) Protection de la faune et la flore antarctiques

En ce qui concerne la faune et la flore antarctiques, toute prise ou interférence nuisible est interdite sauf autorisation prévue dans un permis délivré par une autorité nationale.

1. Il est interdit d'utiliser tout aéronef, navire, petite embarcation ou tout autre moyen de transport qui entraînerait une perturbation de la faune ou la flore, en mer ou à terre.
2. Il est interdit de nourrir, de toucher ou de manipuler des oiseaux ou des phoques, ou encore de s'en approcher ou de les photographier d'une manière qui modifierait leur comportement. Des précautions spéciales doivent être prises lorsque les animaux sont en phase de reproduction ou de mue.
3. Il est interdit d'endommager la flore, par exemple en marchant, en conduisant ou en débarquant sur des versants d'éboulis couverts d'importantes concentrations de lichens ou de mousses.
4. Il est interdit d'utiliser des armes ou des explosifs. Il convient de réduire au maximum la pollution par le bruit afin de ne pas effrayer la faune et la flore.

5. Il est interdit d'introduire des plantes ou des animaux exotiques dans la région antarctique (ex. : volailles vivantes, chiens et chats, plantes domestiques).

B) Respect des zones protégées

Un ensemble de zones de l'Antarctique bénéficie d'une protection spéciale en raison de valeurs spécifiques, qu'elles soient écologiques, scientifiques, historiques ou autres. L'accès à certaines de ces zones peut être interdit sauf autorisation stipulée dans un permis délivré par une autorité nationale compétente. Toute activité menée dans des sites et monuments historiques ou à proximité, ainsi que certains autres sites peut faire l'objet de restrictions spéciales.

1. Il est impératif de connaître l'emplacement des sites qui ont obtenu un statut spécial de protection ainsi que toute restriction concernant l'accès et les activités pouvant être menées dans ces sites ou à proximité.
2. Il est impératif de respecter les restrictions pertinentes.
3. Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de détruire les sites ou monuments historiques, ou tout autre objet associé à ces derniers.

C) Respect de la recherche scientifique

Il est impératif de respecter tout ce qui a trait au matériel, aux infrastructures et à la recherche scientifiques.

1. Il est impératif d'obtenir une autorisation avant de visiter les installations de soutien logistique et de recherche scientifique, de reconfirmer toute visite entre 24 et 72 heures avant d'arriver sur les lieux, et de respecter à la lettre les règlements régissant ce type de visite.
2. Il est interdit de manipuler ou d'enlever le matériel scientifique ou les dispositifs de bornage, et de perturber les sites de recherche expérimentale, les campements et les fournitures.

D) Respect de la sécurité

Il est impératif d'être paré pour affronter des conditions climatiques rigoureuses et variables. Veillez à ce que votre équipement et vos vêtements soient conformes aux normes applicables à l'Antarctique. N'oubliez pas que l'environnement antarctique est un milieu inhospitalier, imprévisible et potentiellement dangereux.

1. Soyez conscients de vos limites, des dangers de l'Antarctique et de l'environnement. Agissez en conséquence et programmez vos activités en accordant constamment la priorité au facteur sécurité.
2. Maintenez-vous à bonne distance de la faune et de la flore, à terre ou en mer.
3. Suivez les conseils et les instructions des chefs de groupe et agissez en conséquence. Ne vous éloignez jamais du groupe.

4. Ne marchez pas sur les glaciers ou les vastes étendues de neige sans l'expérience et l'équipement adéquats. Le danger de tomber dans des crevasses cachées est réel.
5. Ne comptez pas sur les services de sauvetage. Votre autonomie est accrue et les risques sont réduits si vous programmez bien votre visite, vous dotez d'un équipement de qualité et êtes accompagné de personnes qualifiées.
6. Ne pénétrez pas dans les refuges d'urgence (sauf en cas d'urgence). Si vous utilisez la nourriture ou le matériel stockés dans un refuge, informez-en la station de recherche la plus proche ou l'autorité nationale dès que vous sortez de cette situation d'urgence.
7. Respectez les restrictions applicables aux fumeurs, notamment aux alentours des bâtiments et veillez tout particulièrement à prendre les mesures nécessaires pour éviter les incendies. En effet, ce danger est réel dans l'environnement sec de l'Antarctique.

E) Respect du caractère originel de l'Antarctique

L'Antarctique reste relativement intact et n'a pas encore été l'objet de perturbations humaines à grande échelle. Il s'agit de la région inexplorée la plus vaste de notre planète. Veillez à ce qu'elle le reste.

1. Il est interdit de jeter des débris ou des ordures à terre. Le brûlage en plein air est interdit.
2. Il est interdit de perturber ou de polluer les lacs ou les cours d'eau. Tout matériau rejeté en mer doit être évacué de manière adéquate.
3. Il est interdit de taguer ou de peindre ou encore de graver des noms sur les rochers et les bâtiments.
4. Il est interdit de ramasser ou d'enlever des spécimens biologiques ou géologiques, ou encore des objets faits par l'homme en guise de souvenir, y compris des rochers, des os, des œufs, des fossiles ou des parties/contenus de structures (bâtiments).
5. Il est interdit de détériorer ou de saccager les bâtiments, qu'ils soient abandonnés ou inoccupés, ou les refuges d'urgence.

GUIDE DU RESPONSABLE CHARGE D'ORGANISER ET DE MENER DES ACTIVITES TOURISTIQUES ET NON GOUVERNEMENTALES EN ANTARCTIQUE

L'Antarctique reste relativement intact et n'a pas encore fait l'objet de perturbations humaines à grande échelle. En conséquence, cet environnement vierge et unique en son genre

bénéficie d'une protection spéciale. Par ailleurs, il est géographiquement lointain, inhospitalier, imprévisible et potentiellement dangereux. Toutes les activités dans la zone du Traité sur l'Antarctique doivent donc être planifiées et menées en veillant à tout moment à la sécurité et à la protection de l'environnement.

Les activités en Antarctique sont régies par le Traité sur l'Antarctique de 1959 et les accords connexes qui, ensemble, sont repris sous l'appellation de « système du Traité sur l'Antarctique ». Ceux-ci sont notamment la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique (CCAS, 1972), la Convention sur la protection de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR, 1980) ainsi que les recommandations et autres mesures adoptées par les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique dans le cadre de ce même traité.

En 1991, les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique ont adopté le Protocole du Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement. Le Protocole, qui est entré en vigueur en 1998, définit les principes, les procédures et les obligations visant à une protection globale de l'environnement antarctique et des écosystèmes dépendants et associés.

Le Protocole relatif à la protection de l'environnement désigne l'Antarctique comme réserve naturelle, consacrée à la paix et à la science, et s'applique aux activités gouvernementales et non gouvernementales dans la zone du Traité sur l'Antarctique. Il a pour but de garantir que les activités humaines, y compris le tourisme, n'aient aucun impact négatif sur l'environnement antarctique ni sur ses valeurs scientifiques et esthétiques.

Le Protocole stipule, comme principe, que toutes les activités doivent être planifiées et menées sur la base d'informations suffisantes pour évaluer leur impact sur l'environnement antarctique et ses écosystèmes associés, ainsi que sur la valeur de l'Antarctique pour les recherches scientifiques. Les voyageurs doivent savoir que le Protocole relatif à la protection de l'environnement exige que les activités soient *« modifiées, suspendues ou annulées, si elles ont ou si elles risquent d'avoir sur l'environnement en Antarctique ou sur les écosystèmes dépendants et associés, des incidences incompatibles avec ces principes »*.

Les responsables chargés d'organiser et de mener des activités touristiques ou non gouvernementales doivent respecter à la lettre les lois et les réglementations nationales mettant en œuvre le système du Traité sur l'Antarctique ainsi que toutes les autres lois et réglementations nationales mettant en œuvre les accords internationaux sur la protection de l'environnement, la pollution et la sécurité dans la zone du Traité sur l'Antarctique. Ils doivent également se soumettre aux règles imposées aux voyageurs aux termes du Protocole relatif à la protection de

l'environnement et de ses annexes, si ces instruments n'ont pas encore été intégrés à la législation nationale.

Principales obligations des voyageurs

1. Envoyer aux autorités compétentes de la ou les Parties pertinentes, une notification préalable des activités prévues ainsi qu'un rapport à l'issue de ces dernières.
2. Effectuer une évaluation d'impact potentiel sur l'environnement des activités prévues.
3. Disposer de moyens efficaces pour répondre à une situation d'urgence environnementale, en particulier en cas de pollution marine.
4. Veiller à mener toute opération dans un cadre d'autosuffisance et de sécurité.
5. Respecter la recherche scientifique et l'environnement antarctique, y compris les restrictions applicables aux zones protégées et la protection de la faune et de la flore.
6. Eviter d'évacuer et de rejeter des déchets interdits.

Procédures devant être suivies par les voyageurs

A) Mesures à prendre avant le voyage

Lors de la planification du voyage, les voyageurs doivent prendre les mesures suivantes :

1. Notifier aux autorités nationales compétentes de la ou les Parties pertinentes, les détails des activités programmées, suffisamment à l'avance pour permettre à cette ou ces Parties de remplir leurs obligations en matière d'échange d'informations conformément au paragraphe 5 de l'article VII du Traité sur l'Antarctique. Les informations à fournir figurent à l'annexe A du présent document.
2. Effectuer une évaluation d'impact sur l'environnement conformément à ces procédures comme peut le prévoir la législation nationale visant à la mise en œuvre de l'annexe 1 du Protocole, y compris, le cas échéant, indiquer comment la surveillance continue de ces impacts potentiels sera assurée.
3. Obtenir, suffisamment à l'avance, une autorisation des autorités nationales responsables des stations devant être visitées.
4. Fournir des informations permettant d'élaborer les plans d'urgence à mettre en œuvre afin de répondre aux situations critiques conformément à l'article 15 du Protocole, les plans de gestion des déchets conformément à l'annexe III du Protocole et les plans de prévention de la pollution marine conformément à l'annexe IV du Protocole.

5. Veiller à ce que les responsables de l'expédition et les passagers connaissent l'emplacement et les régimes particuliers s'appliquant aux zones spécialement protégées (ZSP), aux sites présentant un intérêt scientifique particulier (SISP) (zones spécialement protégées de l'Antarctique et zones gérées spéciales de l'Antarctique à l'entrée en vigueur du Protocole) et aux sites et monuments historiques, en particulier aux plans de gestion pertinents.
6. Obtenir un permis, lorsque la législation nationale l'exige, de l'autorité compétente de la ou des Parties pertinentes, si jamais il est nécessaire pour une raison quelconque d'accéder à ces zones ou à un site de surveillance continue (site du CEMP) désigné en vertu de la CCAMLR.
7. Assurer que les activités sont totalement autosuffisantes et ne requièrent en aucun cas l'assistance des Parties sauf si des arrangements préalables ont été conclus.
8. Veiller à employer du personnel formé et expérimenté, y compris un nombre de guides suffisant.
9. Prévoir des équipements, des véhicules, des navires et des aéronefs conçus pour les opérations en Antarctique.
10. Connaître parfaitement tout ce qui a trait aux communications, à la navigation, au contrôle du trafic aérien ainsi qu'aux procédures d'urgence.
11. Obtenir les meilleures cartes disponibles, notamment les cartes hydrographiques, en tenant compte du fait que beaucoup de régions ne sont pas encore totalement ou précisément cartographiées.
12. Tenir compte de la question des assurances (régies par la législation nationale).
13. Concevoir et mener des programmes à caractère éducatif et informatif pour assurer que tout le personnel et tous les visiteurs aient connaissance des dispositions pertinentes du système du Traité sur l'Antarctique.
14. Fournir aux visiteurs une copie du *Guide du visiteur de l'Antarctique*.

B) Mesures à prendre dans la zone du Traité sur l'Antarctique

Une fois arrivés dans la zone du Traité sur l'Antarctique, les voyageurs doivent prendre les mesures suivantes :

1. Respecter toutes les dispositions du système du Traité sur l'Antarctique ainsi que les législations nationales et veiller à ce que les visiteurs connaissent les dispositions qui les concernent au premier chef.
2. Respecter les Lignes directrices pour les sites à l'annexe B.

3. Reconfirmer les arrangements pris pour visiter les stations entre 24 et 72 heures avant l'arrivée et veiller à ce que les visiteurs aient connaissance des conditions et des restrictions imposées par la station.
4. Assurer que les visiteurs sont sous la supervision d'un nombre suffisant de guides qui ont à leur actif une formation et une expérience adéquates dans le domaine de l'Antarctique et connaissent les dispositions du système du Traité sur l'Antarctique.
5. Procéder à la surveillance continue d'impact sur l'environnement pour les activités menées sur place et, au besoin, notifier aux autorités nationales compétentes de la ou les Parties pertinentes, tout impact négatif ou cumulatif résultant d'une activité mais qui n'a pas pu être déterminé au préalable par une évaluation d'impact sur l'environnement.
6. Faire preuve de prudence aux commandes de navires, de yachts, de petites embarcations, d'aéronefs, d'aéroglosses et d'autres moyens de transport, et respecter toutes les procédures d'usage, notamment celles du Manuel d'information de vol en Antarctique (AFIM).
7. Éliminer les déchets conformément aux dispositions des annexes III et IV du Protocole qui interdisent, entre autres, le rejet de matières plastiques, d'hydrocarbures et de substances nocives dans la zone du Traité sur l'Antarctique ; réglementer le rejet des eaux usées et des ordures de cuisine ; et exiger l'élimination de la plupart des déchets de la zone.
8. Coopérer pleinement avec les observateurs désignés par les Parties consultatives pour inspecter les stations, les navires, les aéronefs et tout autre matériel conformément à l'article VII du Traité sur l'Antarctique, et avec ceux désignés aux termes de l'article 14 du Protocole relatif à la protection de l'environnement.
9. Collaborer aux programmes de surveillance continue menés conformément à l'alinéa *d*) du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole.
10. Tenir un registre précis et complet des activités menées.

C) Mesures à prendre à l'issue des activités

Dans les trois mois suivants la fin des activités, les voyageurs doivent présenter un rapport d'activités à l'autorité nationale compétente conformément aux procédures et aux lois nationales. Chaque rapport doit inclure les informations suivantes : le nom, les détails et l'Etat où a été immatriculé le navire ou l'aéronef utilisé ainsi que le nom du capitaine/commandant, l'itinéraire du voyage, le nombre de visiteurs ayant participé à l'activité, les endroits, les dates et les objectifs des débarquements ainsi que le nombre de visiteurs à terre à chaque débarquement, toute observation météorologique, y compris celles effectuées par le Programme de navires d'observation bénévoles (VOS) de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), toute

modification importante dans les activités et leur impact par rapport au projet initialement prévu, et les mesures prises en situation d'urgence.

D) Documents et informations sur le système du Traité sur l'Antarctique

La plupart des Parties au Traité sur l'Antarctique peuvent fournir, par le biais de leurs points de contact nationaux, des copies des dispositions pertinentes du système du Traité sur l'Antarctique ainsi que des informations sur les procédures et les lois nationales, y compris :

- Traité sur l'Antarctique (1959)
- Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique (1972)
- Convention sur la protection de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (1980)
- Protocole du Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement (1991)
- Recommandations et autres mesures adoptées aux termes du Traité sur l'Antarctique
- Rapports finaux des Réunions consultatives
- Manuel sur le système du Traité sur l'Antarctique (version anglaise, 2002)
<http://www.state.gov/g/oes/rls/rpts/ant/>
- Manuel sur le système du Traité sur l'Antarctique (version espagnole, 1991)

INFORMATIONS A FOURNIR A L'AVANCE

Les organisateurs doivent fournir les informations suivantes aux autorités nationales compétentes en utilisant le format requis :

1. Nom, nationalité et coordonnées détaillées de l'organisateur
2. S'il y a lieu, le nom et le type de navire ou d'aéronef utilisé ainsi que son nom officiel (y compris le nom du capitaine ou du commandant, l'indicatif d'appel, la fréquence radio et le numéro INMARSAT)
3. Itinéraire prévu, y compris la date de départ et les endroits à visiter dans la zone du Traité sur l'Antarctique
4. Nature et objectifs des activités à réaliser
5. Nombre et qualifications des membres d'équipage, des guides et des membres du personnel
6. Nombre estimé de visiteurs transportés
7. Capacité du navire
8. Utilisation prévue du navire
9. Type d'aéronef et utilisation prévue
10. Nombre et type des autres navires, y compris des petites embarcations à utiliser dans la zone du Traité sur l'Antarctique
11. Informations sur les couvertures assurances
12. Détails de l'équipement à utiliser, y compris pour des raisons de sécurité, et arrangements pris pour parvenir à une autosuffisance
13. Autres questions visées par les législations nationales

**LIGNES DIRECTRICES POUR LES SITES A L'INTENTION DES VISITEURS ET DES
PERSONNES CHARGÉES D'ORGANISER ET DE MENER DES ACTIVITÉS TOURISTIQUES ET
NON GOUVERNEMENTALES SUR LA PENINSULE ANTARCTIQUE**

- | | | |
|----|----------------------------|---------------------|
| 1. | Iles des Penguins | 62° 06' S, 57° 54'O |
| 2. | Îles Aitcho | 62° 24' S, 59° 47'O |
| 3. | Île Cuverville | 64° 41' S, 62° 38'O |
| 4. | Pointe Jougla, île Wiencke | 64° 49' S, 63° 30'O |

ILE DES PENGUINS (ILES SHETLAND DU SUD)

Latitude sud 62° 06' et longitude ouest 57° 54'
Île située à l'extrémité sud-est de l'île du Roi Georges

Vulnérabilité – Elevée

Particularités principales – Caldera volcanique dormante de pic Deacon. Forte concentration de pétrels géants en phase de reproduction

Description – Cette île de 1,6 km de long, abritant des espèces très diverses, se situe au sud de pointe Turret sur la côte sud-est de l'île du Roi Georges, sur le flanc oriental de l'entrée de la baie du Roi Georges. L'île a été repérée pour la première fois en 1820 par une expédition britannique dirigée par Bransfield qui l'a nommée en raison des nombreux manchots qu'il a observés sur le littoral. La particularité géologique principale du site est la caldera de pointe Deacon d'une hauteur de 170 mètres. Un cratère-lac à l'extrémité nord-est de l'île, à proximité d'une grande colonie de manchots à jugulaire, est rempli de glace ou d'eau et d'eau de fonte selon la saison.

Faune et flore – Le manchot à jugulaire (*Pygoscelis antarctica*), le manchot Adélie (*Pygoscelis adeliae*), le pétrel géant (*Macronectes giganteus*), le sterne antarctique (*Sterna vittata*), les labbes (*Catharacta* spp.) et le goéland dominicain (*Larus dominicanus*) se reproduisent dans la zone. Tandis que le chion (*Chionis alba*) et l'océanite de Wilson (*Oceanites oceanicus*) se reproduisent aussi sans doute sur l'île, le cormoran impérial (*Phalacrocorax atriceps*) a souvent été observé endormi sur les rochers situés au large. La plage d'accès représente le point de chute de l'éléphant de mer (*Mirounga leonina*) et du phoque de Weddell (*Leptonychotes weddellii*) tout comme de l'otarie à fourrure (*Arctocephalus gazella*), dès la fin du mois de décembre et souvent en grand nombre. Les plantes *Deschampsia antarctica*, *Colobanthus quitensis*, *Xanthoria elegans*, *Caloplaca* et d'autres espèces de lichens crustacés ainsi que de grandes concentrations du lichen fruticuleux *Usnea antarctica* et d'espèces de mousses sont présents.

La colonie de plus de 7 500 couples de manchots à jugulaire en phase de reproduction est typique des îles Shetland du Sud où l'on rencontre de grandes colonies de cette espèce. Il existe plus de 1 900 couples de manchots Adélie en phase de reproduction, une espèce qui établit ses nids de manière plus répandue dans la partie occidentale de la mer de Weddell. Les couples de pétrels géants en phase de reproduction, évalués à plus de 500, représentent un des assemblages les plus importants et les plus accessibles de cette espèce dans la péninsule antarctique.

Impacts des visites – L'île des Penguins est relativement peu fréquentée. Au cours des 13 dernières années (1989-2002), le site a occupé la 15^e place pour les débarquements en zodiac à partir de navires dans la péninsule antarctique et la 17^e place pour le nombre de visiteurs correspondant à ces débarquements, totalisant une moyenne de 12 débarquements en zodiac et de 971 visiteurs par saison. Les visites les plus intenses sont intervenues lors de la saison 1994-1995 avec 24 débarquements en zodiac et 1 692 visiteurs.

La sensibilité aux visites varie durant la saison en fonction des différents stades des cycles de reproduction des animaux. Les impacts connus résultant de ces visites incluent le piétinement des concentrations de lichens et de mousses à l'intérieur de l'île et des traces de pas sur le chemin menant à pic Deacon. Les itinéraires recommandés pour les déplacements à pied (*cf.* carte) devraient permettre de minimiser, voire d'éliminer ce type spécifique d'impact.

Ce site est très vulnérable aux perturbations environnementales potentielles car l'accès à sa faune et sa flore très diversifiées est aisé, en particulier les pétrels géants qui font leur nid sur le terrain surélevé au-dessus et à proximité de la plage désignée pour les débarquements. Pour minimiser toute perturbation potentielle, certaines restrictions saisonnières devraient être imposées en ce qui concerne la durée des visites, la capacité des navires et le nombre de visiteurs à terre. Les zones restreintes, la distance et autres restrictions concernant l'observation de la faune et de la flore ainsi que le recours à des guides devraient permettre aux visiteurs d'éviter les perturbations.

Comme il s'agit d'une des zones les plus facilement accessibles pour observer les pétrels géants en phase de reproduction dans la péninsule antarctique, il est particulièrement important de ne pas pénétrer dans les zones restreintes et de garder une distance de sécurité. Il est facile de s'approcher des pétrels géants et de les perturber. En novembre et au début de décembre, des pétrels adultes couvent leurs œufs. Ensuite, ils gardent et nourrissent leur progéniture au nid. Ils sont anxieux et extrêmement agités. Ils peuvent quitter leur nid si on les approche, même en restant à une distance considérable, les œufs (et éventuellement les petits) devenant la proie des labbes, des goélands dominicains et des chiens. Le pétrel fait son nid le long du littoral nord et nord-ouest de l'île, au bord d'un petit cratère-lac à l'extrémité nord-est de l'île ainsi que sur les pinacles au sud. De nombreux nids inoccupés ont été observés indiquant une population en déclin avant 1994 lorsque le pétrel géant a été recensé pour la première fois.

Les manchots à jugulaire ainsi que les manchots Adélie peuvent être facilement approchés et perturbés, en particulier en novembre et au début de décembre lorsque les adultes couvent les œufs. Ensuite, ils gardent et nourrissent leur progéniture au nid, puis en groupe. Les sites de surveillance continue des colonies de manchots Adélie et de manchots à jugulaire doivent être évités à l'extrémité méridionale de l'île.

Entre le littoral septentrional et le sommet du pic Deacon au sud, il existe de larges concentrations importantes de lichens (en particulier *Usnea antarctica*) et de mousses qui peuvent être facilement piétinées. Les labbes qui établissent leur nid sur des territoires très dispersés peuvent être facilement approchés et perturbés, notamment en fin de saison (à partir de la mi-janvier) lorsque les adultes défendent farouchement leurs jeunes.

Les sternes antarctiques qui établissent leur nid où ils peuvent à l'ouest et à l'intérieur de l'île sur des terrains ouverts sont sur la défensive et très facilement perturbés, même à distance.

Les otaries à fourrure se retrouvent sur la plage de galets, parmi les manchots et les pétrels géants et, à l'intérieur de l'île, en très grand nombre. Elles peuvent être agressives et doivent être évitées.

Les versants à des altitudes plus élevées en direction du pic Deacon s'érodent et un nid d'océanite de Wilson se trouvant dans un éboulis à cette hauteur peut être facilement piétiné.

Code de conduite – *Zone de débarquement préconisée* : la grande plage de galets sur la côte septentrionale. Cette plage peut être couverte de glace en fonction des vents et de la houle. Ce site est difficile à négocier lorsqu'il est couvert de neige ou humide, notamment lorsque des otaries à fourrure sont présentes. Comme le pétrel géant fait son nid sur un terrain surélevé ainsi qu'à l'ouest de la plage utilisée pour le débarquement, les visiteurs devraient passer par l'est le long de la plage afin d'éviter toute perturbation.

Zones restreintes :

- A. Zone fragile caractérisée par sa diversité biologique, comprenant les terres surélevées au-dessus et le long du littoral septentrional et de l'extrémité nord-ouest de l'île où les pétrels géants et les sternes antarctiques établissent leur nid (la zone n'inclut pas la plage réservée au débarquement).
- B. Proximité du « rocher en équilibre » à l'extrémité nord-est de l'île, où les pétrels géants établissent leurs nids.
- C. Bord du « cratère-lac » et pinacles au sud où les pétrels géants établissent leurs nids.
- D. Sites de référence pour la surveillance continue des manchots à l'extrémité méridionale de l'île

Restrictions imposées aux navires : les navires ne doivent pas transporter plus de 200 passagers.

Nombre de visiteurs recommandé à terre : le nombre de visiteurs à terre, y compris les guides et chefs d'expédition, ne doit, à aucun moment, dépasser la centaine.

Itinéraire piéton recommandé : les visiteurs doivent se diriger vers l'est, le long du littoral de galets vers l'extrémité nord-est de l'île, et marcher vers l'intérieur de l'île et le haut de la colline sans perturber les concentrations de pétrels géants en phase de nidation. A tout moment, les visiteurs doivent garder une distance de sécurité d'au moins 20 mètres des pétrels géants en phase de nidation et de 5 mètres des manchots en phase de nidation.

Les visites à pic Deacon doivent être strictement organisées en formant des groupes structurés et guidés dont les membres suivent tous le même chemin. Les guides doivent veiller à ce que les visiteurs évitent de piétiner les concentrations de mousses et de lichens. Au début du printemps austral, la zone peut être couverte de neige. Toutefois, dès que la fonte est engagée, les concentrations de mousses et de lichens se découvrent. Les visiteurs doivent uniquement passer par les chemins de terre et de roche.

Distances et autres critères à respecter pour approcher la faune et la flore, et éviter des dangers potentiels : marcher lentement et prudemment, et garder une distance de sécurité d'au

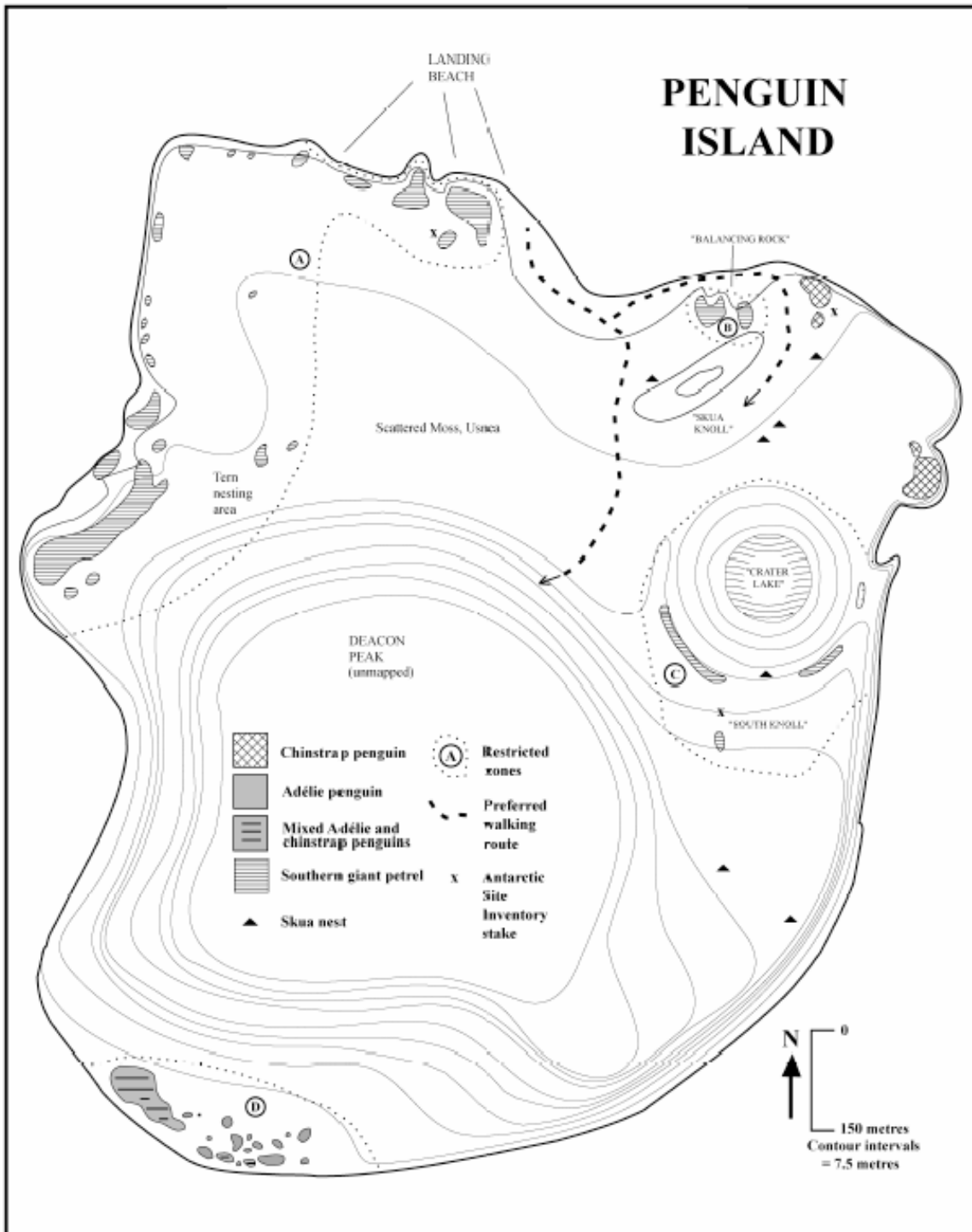
moins 20 mètres des pétrels géants en phase de nidation, tout en veillant à l'augmenter, au besoin et dans les limites requises, pour éviter de modifier le comportement des oiseaux.

Il convient de garder une distance de sécurité de 5 mètres des manchots en phase de nidation, et de l'augmenter, au besoin et dans les limites requises, pour éviter de modifier le comportement des oiseaux. A tout moment, il est impératif de marcher lentement et prudemment en s'approchant des nids, des groupes de petits ou des manchots en mue, et de toujours céder la priorité aux manchots. Les sites de référence pour la surveillance continue des colonies de manchots Adélie et à jugulaire, qui sont situés à l'extrémité méridionale de l'île doivent être évités.

Évitez les territoires des labbes antarctiques et restez-en à l'écart. En cas d'agression aérienne des labbes, rebroussez chemin en suivant le même tracé que celui utilisé pour parvenir à l'endroit où vous vous trouvez.

Évitez les sternes en phase de nidation et restez-en à l'écart.

Évitez les otaries à fourrure et restez-en à l'écart, car elles peuvent être agressives. Gardez une distance de sécurité importante et veillez à ne pas vous en approcher.



ÎLES AITCHO (ILES SHETLAND DU SUD)

Latitude sud 62° 24' et longitude ouest 59° 47'

Îles situées à l'entrée septentrionale du détroit English, îles Shetland du Sud

Vulnérabilité – Elevée

Particularités principales – Manchots papous et manchots à jugulaire en phase de reproduction. Pétrels géants en phase de nidation. Eléphants de mer vautrés.

Description – Ces petites îles, souvent balayées par les vents et plongées dans la brume et le brouillard, se situent à l'entrée septentrionale du détroit English entre l'île Robert et l'île Greenwich. Elles ont été cartographiées et baptisées en 1936 par *British Discovery Investigations* (1925-1939) d'après l'Admiralty Hydrographic Office, ou « H.O. » (prononcé *aitch-o* en anglais). L'activité des visiteurs se concentre sur l'île anonyme située au nord-ouest de l'île Cécile qui possède une plage de débarquement de sable et de galets protégée sur son flanc nord-est, mais n'a pas de point de mouillage adéquat sous le vent. Les chutes de neige annuelles couvrent la plupart des concentrations de mousse à l'ouest et au nord-ouest de la plage de débarquement, et peuvent persister jusqu'au mois de janvier. Le sud de la plage réservée au débarquement est un lieu convoité par les phoques. Les éléphants de mer sont souvent observés, vautrés, à l'extrémité occidentale de l'île. Les pétrels géants établissent leur nids le long de la crête septentrionale et à l'intérieur de l'île, et sont parfois observés, de passage, à l'extrémité ouest de l'île. Les sites d'observation des manchots à jugulaire sont situés au-dessus et au sud-est de la plage de débarquement.

Faune et flore – Le manchot papou (*Pygoscelis papua*), le manchot à jugulaire (*Pygoscelis antarctica*), le pétrel géant (*Macronectes giganteus*), le goéland dominicain (*Larus dominicanus*), et des labbes (*Catharacta* spp.) se reproduisent dans la zone. Le cormoran impérial (*Phalacrocorax atriceps*) et l'océanite de Wilson (*Oceanites oceanicus*) ont été observés sur l'île et les probabilités qu'ils s'y reproduisent sont très élevées. Les phoques de Weddell (*Leptonychotes weddellii*) et les éléphants de mer (*Mirounga leonina*) se rassemblent souvent à cet endroit tout comme les otaries à fourrure (*Arctocephalus gazella*) dès la fin du mois de décembre. Des algues des neiges ont été observées dans le manteau neigeux au début de la saison. Les lichens *Xanthoria* spp., *Caloplaca* spp. ainsi que certaines espèces de lichens crustacés et d'importantes concentrations d'espèces de mousses sont présentes. L'algue verte *Prasiola crispa* est très répandue. Il existe une colonie de taille moyenne de quelque 4 600 couples de manchots à jugulaire en phase de reproduction, une espèce caractéristique des îles Shetland du Sud. La colonie de manchots papous, de taille moyenne et composée d'un peu plus de 1 200 membres, est une des plus importantes de cette espèce dans les îles Shetland du Sud. Les 100 couples de pétrels géants en phase de reproduction constituent un des assemblages de cette espèce les plus accessibles de la péninsule antarctique.

Impacts des visites – Le site des îles Aitcho est souvent visité. Au cours des 13 dernières années (1989-2002), le site a occupé la 11^e place pour les débarquements en zodiac à partir de navires

dans la péninsule antarctique et la 12^e place pour le nombre de visiteurs correspondant à ces débarquements, totalisant une moyenne de 20 débarquements en zodiac et de 1 567 visiteurs par saison. Les visites les plus intenses sont intervenues lors de la saison 1999-2000 avec 42 débarquements en zodiac et 3 454 visiteurs.

La sensibilité aux visites varie durant la saison en fonction des différents stades des cycles de reproduction des animaux. Les impacts de ces visites incluent le piétinement de certaines concentrations de mousses et de lichens dans la partie intérieure de l'île et la création de plusieurs sentiers du fait des visiteurs se dirigeant vers l'extrémité occidentale de l'île. Les itinéraires recommandés pour les déplacements à pied (*cf.* carte) devraient permettre de minimiser, voire d'éliminer ce type spécifique d'impact.

Ce site est très vulnérable aux perturbations environnementales potentielles car l'accès à sa faune et sa flore très diversifiées est aisé. Pour minimiser toute perturbation potentielle, certaines restrictions saisonnières devraient être imposées en ce qui concerne la durée des visites, la capacité des navires et le nombre de visiteurs à terre. A l'extrémité orientale de l'île, il existe un espace adéquat pour les visiteurs et les distances de sécurité pour approcher la faune et la flore devraient permettre aux visiteurs d'éviter toute perturbation du site, la zone restreinte à cette extrémité de l'île se caractérisant par une très forte inclinaison et pouvant dès lors être facilement évitée. Les personnes visitant l'extrémité occidentale de l'île peuvent traverser des zones abritant de fortes concentrations de lichens et de mousses, en intégrant des groupes organisés et guidés afin de minimiser les perturbations.

Comme le pétrel géant fait son nid sur les crêtes le long de la côte septentrionale et à l'intérieur de l'île, ainsi que sur les rochers élevés à l'extrémité occidentale de l'île, il est spécialement important de ne pas entrer dans les zones restreintes et d'observer une distance de sécurité de cette espèce. Le pétrel géant peut être facilement approché et perturbé. En novembre et au début de décembre, les adultes couvent leurs œufs. Ensuite, ils gardent et nourrissent leur progéniture au nid. Ils sont anxieux et extrêmement agités. Ils peuvent quitter leur nid si on les approche, même en restant à une distance considérable, les œufs (et éventuellement les petits) devenant la proie des labbes. De nombreux nids inoccupés ont été observés indiquant une population en déclin avant 1999 lorsque le pétrel géant a été recensé pour la première fois.

Les manchots papous et les manchots à jugulaire font leur nid dans des colonies très dispersées qui peuvent être facilement approchées et perturbées, notamment en novembre et au début de décembre lorsque les adultes couvent leurs œufs. Par la suite, les adultes gardent les petits et les alimentent au nid, puis en groupe. Les sites d'observation des manchots à jugulaire au-dessus et au sud-est de la plage réservée au débarquement ne doivent pas être visités.

Des phoques sont observés au sud de cette plage et des éléphants vautrés à l'extrémité occidentale de l'île sont faciles à approcher et à perturber. Les labbes en phase de nidation dans des zones très clairsemées peuvent aussi être facilement approchés et perturbés, notamment à la fin de la saison (à partir de la mi-janvier) lorsque les adultes protègent jalousement leurs petits. Les goélands dominicains font leur nid à des endroits plus élevés, très dispersés, sur la côte septentrionale et ils sont faciles à approcher et à perturber. En novembre et au début de décembre, les adultes couvent leurs œufs. Ensuite, ils gardent et nourrissent leur progéniture au

nid. Entre la plage réservée au débarquement et l'extrémité occidentale de l'île, il existe des concentrations de lichens et de mousses à la fois vastes et denses, qui peuvent être facilement piétinées.

Code de conduite – Zone de débarquement préconisée : la plage de sable et de galets à l'extrémité nord-est de l'île. Toutefois, le débarquement peut être difficile à négocier à marée basse et, en particulier, si les otaries à fourrure, qui peuvent être agressives, sont présentes.

Zones restreintes :

A. Sites de surveillance continue des manchots à jugulaire au-dessus et au sud-est de la plage de débarquement.

B. Crêtes le long de la côte septentrionale où les pétrels géants font leur nid.

C. Zone de nidation des pétrels géants à l'extrémité sud-ouest de l'île.

Restrictions imposées aux navires : les navires ne doivent pas transporter plus de 200 passagers.

Nombre de visiteurs recommandé à terre : le nombre de visiteurs à terre, y compris les guides et chefs d'expédition, ne doit, à aucun moment, dépasser la centaine.

Itinéraire piéton recommandé : les visiteurs doivent se diriger vers le sud et l'est à partir de la plage de débarquement, dépasser la colonie de manchots en phase de nidation et rejoindre la plage où se trouvent les phoques.

La dépression occupée par les éléphants de mer, qui est située à l'extrémité occidentale de l'île, doit être visitée en formant des groupes structurés et guidés dont les membres suivent tous le même chemin. Aucun marcheur ne doit se séparer du groupe. Les guides doivent veiller à ce que les concentrations de mousses et de lichens ne fassent l'objet d'aucun piétinement, et à ce que les pétrels géants en phase de nidation ne soient pas perturbés. Les visiteurs doivent à tout moment garder une distance de sécurité d'au moins 20 m des pétrels géants en phase de nidation. Au début du printemps austral, la zone peut être couverte de neige. Toutefois, dès que la fonte est engagée, les concentrations de mousses et de lichens se découvrent. Les visiteurs doivent uniquement passer par les chemins de terre et de roche. Ils doivent rester à l'écart des pétrels géants en phase de nidation à l'extrémité occidentale de l'île qui peuvent être facilement perturbés.

Distances et autres critères à respecter pour approcher la faune et la flore, et éviter des dangers potentiels : marcher lentement et prudemment, et garder une distance de sécurité d'au moins 20 mètres des pétrels géants en phase de nidation, tout en veillant à l'augmenter, au besoin et dans les limites requises, pour éviter de modifier le comportement des oiseaux.

Il convient de garder une distance de sécurité de 5 mètres des manchots en phase de nidation, et de l'augmenter, au besoin et dans les limites requises, pour éviter de modifier le

comportement des oiseaux. A tout moment, il est impératif de marcher lentement et prudemment en s'approchant des nids, des groupes de petits ou des manchots en mue, et de toujours céder la priorité aux manchots. Les sites de référence pour la surveillance continue des colonies de manchots à jugulaire, qui sont situés au-dessus et au sud-est de la plage de débarquement doivent être évités.

Évitez les territoires des labbes antarctiques et restez-en à l'écart. En cas d'agression aérienne des labbes, rebroussez chemin en suivant le même tracé que celui utilisé pour parvenir à l'endroit où vous vous trouvez.

Évitez les goélands dominicains en phase de nidation et restez-en à l'écart.

Restez à l'écart des phoques et des éléphants de mer vautrés ; rebroussez immédiatement chemin si nécessaire afin d'éviter de modifier le comportement des phoques.

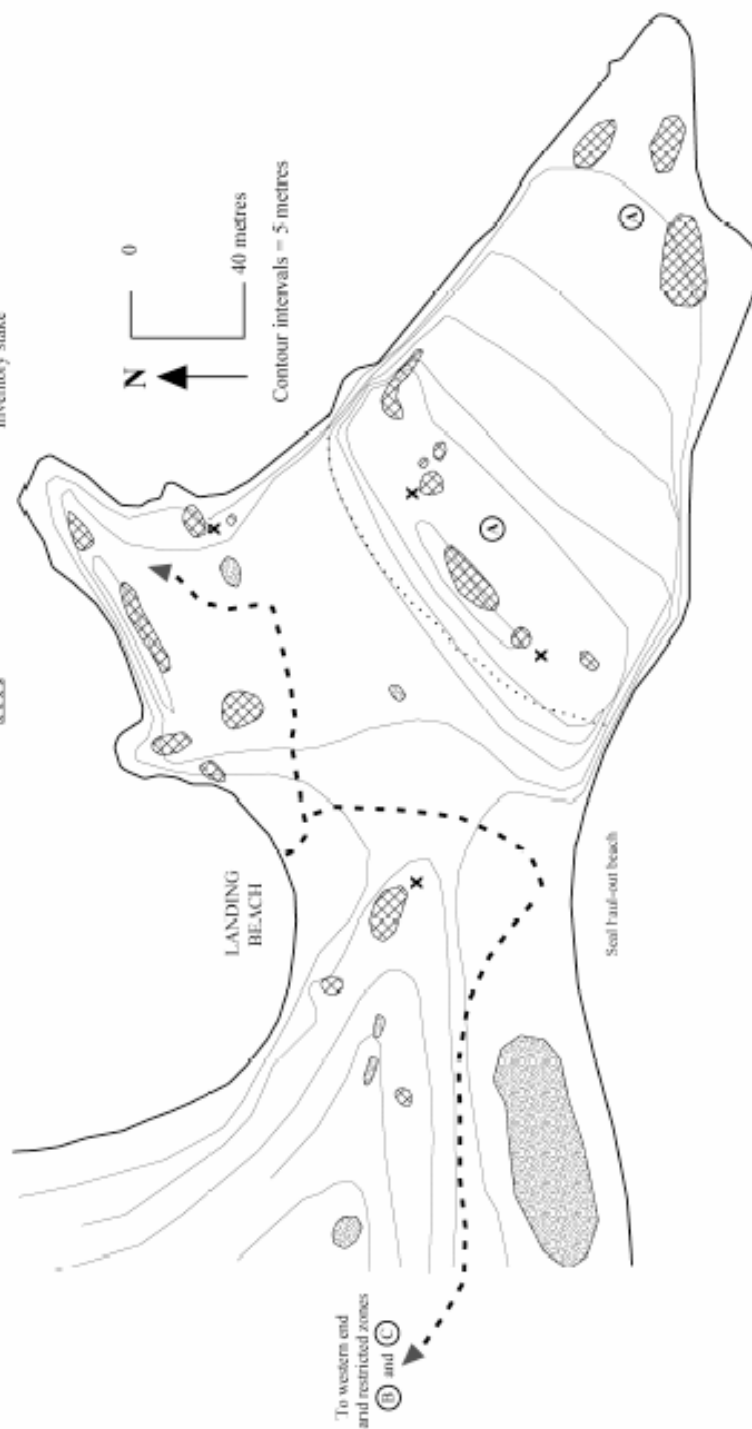
Évitez les otaries à fourrure et restez-en à l'écart car elles peuvent être agressives. Gardez une distance de sécurité importante et veillez à ne pas vous en approcher.

Les visites de l'extrémité occidentale de l'île doivent être strictement organisées en formant des groupes structurés, bien espacés, dont les membres suivent tous le même chemin. Aucun marcheur ne doit se séparer du groupe.

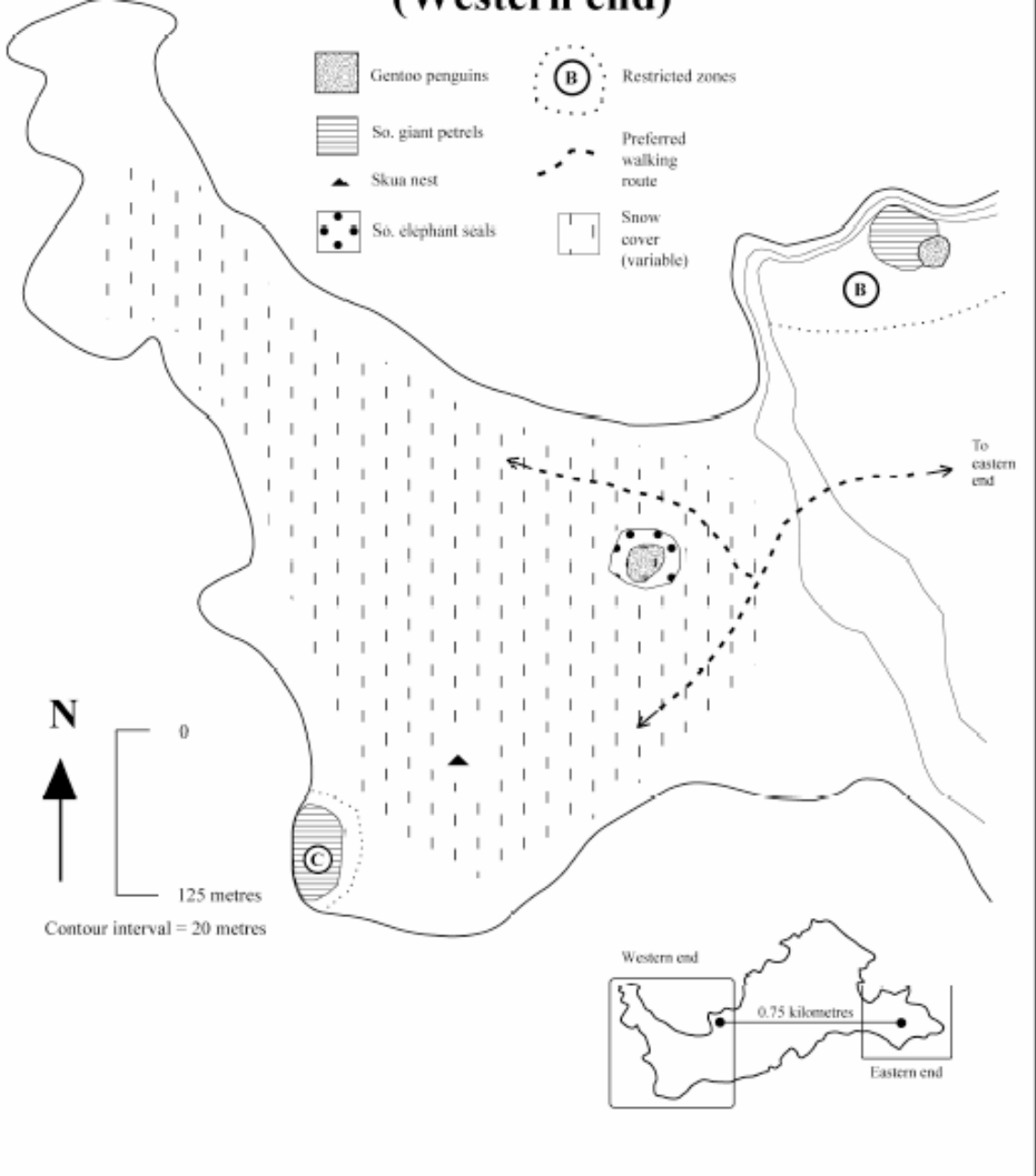
Visitor Site in the AITCHO ISLANDS (Eastern end)



-  Gentoo penguins
-  Chinstrap penguins
-  Restricted zones
-  Antarctic Site Inventory stake
-  Preferred walking route



Visitor Site in the AITCHO ISLANDS (Western end)



ÎLE CUVERVILLE

Latitude sud 64° 41' et longitude ouest 62° 38'
Île située dans la partie septentrionale du canal Errera

Vulnérabilité – Faible à modérée en fonction des conditions

Particularités principales – Colonie de manchots papous la plus importante de la péninsule antarctique

Description – Cette île rocheuse est située dans la partie septentrionale du canal Errera entre l'île Rongé et la péninsule Arctowski. Elle a été découverte par l'expédition antarctique belge (1897-1899) de Gerlache et nommée par Charcot d'après un vice-amiral de la marine française. Des falaises quasi-verticales entourent l'île sauf sur la côte septentrionale qui abrite une étroite plage de galets. Le sud et le sud-ouest de la plage se caractérisent par un tablier rocheux légèrement incliné rejoignant la base des falaises de l'île. Des zones rocheuses nues sur ces versants ainsi qu'à des altitudes plus élevées sont utilisées par les manchots papous en phase de nidation. Le manteau neigeux sur ces versants peut être important (parfois jusqu'au mois de janvier).

Faune et flore – Le manchot papou (*Pygoscelis papua*), le pétrel géant (*Macronectes giganteus*), le goéland dominicain (*Larus dominicanus*), le sterne antarctique (*Sterna vittata*), le chion (*Chionis alba*), le cormoran impérial (*Phalacrocorax atriceps*), l'océanite de Wilson (*Oceanites oceanicus*), les labbes (*Catharacta* spp.), le pétrel des neiges (*Pagodroma nivea*) et le damier du cap (*Daption capense*) se reproduisent dans la zone. Tandis que le phoque de Weddell (*Leptonychotes weddellii*) et l'otarie à fourrure (*Arctocephalus gazella*) sont parfois observés sur la plage, le léopard de mer (*Hydrurga leptonyx*) chasse souvent sur la côte. Les plantes *Deschampsia antarctica*, *Xanthoria* spp., *Buellia* spp. et *Caloplaca* spp. ainsi que d'autres espèces de lichens crustacés, *Usnea* spp. et des concentrations d'espèces de mousses sont présentes.

La colonie de manchots papous estimée à plus de 4 400 couples en phase de reproduction est la plus importante de cette espèce sur la péninsule antarctique.

Impacts des visites – L'île Cuverville est souvent visitée. Au cours des 13 dernières années (1989-2002), le site a occupé la 3^e place pour les débarquements en zodiac à partir de navires dans la péninsule antarctique et la 3^e place pour le nombre de visiteurs correspondant à ces débarquements, totalisant une moyenne de 41 débarquements en zodiac et de 3 265 visiteurs par saison. Les visites les plus intenses sont intervenues lors de la saison 1999-2000 avec 63 débarquements en zodiac et 4 908 visiteurs.

La sensibilité aux visites varie durant la saison en fonction des différents stades des cycles de reproduction des animaux. A marée basse ou lorsque la mer se retire, ce site est peu

vulnérable aux perturbations environnementales potentielles. Un espace adéquat réservé aux visiteurs, des zones restreintes, des restrictions saisonnières sur la durée d'une visite, un nombre

limité de visiteurs à terre ainsi que des distances et autres restrictions concernant la faune et la flore doivent permettre aux visiteurs d'éviter de telles perturbations. Toutefois, à marée haute, lorsque le manteau neigeux est épais ou que la côte est prise par les glaces et que les manchots sont très nombreux, l'espace disponible pour les visiteurs s'en trouve réduit et des visites guidées de groupes bien espacés doivent être organisées afin d'éviter ces perturbations.

Le manchot papou qui fait son nid sur le tablier rocheux à côté de la plage de débarquement et à des endroits plus élevés peut être facilement approché et perturbé, notamment en novembre et au début de décembre lorsque les adultes couvent les œufs et, par la suite, lorsqu'ils gardent et alimentent leur progéniture au nid ou en groupe autour du nid.

Des concentrations de *Deschampsia Antarctica* sont très accessibles et dès lors faciles à piétiner.

A la fonte des neiges, les vastes concentrations de mousses sur les crêtes et les versants au-dessus de la plage principale, notamment au sommet de l'île, sont également très accessibles et dès lors faciles à piétiner.

Il en va de même pour les labbes en phase de nidation sur les crêtes et les versants au-dessus et à l'ouest de la plage principale, en particulier tard dans la saison (à partir de la mi-janvier), lorsque les adultes protègent jalousement leurs petits.

Les versants raides des collines et les crêtes peuvent être couverts de neige ou de glace, crevassés, mouillés et glissants.

Les corniches de neige sur le littoral ainsi qu'à des altitudes plus élevées sont instables et dangereuses, et à ce titre, ne doivent être visitées.

Code de conduite – Zone de débarquement préconisée : la plage de galets à l'extrémité septentrionale de l'île. Il existe une autre plage, minuscule, à l'est, qui constitue un des principaux accès des manchots à la mer. Cependant, elle ne permet pas un accès à la fois des manchots et des visiteurs. Elle doit dès lors être évitée.

Zones restreintes :

- A Petite plage par laquelle les manchots papous accèdent à la mer.
- B Bords des falaises et crêtes en altitude.

Restrictions imposées aux navires : les navires ne doivent pas transporter plus de 500 passagers.

Nombre de visiteurs recommandé à terre : le nombre de visiteurs à terre, y compris les guides et chefs d'expédition, ne doit, à aucun moment, dépasser la centaine.

Itinéraire piéton recommandé : les visiteurs doivent se diriger le long de la côte vers le sud, sud-ouest et nord-est à partir de la plage de débarquement. A marée haute, lorsque la zone est couverte de neige ou de glace ou lorsque les concentrations de manchots sont importantes, l'espace s'en trouve réduit et les visites doivent dès lors être strictement organisées en formant des groupes structurés, guidés et bien espacés, dont les membres suivent tous le même chemin.

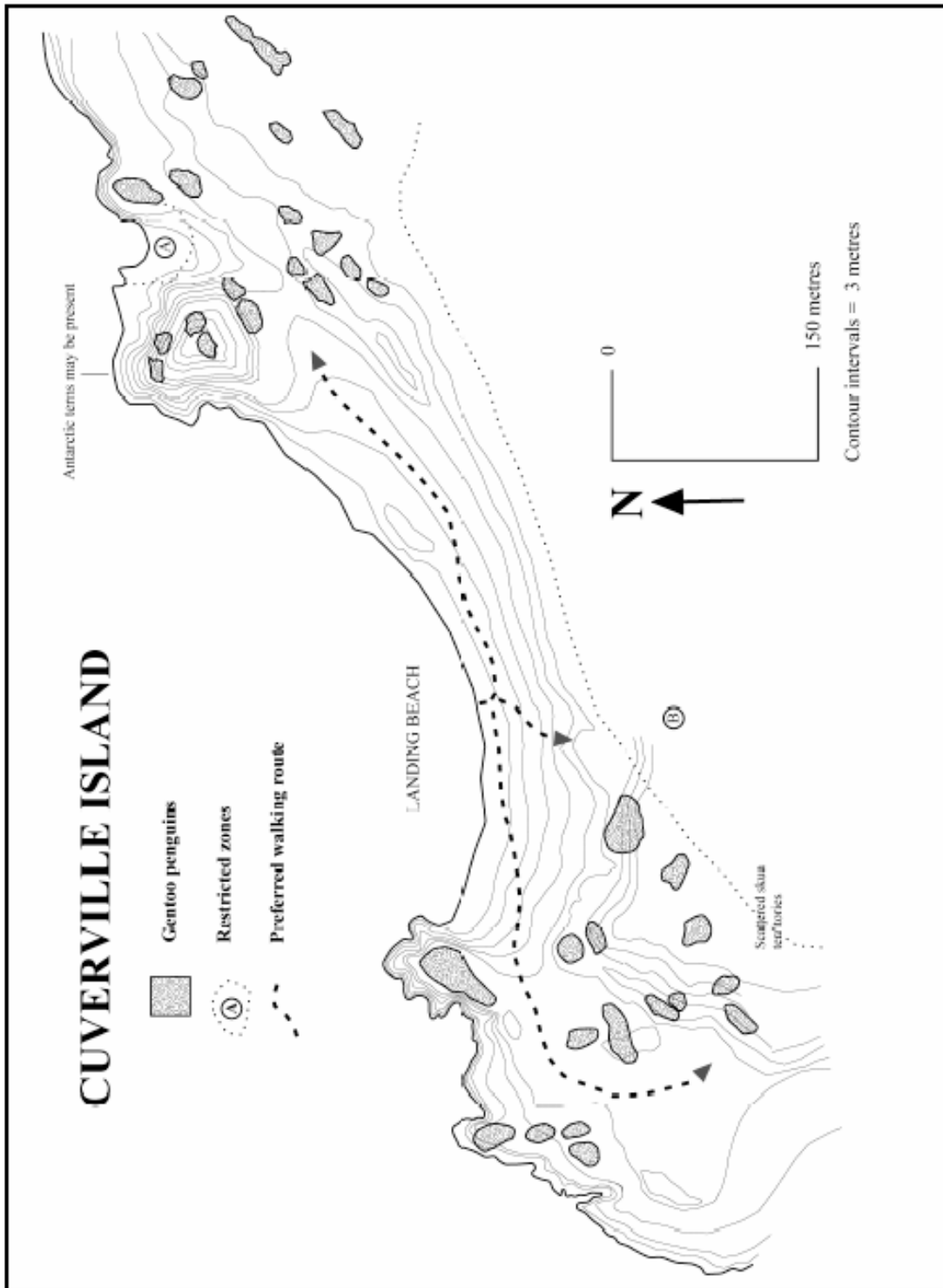
Distances et autres critères à respecter pour approcher la faune et la flore, et éviter des dangers potentiels : garder une distance de sécurité d'au moins 5 mètres des manchots papous en phase de nidation, tout en veillant à l'augmenter, au besoin et dans les limites requises, pour éviter de modifier le comportement des oiseaux. A tout moment, il est impératif de marcher lentement et prudemment en s'approchant des nids, des groupes de petits ou des manchots en mue, et de toujours céder la priorité aux manchots. Il est interdit d'entraver les mouvements des manchots entre le site et la mer. Lorsque le manteau neigeux est épais, veillez à ne pas utiliser, ni bloquer, les chemins que les manchots se sont frayés dans la neige.

Évitez les territoires des labbes antarctiques et restez-en à l'écart. En cas d'agression aérienne des labbes, rebroussez chemin en suivant le même tracé que celui utilisé pour parvenir à l'endroit où vous vous trouvez.

Évitez les sternes antarctiques en phase de nidation et restez-en à l'écart.

Restez à l'écart des otaries à fourrure car elles peuvent être agressives. Gardez une distance de sécurité importante et veillez à ne pas vous en approcher.

Les visites des endroits à plus haute altitude, à l'intérieur de l'île doivent être strictement organisées en formant des groupes structurés et guidés, dont les membres suivent tous le même chemin. Les guides doivent garantir que les visiteurs ne piétinent en aucun cas les concentrations de mousses et de lichens. Il est interdit de marcher sur le bord des hautes falaises, sur les crêtes à l'intérieur de l'île et sur les corniches de neige. Aucun marcheur ne doit se séparer du groupe.



POINTE JOUGLA, ILE WIENCKE

Latitude sud 64° 49' et longitude ouest 63° 30'

Pointe située à port Lockroy à l'extrémité sud-ouest de l'île Wiencke

Vulnérabilité – Faible

Particularités principales – Manchots papous et cormorans impériaux en phase de nidation. Glaciers.

Description – Pointe Jougla est située à l'extrémité sud-ouest de l'île Wiencke et s'étend jusqu'au petit port Lockroy, une zone de mouillage protégée entre pointe Flag et Pointe Lécuyer. Elle a été découverte et baptisée par l'expédition antarctique française de 1903-1905 dirigée par Charcot. L'île Goudier abritant une base britannique restaurée, est située dans le port juste au nord de pointe Jougla et a été désignée site et monument historique de l'Antarctique n° 61. Plusieurs grands glaciers coulent dans le port qui, en novembre et en décembre, peuvent être couverts de glace de formation rapide. Les débarquements de visiteurs ont lieu sur les moraines et les rochers à l'extrémité nord-ouest de point Jougla ou légèrement à l'est/sud-est dans une partie de l'intérieur du port appelé crique Alice. Les manchots papous font leur nid sur la zone plane située juste au-dessus de ces rochers où débarquent les visiteurs, ou sur les moraines et rochers découverts situés juste à côté, et sur les crêtes à 100 m d'altitude au-dessus du niveau de la mer. L'épais manteau neigeux peut se prolonger jusqu'au mois de janvier. Lorsque la neige fond et se mélange au guano des manchots, le site devient extrêmement mouillé, boueux et glissant. Les corniches de neige entourant le port sont instables et dangereuses à l'instar des glaciers et des champs de neige vastes, raides et souvent crevassés qui se trouvent au-dessus du port.

Faune et flore – Le manchot papou (*Pygoscelis antarctica*), le cormoran impérial (*Phalacrocorax atriceps*), le goéland dominicain (*Larus dominicanus*) et les labbes (*Catharacta* spp.) se reproduisent dans la zone. Le sterne antarctique (*Sterna vittata*) y est observé régulièrement et doit également s'y reproduire. Le phoque de Weddell (*Leptonychotes weddellii*) est fréquemment aperçu sur le littoral de la crique Alice. *Xanthoria* spp., *Caloplaca* spp., *Buellia* spp., d'autres espèces de lichens crustacés et l'algue verte *Prasiola crispa* ont été observées.

De taille moyenne, la colonie de plus de 1 500 manchots papous, est une des plus grandes colonies de cette espèce de la péninsule antarctique. La petite colonie de cormorans impériaux a vu sa population décroître et, en 1997, il restait à peine 20 couples en phase de reproduction. Aujourd'hui, le nombre de cormorans est légèrement plus élevé et s'est stabilisé à environ 29 nids.

Impacts des visites – Pointe Jougla est souvent visitée. Au cours des 13 dernières années (1989-2002), le site a occupé la 2^e place pour les débarquements en zodiac à partir de navires dans la péninsule antarctique et la 2^e place pour le nombre de visiteurs correspondant à ces débarquements, totalisant une moyenne de 45 débarquements en zodiac et de 4 340 visiteurs par saison. Les visites les plus intenses sont intervenues lors de la saison 2000-2001 avec 94 débarquements en zodiac et 8 675 visiteurs.

La sensibilité aux visites varie durant la saison en fonction des différents stades des cycles de reproduction des animaux. Ce site est peu vulnérable aux perturbations environnementales potentielles, sauf à l'extrémité nord-ouest de pointe Jougla (*cf.* zone restreinte A sur la carte). Toutefois, la zone peut être facilement évitée en se dirigeant vers le sud à partir des moraines et des rochers prévus pour les débarquements. Dans les autres cas, un espace adéquat réservé aux visiteurs, des zones restreintes, des restrictions saisonnières sur la durée d'une visite, un nombre limité de visiteurs à terre ainsi que des distances et autres restrictions concernant la faune et la flore doivent permettre aux visiteurs d'éviter de telles perturbations.

Le manchot papou à l'extrémité nord-ouest de pointe Jougla peut être facilement approché et perturbé, notamment en novembre et au début de décembre lorsque les adultes couvent les œufs et, par la suite, lorsqu'ils gardent et alimentent leur progéniture au nid ou en groupe autour du nid. Il fait également son nid sur des moraines et des rochers découverts, situés à côté ainsi que sur des crêtes plus en altitude. Dans ces zones, l'espace est plus important pour les visiteurs mais le manchot papou reste facile à approcher et à perturber.

Le cormoran impérial en phase de nidation à l'extrémité nord-ouest de pointe Jougla ne peut pas être approché facilement. Il est anxieux, agité et aisément perturbé. En novembre et au début de décembre, les adultes couvent leurs œufs et, par la suite, gardent et alimentent leur progéniture.

Le goéland dominicain fait son nid sur les falaises à des altitudes plus élevées et ne peut pas être facilement approché. Toutefois, il peut être perturbé par les visites des zones toutes proches abritant les manchots papous en phase de nidation. En novembre et au début de décembre, le goéland couve ses œufs et, par la suite, garde et alimente sa progéniture.

Les labbes font leur nid sur des territoires très éparpillés et peuvent être approchés et perturbés facilement, en particulier à la fin de la saison (dès la mi-janvier) lorsque les adultes défendent farouchement leurs jeunes.

Les corniches de neige entourant le port sont instables et dangereuses, tout comme les glaciers et les champs de neige vastes, inclinés et souvent crevassés au-dessus du port. Ces zones doivent être évitées.

Code de conduite – *Zone de débarquement préconisée* : les moraines et les roches à l'extrémité nord-ouest de pointe Jougla, ou légèrement à l'est/sud-est, vers une partie de l'intérieur du port appelée crique Alice.

Zones restreintes :

- A. Manchot papou et cormoran impérial en phase de nidation à l'extrémité nord-ouest de pointe Jougla
- B. Glaciers et champs de neige à des altitudes plus élevées

Restrictions imposées aux navires : les navires ne doivent pas transporter plus de 500 passagers.

Nombre de visiteurs recommandé à terre : le nombre de visiteurs à terre, y compris les guides et chefs d'expédition, ne doit, à aucun moment, dépasser la centaine.

Itinéraire piéton recommandé : les visiteurs doivent emprunter la zone plane sur les moraines et les rochers où ont lieu les débarquements, puis se diriger vers le sud.

Distances et autres critères à respecter pour approcher la faune et la flore, et éviter des dangers potentiels : garder une distance de sécurité d'au moins 5 mètres des manchots en phase de nidation, tout en veillant à l'augmenter, au besoin et dans les limites requises, pour éviter de modifier le comportement des oiseaux. A tout moment, il est impératif de marcher lentement et prudemment en s'approchant des nids, des groupes de petits ou des manchots en mue, et de toujours céder la priorité aux manchots. Il est interdit d'entraver les mouvements des manchots entre le site et la mer. Lorsque le manteau neigeux est épais, veillez à ne pas utiliser, ni bloquer, les chemins que les manchots se sont frayés dans la neige.

Evitez les cormorans impériaux en phase de nidation à l'extrémité nord-ouest de pointe Jougla (*cf.* zone restreinte A sur la carte).

Evitez les territoires des labbes et restez-en à l'écart. En cas d'agression aérienne, rebroussez chemin en suivant le même tracé que celui utilisé pour parvenir à l'endroit où vous trouvez.

Evitez les territoires des goélands dominicains et restez-en à l'écart.

Les visites des collines ainsi que des endroits à plus haute altitude, à l'intérieur de l'île doivent être strictement organisées en formant des groupes structurés et guidés, dont les membres suivent tous le même chemin. Aucun marcheur ne doit se séparer du groupe.

Restez à l'écart des champs de neige, des glaciers et des corniches de neige.



**AVIS DU COMITE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT A LA XXVII^e RCTA
SUR LE PROJET D'EVALUATION GLOBALE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT FAISANT
L'OBJET DU DOCUMENT ATCM XXVII/WP025 (NORVEGE)**

S'agissant du projet d'évaluation globale sur l'environnement relative au « Concept de modernisation de la station norvégienne estivale Troll, à terre Dronning Maud, en une station permanente », le Comité pour la protection de l'environnement :

Après avoir examiné dans le détail le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement diffusé par la Norvège le 25 janvier 2004, et examiné aux paragraphes 20 à 31 de son rapport final, et

Ayant pris note des observations formulées par les Parties à l'intention de la Norvège et des réponses apportées par celle-ci,

Souhaite formuler l'avis suivant à l'intention de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique :

De manière générale, le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement est bien structuré et exhaustif et il fournit une évaluation adéquate des impacts du projet proposé.

Le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement suit l'approche suggéré dans les directives du Comité relatives aux évaluations d'impact sur l'environnement et évalue correctement les impacts du projet proposé.

Les zones libres de glace telles que celles où la station est implantée sont relativement rares et méritent donc une attention particulière ; le Comité note cependant qu'en dépit de l'augmentation significative de l'emprise des bâtiments, la modernisation serait limitée à la zone générale de la station actuelle.

Dans la mesure du possible, des précisions et des informations plus complètes seront fournies dans l'évaluation finale sur les aspects suivants :

1. Une description complète des procédures d'évacuation des eaux usées serait utile pour montrer qu'il n'y a qu'un risque mineur d'infiltration des substances bioactives dans l'environnement ;
2. Des renseignements complémentaires sur la diversité biologique de la zone seront fournis ;
3. L'évaluation finale portera également sur les impacts cumulatifs possibles, notamment en ce qui concerne la piste d'atterrissage de Troll;

Notant les conclusions auxquelles est parvenue la Norvège dans le projet d'évaluation globale, à savoir que l'activité proposée n'aura qu'un impact mineur et transitoire sur l'environnement,

Jugeant que le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement est conforme aux dispositions de l'annexe I du Protocole,

Le Comité recommande à la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique d'entériner ses opinions.

**AVIS DU COMITE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT A LA XXVII^e RCTA
SUR LE PROJET D'ÉVALUATION GLOBALE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT : PROJET
ICECUBE (ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)**

S'agissant du projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement relatif au projet *IceCube*, le Comité pour la protection de l'environnement :

Ayant examiné dans le détail le projet d'évaluation globale diffusé par les États-Unis d'Amérique, et examiné aux paragraphes 32 à 41 de son rapport, et

Ayant noté les observations formulées par les Parties à l'intention des États-Unis d'Amérique et les réponses de ce pays,

Souhaite formuler l'avis suivant à l'intention de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique :

De manière générale, le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement est bien structuré et exhaustif et il fournit une évaluation adéquate des impacts du projet proposé.

Dans la mesure du possible, des précisions et des informations plus complètes seront fournies dans l'évaluation finale sur les aspects suivants :

1. La possibilité d'utiliser des technologies de pointe pour le traitement des eaux usées qui seront évacuées sur la glace ;
2. Les efforts qui seront déployés pour débarrasser le site du plus de matériel possible à la fin du projet;
3. Le volume et le type de polluants qui seront produits par le projet.

Jugeant que le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement est conforme aux dispositions de l'annexe I du Protocole,

Le Comité recommande à la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique d'entériner ses opinions.

**AVIS DU COMITE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT A LA XXVII^e RCTA
SUR LE PROJET D'EVALUATION GLOBALE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT:
DEVELOPPEMENT ET MISE EN ŒUVRE DES CAPACITES EN MATIERE DE ROUTES DE
TRAVERSE EN ANTARCTIQUE (ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE)**

S'agissant du projet d'évaluation globale sur l'environnement relatif au développement et à la mise en œuvre des capacités en matière de routes de traverse en Antarctique, le Comité pour le protection de l'environnement,

Ayant examiné dans le détail le projet d'évaluation globale diffusé par les États-Unis d'Amérique, et examiné aux paragraphes 42 à 56 de son rapport, et

Ayant noté les observations formulées par les Parties à l'intention des États-Unis d'Amérique et les réponses de ce pays,

Souhaite formuler l'avis suivant à l'intention de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique :

De manière générale, le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement est bien structuré et exhaustif et il fournit une évaluation adéquate des impacts du projet proposé.

Dans la mesure du possible, des précisions et des informations plus complètes seront fournies dans l'évaluation finale sur les aspects suivants :

1. Une indication de la réduction globale de la consommation de carburant que devrait permettre le ravitaillement de la station du pôle sud par la route de traverse;
2. Des informations plus complètes sur les impacts indirects possibles de l'activité proposée, portant notamment sur :
 - a) les impacts résultant des capacités libérées dans les aéronefs ;
 - b) les impacts potentiels, sur les autres programmes nationaux, des opérations menées sur la route de traverse;
3. Un texte clarifiant la portée du document et explicitant l'application de l'évaluation finale d'impact sur l'environnement aux routes de traverse en général.

Notant la déclaration des États-Unis d'Amérique selon laquelle ce pays s'interdit de prêter assistance aux activités touristiques et aux activités des ONG, le Comité suggère que cette déclaration figure dans l'évaluation finale d'impact sur l'environnement.

Jugeant que le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement est conforme aux dispositions de l'annexe I du Protocole,

Le Comité recommande à la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique d'entériner ses opinions.

**AVIS DU CPE A LA XXVII^E REUNION CONSULTATIVE DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE
CONCERNANT LE PROJET D'EVALUATION GLOBALE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT
EN VUE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION DE LA STATION SCIENTIFIQUE
TCHEQUE EN ANTARCTIQUE
(REPUBLIQUE TCHEQUE)**

En ce qui concerne le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement en vue de la construction et de l'exploitation de la station scientifique tchèque en Antarctique, le Comité pour la protection de l'environnement,

Ayant analysé attentivement le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement présenté par la République tchèque ainsi que les informations complémentaires fournies dans le document ATCM XXVII/IP087, comme le relèvent les paragraphes 57 à 71 du rapport de sa septième réunion (CPEVII) ;

Rappelant notamment le paragraphe 42 du rapport de sa sixième réunion (CPE VI) et félicitant par ailleurs la République tchèque pour la préparation et la révision de l'évaluation globale d'impact sur l'environnement, agissant donc « comme si » elle avait ratifié le Protocole ;

Ayant formulé des commentaires à la réunion à l'intention de la République tchèque sur des éléments spécifiques du projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement ;

Recommande ce qui suit à la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique :

En général, le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement était à la fois bien structuré et complet, et contenait une évaluation adéquate des impacts du projet proposé ;

Dans la mesure du possible, des informations plus complètes ainsi que des éclaircissements seront fournis dans la version définitive de l'évaluation globale d'impact sur l'environnement pour ce qui est des points suivants :

1. Description des plans relatifs à l'acheminement du personnel et du matériel à la station compte tenu des difficultés potentielles d'accès au site résultant des conditions de la glace marine.
2. Considération des impacts résultant d'une augmentation possible des rejets d'eau riche en sédiments dans l'environnement marin lors de l'extraction de sable ou de gravier du lit des cours d'eau à des fins de construction.
3. Documentation expliquant les raisons pour lesquelles le site proposé répond aux besoins de la recherche scientifique du programme tchèque.

4. Études supplémentaires des possibilités de collaborer avec d'autres Parties et d'autres stations dans la zone, au lieu de construire une nouvelle station.
5. Description et évaluation plus approfondies des impacts associés au fonctionnement de la station envisagée y compris, par exemple, des conséquences de l'incinération des déchets produits à la station.

Considère que le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement est conforme aux dispositions de l'annexe I du Protocole et, par conséquent, recommande que la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique entérine ses opinions.

(PROJET DE) RESOLUTION AA (2004)

**DIRECTIVES POUR L'EXPLOITATION D'AERONEFS A PROXIMITE DE CONCENTRATIONS
D'OISEAUX DANS L'ANTARCTIQUE**

Les représentants,

Rappelant l'article 3 du Protocole relatif à la protection de l'environnement qui stipule que les activités menées dans la zone du Traité sur l'Antarctique doivent être organisées et conduites de façon à limiter leurs incidences négatives sur l'environnement en Antarctique ;

Rappelant également les dispositions de l'annexe II du Protocole relatif à la protection de l'environnement sur la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique ;

Conscients des perturbations nuisibles potentielles des concentrations d'oiseaux en Antarctique pouvant résulter de l'exploitation d'aéronefs ;

Notant que l'exploitation d'aéronefs peut être régie par des dispositions spécifiques figurant dans les plans de gestion des zones spécialement protégées de l'Antarctique (ZSPA) et des zones gérées spéciales de l'Antarctique (ZGSA) ;

Reconnaissant que certaines Parties ont peut-être déjà mis en place des lignes directrices plus strictes quant à l'exploitation d'aéronefs à proximité de la faune et de la flore ;

Conscients que les données scientifiques concernant l'impact de l'exploitation d'aéronefs sur la faune et la flore ne cesseront de s'améliorer et que des orientations sur des normes minimales doivent rester à l'étude ;

Conscients de la nécessité de disposer d'orientations minimales pour pouvoir manœuvrer des aéronefs à proximité des concentrations d'oiseaux afin de minimiser les impacts de activités ;

Recommandent que :

Les « Directives pour l'exploitation d'aéronefs à proximité de concentrations d'oiseaux dans l'Antarctique » annexées à la présente résolution soient utilisées par quiconque exploite des aéronefs en Antarctique ;

Les Parties soient encouragées à adopter des normes plus strictes d'exploitation d'aéronefs à proximité des concentrations d'oiseaux pour répondre à des besoins particuliers et des circonstances spécifiques.

DIRECTIVES POUR L'EXPLOITATION D'AERONEFS A PROXIMITE DE CONCENTRATIONS D'OISEAUX DANS L'ANTARCTIQUE

L'exploitation d'aéronefs à voilure fixe et d'hélicoptères peut entraîner des perturbations susceptibles d'engendrer des modifications dans le comportement, la physiologie et la reproduction de la faune et de la flore. Le degré de l'impact dépendra de l'intensité, de la durée et de la fréquence des perturbations, des espèces victimes des perturbations et de la phase de leur cycle de reproduction. La plupart des espèces sont particulièrement sensibles aux perturbations entre la fin du mois de septembre et le début de mai, c'est-à-dire la période au cours de laquelle les aéronefs à voilure fixe et les hélicoptères sont fréquemment utilisés.

Nombreuses sont les variables dont sont l'objet les intensités de bruit à terre durant les mouvements aériens. Au nombre des facteurs qui déterminent ces intensités figurent l'altitude de l'aéronef, le type d'appareil et de moteur, le profil du vol, les conditions atmosphériques et la géographie du site. Les pilotes devront décider d'eux-mêmes, en fonction du type d'aéronef, de la tâche à accomplir et de la sécurité des opérations. Toute décision devra tenir compte des impacts potentiels sur la faune et la flore, notant que l'annexe II du Protocole du Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement stipule que l'« interférence nuisible » est provoquée par « les vols ou atterrissages d'hélicoptères ou d'autres aéronefs qui perturbent les concentrations d'oiseaux et de phoques ».

Les distances d'approche maximales que les pilotes d'aéronefs doivent respecter à proximité des concentrations d'oiseaux sont indiquées ci-après. Elles doivent être respectées dans la mesure du possible, à moins que des distances plus importantes soient imposées à un endroit donné comme peuvent par exemple le stipuler le plan de gestion d'une zone spécialement protégée ou d'une zone gérée spéciale de l'Antarctique, ou encore les lignes directrices déjà arrêtées par des opérateurs nationaux afin de répondre à des besoins ou des circonstances spécifiques. Ces distances sont fournies à titre indicatif et, si la faune et la flore montrent des signes de perturbation, il convient, dans la mesure du possible, de respecter une distance plus importante :

- Respecter une distance de survol de ± 610 m par rapport au sol au-dessus des colonies de manchots, d'albatros et d'autres oiseaux, sauf si les objectifs de la recherche scientifique imposent une distance inférieure.
- Éviter dans la mesure du possible les atterrissages dans un rayon de ± 930 m des colonies de manchots, d'albatros ou d'autres colonies d'oiseaux.
- Ne jamais effectuer de vols stationnaires ou passer plusieurs fois au-dessus de concentrations de faune et de flore, et ne jamais voler plus bas que nécessaire.
- Respecter, dans la mesure du possible, une distance verticale de ± 610 m par rapport au sol et une distance horizontale de ± 460 m par rapport aux côtes.

- Passer, dans la mesure du possible, la ligne littorale perpendiculairement à une altitude de ± 610 m par rapport au sol

Emplacement des mouvements aériens (autres considérations)

- Éviter si possible de survoler les concentrations d'oiseaux.
- Être conscient que c'est dans les zones côtières que l'on trouve le plus souvent des concentrations d'oiseaux. Il y a souvent des colonies de pétrels des neiges et de pétrels antarctiques sur les nunataks. Il faut dans ces zones conserver une altitude de survol minimum.
- Lorsque cela s'avère possible, les atterrissages à proximité des concentrations d'oiseaux doivent se faire vent arrière et/ou derrière une importante barrière physique (une colline par exemple) pour réduire au maximum les perturbations.
- Éviter les zones spécialement protégées de l'Antarctique à moins qu'ait été donnée l'autorisation de les survoler et/ou d'y atterrir avec un permis délivré par une autorité nationale compétente. Pour de nombreuses zones spécialement protégées de l'Antarctique, des contrôles spécifiques sont imposés sur les mouvements aériens, qui sont décrits dans les plans de gestion pertinents.
- Suivre les hauteurs de vol des aéronefs, les trajectoires de vol préférées et les trajectoires d'approche contenues dans le Manuel d'information de vol en Antarctique (AFIM), dans les manuels d'exploitation des aéronefs des stations ainsi que sur les itinéraires, les cartes classiques ainsi que celles montrant comment éviter la faune sauvage et les vols à basse altitude pour les principales pistes d'atterrissage dans l'Antarctique (par exemple, Marsh, Marambio, Rothera et Mc Murdo).
- Éviter en particulier de voler vers des concentrations d'oiseaux immédiatement après le décollage et éviter les brusques virages sur l'aile car ils font considérablement monter l'intensité du bruit causé.

Programmation des mouvements aériens

- La plupart des espèces d'oiseaux indigènes se reproduisent dans des endroits côtiers de l'Antarctique entre les mois de septembre et de mai de chaque saison. Durant la planification des mouvements aériens à proximité de concentrations d'oiseaux, il serait bon d'envisager la possibilité de réaliser les activités de vol en dehors des principales périodes de reproduction.
- Lorsque des mouvements aériens sont nécessaires à proximité de concentrations d'oiseaux, la durée des vols devrait être aussi brève que nécessaire.
- Pour minimiser les incidents causés par les oiseaux qui heurtent les aéronefs, en particulier dans les zones côtières, éviter de voler après l'obscurité entre les mois de

septembre et de mai. A cette époque là de l'année en effet, les prions et les pétrels sont en pleine activité. Ce sont des oiseaux nocturnes lorsqu'ils se reproduisent et ils sont attirés par les phares.

Les mouvements aériens devraient être retardés ou annulés si les conditions atmosphériques (comme par exemple la base des nuages et les vents) sont telles que les distances de séparation horizontales et verticales minimum suggérées que donnent les directives ne peuvent pas être maintenues.

(PROJET DE) MESURE XX (2004)

**SYSTEME DES ZONES PROTEGEES DE L'ANTARCTIQUE : PLANS DE GESTION POUR LES
ZONES GEREES SPECIALES DE L'ANTARCTIQUE**

Les représentants,

Rappelant l'article 4 de l'annexe V du Protocole du Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, qui contient des dispositions relatives à la désignation des zones gérées spéciales de l'Antarctique ;

Notant que les projets de plan de gestion annexés à la présente ont été approuvés par le Comité pour la protection de l'environnement ;

Reconnaissant que ces zones revêtent une valeur considérable dans le domaine de la science, de la faune et la flore, de l'écologie, du patrimoine et de l'esthétique, et qu'elles bénéficieraient d'une meilleure collaboration entre les Parties actives sur place ;

Recommandent pour approbation à leur Gouvernement la mesure ci-après conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de l'annexe V du Protocole du Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement :

Que les plans de gestion des sites suivants :

2. Zone gérée spéciale de l'Antarctique n° 2 - McMurdo Dry Valleys, terre Southern Victoria ; et
3. Zone gérée spéciale de l'Antarctique n° 3 - Cap Denison, baie du Commonwealth, terre George V.

qui figurent en annexe à la mesure, soient adoptés.

(PROJET DE) MESURE YY (2004)**SYSTEME DES ZONES PROTEGEES DE L'ANTARCTIQUE : PLANS DE GESTION POUR LES ZONES SPECIALEMENT PROTEGEES DE L'ANTARCTIQUE****Les représentants,**

Rappelant les articles 3 et 5 de l'annexe V du Protocole du Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, qui contiennent des dispositions relatives à la désignation des zones gérées spéciales de l'Antarctique ;

Notant que les projets de plans de gestion annexés à la présente mesure pour les zones spécialement protégées mentionnées ci-après ont été approuvés par le Comité pour la protection de l'environnement ;

Reconnaissant que ces zones revêtent une valeur considérable dans le domaine de la science, de la faune et la flore, de l'écologie, du patrimoine et de l'esthétique, et qu'elles bénéficieraient d'une protection spéciale ;

Recommandent pour approbation à leur Gouvernement la mesure ci-après conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de l'annexe V du Protocole du Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement :

Que les plans de gestion annexés à la présente mesure et portant sur les sites suivants soient adoptés :

- Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 113 – Île Litchfield, port Arthur, île Anvers, archipel Palmer, péninsule Antarctique
- Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 122 – Hauteurs Arrival, péninsule Hut Point, île Ross
- Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 139 – Pointe Biscoe, île Anvers, archipel Palmer, péninsule Antarctique
- Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 142 – Svarthamaren, Muhlig-Hofmannfjella, terre Dronning Maud
- Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 160, Mawson's Huts, baie du Commonwealth, terre George V, Antarctique oriental.

(PROJET DE) MESURE ZZ (2004)

**SYSTEME DES ZONES PROTEGEES DE L'ANTARCTIQUE –
SITES ET MONUMENTS HISTORIQUES
CAP DENISON, BAIE DU COMMONWEALTH, TERRE GEORGE V
PLAQUE ET MONUMENT A POINTE INDIA ; MONTS HUMBOLDT, PARTIE CENTRALE DE
TERRE DRONNING MAUD**

Les représentants,

Rappelant les recommandations I – IX, VI-14 et la mesure 3 (2003) ;

Notant l'obligation en vertu de l'article 8 de l'annexe V du Protocole du Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement de tenir à jour une liste des sites et monuments historiques et de veiller à ce que ceux-ci ne soient ni détériorés, ni enlevés, ni détruits ;

Recommandent à leurs gouvernements, conformément au paragraphe 2 de l'article 8 de l'annexe V et du paragraphe 4 de l'article IX du Traité sur l'Antarctique, d'adopter la mesure suivante :

1. Que les site et monument historique n^{os} 12 et 13 soient supprimés de la liste des sites et monuments historiques du Traité sur l'Antarctique, et deviennent les nouveaux site et monument historiques ci-après qu'il faudra ajouter à la « Liste des sites et monuments historiques approuvés par la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique » figurant en annexe à la mesure 3 (2003) :

N° 77 : Cap Denison, baie du Commonwealth, terre George V, y compris port Boat et les objets historiques contenus dans ses eaux.
Site incorporé à la ZSGA n° XXX. Une partie de ce site est déjà désignée ZSGA n° 160.

Coordonnées : 67° 00' 30" de latitude Sud, 142° 39' 40"
Partie à l'origine de la proposition : Australie
Partie chargée de la gestion : Australie

2. Que le site suivant soit ajouté à la « Liste des sites et monuments historiques approuvés par la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique » figurant en annexe à la mesure 3 (2003) :

N° 78 : Plaque commémorative à pointe India, monts Humboldt, massif Wohlthat, partie centrale de terre Dronning Maud, posée à la mémoire de trois scientifiques de la *Geological Survey of India* (GSI) et d'un technicien en communication de la marine

indienne – tous membres de la neuvième expédition indienne en Antarctique qui, alors qu'ils se trouvaient dans un campement de montagne, ont trouvé la mort dans un accident le 8 janvier 1990.

Coordonnées : 71° 45' 08" de latitude Sud, 11° 12' 30" de longitude Est

Partie à l'origine de la proposition : Inde

Partie chargée de la gestion : Inde

ANNEXE II AU PROTOCOLE DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE RELATIF A LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CONSERVATION [DE LA FAUNE ET DE LA FLORE][DES ORGANISMES VIVANTS] DE
L'ANTARCTIQUE

[Article 1

Définitions

Aux fins de la présente annexe :

a) « Organisme vivant de l'Antarctique » désigne toute espèce d'organisme vivant indigène de la zone du Traité sur l'Antarctique ou pouvant s'y trouver de manière naturelle du fait de migrations ;

b alt.1) « Mammifère antarctique » désigne tout organisme vivant de l'Antarctique appartenant à la classe des *mammifères* ;

b alt.2) « Mammifère indigène » désigne tout membre de toute espèce appartenant à la classe des *mammifères*, indigène de la zone du Traité sur l'Antarctique ou pouvant s'y trouver de manière naturelle du fait de migrations ;

c alt.1) « Oiseau antarctique » désigne tout organisme vivant de l'Antarctique appartenant à la classe des *oiseaux*, à tout stade de son cycle de vie (y compris les œufs);

c alt.2) « Oiseau indigène » désigne tout membre de toute espèce appartenant à la classe des *oiseaux*, à tout stade de son cycle de vie (y compris les œufs), indigène de la zone du Traité sur l'Antarctique ou pouvant s'y trouver de manière naturelle du fait de migrations ;

d alt.1) « Plante antarctique » désigne toute végétation terrestre ou d'eau douce, y compris les bryophytes, lichens, champignons et algues, à tout stade de son cycle de vie (y compris les graines et toute autre semence), indigène de la zone du Traité sur l'Antarctique ;

d alt.2) « Plante indigène » désigne toute végétation terrestre ou d'eau douce, y compris les bryophytes, lichens, champignons et algues, à tout stade de son cycle de vie (y compris les graines et toute autre semence), indigène de la zone du Traité sur l'Antarctique ;

e alt.1) « Invertébré antarctique », désigne tout invertébré terrestre ou d'eau douce, à tout stade de son cycle de vie, indigène de la zone du Traité sur l'Antarctique ;

e alt.2) « Invertébré indigène », désigne tout invertébré terrestre ou d'eau douce, à tout stade de son cycle de vie, indigène de la zone du Traité sur l'Antarctique ;

f alt.1) « Espèce marine » désigne tout invertébré, plante ou espèce de vertébré autre que des mammifères ou oiseaux antarctiques, à tout stade de son cycle de vie, se trouvant naturellement dans les eaux marines antarctiques ;

f alt.2) « Espèce marine » désigne tout invertébré, plante ou espèce de vertébré autre que des mammifères ou oiseaux indigènes, à tout stade de son cycle de vie, se trouvant naturellement dans les eaux marines antarctiques ;

g) « Autorité compétente » désigne toute personne ou tout organisme autorisé par une Partie à délivrer des permis conformément à la présente Annexe ;

h) « Permis » signifie autorisation écrite formelle délivrée par une autorité compétente ;

i) « Prendre » ou « prise » signifie tuer, blesser, capturer, manipuler ou perturber un mammifère ou un oiseau indigène, ou retirer ou endommager de telles quantités de plantes indigènes que leur distribution locale ou leur abondance s'en trouverait affectée d'une façon significative ;

j alt.1) « Prendre » ou « prise » signifie tuer, blesser, capturer, manipuler ou perturber un mammifère ou un oiseau antarctique, ou une espèce spécialement protégée de l'Antarctique, ou retirer ou endommager de telles quantités de plantes antarctiques ou un tel nombre d'invertébrés antarctiques que leur distribution locale ou leur abondance s'en trouverait affectée d'une façon significative ;

j alt.2) « Prendre » ou « prise » signifie tuer, blesser, capturer, manipuler ou perturber un mammifère ou un oiseau indigène, ou retirer ou endommager de telles quantités de plantes indigènes ou un tel nombre d'invertébrés indigènes que leur distribution locale ou leur abondance s'en trouverait affectée d'une façon significative ;

k) « Interférence nuisible » signifie :

i alt.1) les vols ou atterrissages d'hélicoptères ou d'autres aéronefs qui perturbent les concentrations d'oiseaux et/ou de mammifères antarctiques ;

i alt.2) les vols ou atterrissages d'hélicoptères ou d'autres aéronefs qui perturbent les concentrations d'oiseaux ou de mammifères indigènes ;

ii alt.1) l'utilisation de véhicules ou de navires, y compris les aéroglisseurs et les petites embarcations, qui perturbe les concentrations d'oiseaux et/ou de mammifères antarctiques ;

ii alt.2) l'utilisation de véhicules ou de navires, y compris les aéroglisseurs et les petites embarcations, qui perturbe les concentrations d'oiseaux ou de mammifères indigènes ;

iii alt.1) l'utilisation d'explosifs ou d'armes à feu, qui perturbe les concentrations d'oiseaux et/ou de mammifères antarctiques ;

iii alt.2) l'utilisation d'explosifs ou d'armes à feu, qui perturbe les concentrations d'oiseaux ou de mammifères indigènes ;

iv alt.1) la perturbation délibérée d'oiseaux en phase de reproduction ou en mue, ou de concentrations d'oiseaux et/ou de mammifères antarctiques par des personnes se déplaçant à pied ;

iv alt.2) la perturbation délibérée d'oiseaux en phase de reproduction ou en mue, ou de concentrations d'oiseaux ou de phoques indigènes par des personnes se déplaçant à pied ;

v alt.1) la détérioration significative de concentrations de plantes antarctiques par l'atterrissage d'aéronefs, la conduite de véhicules ou leur piétinement, ou de toute autre façon ;

v alt.2) la détérioration significative de concentrations de plantes terrestres indigènes par l'atterrissage d'aéronefs, la conduite de véhicules ou leur piétinement, ou de toute autre façon ;

vi alt.1) toute activité entraînant une modification défavorable significative de l'habitat de toute espèce ou population d'organismes vivants de l'Antarctique ; et

vi alt.2) toute activité entraînant une modification défavorable significative de l'habitat de toute espèce ou population de mammifères, d'oiseaux, de plantes ou d'invertébrés indigènes.

l) « Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine » désigne la Convention de Washington du 2 décembre 1946.

m) « Convention sur la diversité biologique » désigne la Convention de Rio de Janeiro du 5 juin 1992.

n) « Accord sur la conservation des albatros et des pétrels » désigne l'Accord de Canberra du 19 juin 2001.]

Article 2

Cas d'urgence

1. La présente annexe ne s'applique pas aux cas d'urgence se rapportant à la sauvegarde des vies humaines, à la sécurité des navires, des aéronefs ou des équipements et installations de grande valeur, ou à la protection de l'environnement.
2. Toutes les Parties et le Comité sont immédiatement avisés des activités entreprises dans les cas d'urgence qui se soldent par la prise ou l'interférence nuisible d'un mammifère, d'un oiseau, d'une plante ou d'un invertébré [antarctique] [indigène] ou d'une espèce marine à laquelle l'article 3 de la présente annexe confère une protection spéciale.

Article 3

Protection [de la faune et de la flore indigènes]/[des organismes vivants de l'Antarctique]

1. La prise ou toute interférence nuisible est interdite, à moins qu'elle ne soit autorisée par un permis.
2. Ces permis précisent l'activité autorisée, notamment la date et le lieu de l'activité, ainsi que l'identité de celui qui est appelé à l'exercer ; ils sont délivrés uniquement dans les cas suivants :
 - a) pour fournir des spécimens destinés à l'étude ou à l'information scientifique ;
 - b) pour fournir des spécimens destinés aux musées, aux conservatoires, aux jardins botaniques ou à d'autres institutions ou usages à caractère pédagogique ;
 - c) pour fournir des spécimens aux jardins zoologiques, mais dans le respect des mammifères ou oiseaux indigènes, uniquement si ces spécimens peuvent être obtenus de collections en captivité existantes ou s'il existe un besoin impérieux de conservation reconnu comme un programme de reproduction en captivité approuvé par le Comité ; et
 - d) pour répondre aux conséquences inévitables des activités scientifiques non autorisées aux alinéas *a)*, *b)* ou *c)* ci-dessus, ou de la construction et du fonctionnement des installations d'appui scientifique.
3. La délivrance de ces permis est limitée de manière à garantir :
 - a) qu'il ne soit pris davantage de mammifères, d'oiseaux, de plantes ou d'invertébrés [indigènes] [antarctiques] que ceux strictement nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 2 ci-dessus ;
 - b) que seul un petit nombre de mammifères, d'oiseaux ou d'invertébrés [indigènes] [antarctiques] soit tué et qu'en aucun cas il ne soit tué, parmi les populations locales, en

combinaison avec d'autres prélèvements autorisés, davantage que ceux qui peuvent être normalement remplacés la saison suivante par reproduction naturelle ; et

c) que soient préservés la diversité des espèces, les habitats essentiels à leur existence ainsi que l'équilibre des systèmes écologiques existant dans la zone du Traité sur l'Antarctique.

4. Les espèces énumérées à l'Appendice A de la présente annexe sont qualifiées d'« espèces spécialement protégées » et bénéficient de la protection spéciale des Parties.

5. La désignation d'« espèces spécialement protégées » sera toujours régie par les critères et les procédures adoptés.

[6. Le Comité donne des avis sur les [procédures et] critères appelés à régir les propositions portant désignation [d'organismes vivants de l'Antarctique] [de mammifères, d'oiseaux, de plantes ou d'invertébrés indigènes] en tant qu'espèce spécialement protégée et il révisé selon que de besoin ces critères.]

7. Toutes les parties, le Comité, le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique ou la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique peuvent proposer que soit désignée une espèce comme espèce spécialement protégée de l'Antarctique en soumettant à la RCTA une proposition accompagnée d'une justification scientifique.

8. Il n'est pas délivré de permis de prise d'une espèce spécialement protégée à moins que la prise :

a) ne réponde à un but scientifique indispensable ; et

b) ne mette pas en danger la survie ou le rétablissement de l'espèce ou de la population locale.

9. L'utilisation sur des espèces spécialement protégées de techniques qui causent la mort est uniquement autorisée à des fins scientifiques indispensables.

[10 alt.1. En ce qui concerne les dispositions des articles 4 et 5 du Protocole, et de l'article 7 de la présente annexe, aucune espèce marine antarctique n'est désignée comme une espèce spécialement protégée sans qu'il ait été procédé, en vue d'arriver à un accord, à des consultations et une coopération avec la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, avec la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique dans le cas des phoques ou encore avec d'autres organisations selon que de besoin.]

[10 alt.2. En ce qui concerne les dispositions des articles 4 et 5 du Protocole, aucune espèce marine indigène n'est désignée comme une espèce spécialement protégée sans l'accord préalable de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique.]

[11. Le Comité donne des avis sur les mesures de gestion et de protection à prendre pour toutes les espèces qui sont désignées comme espèces spécialement protégées.]

12. Toute capture de mammifères et d'oiseaux [indigènes] [antarctiques] s'effectue de manière à provoquer les moins de douleurs et de souffrances possibles. L'utilisation de mammifères ou d'oiseaux indigènes à des fins scientifiques s'effectue sur la base de normes de protection rigoureuses qui, au minimum, sont conformes au *Code de conduite pour l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques dans l'Antarctique* du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique.

Article 4

Introduction d'[organismes vivants] [espèces non indigènes, y compris de micro-organismes]

1. Aucune espèce animale ou végétale non indigène de la zone du Traité sur l'Antarctique n'est introduit délibérément sur le continent ou sur la plate-forme glaciaire ou dans les eaux de la zone du Traité sur l'Antarctique, à moins qu'un permis ne l'autorise.

2. Les permis mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus sont délivrés pour permettre l'importation des seules :

- plantes cultivées et leurs semences dont le but exclusif consiste à produire de la nourriture de subsistance ou servir de décoration ; et
- espèces à usage expérimental dans les laboratoires.

3. Les permis mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus précisent l'espèce, le nombre et, le cas échéant, l'âge et le sexe des espèces pouvant être introduites, avec une raison d'être justifiant leur introduction ainsi que les précautions à prendre pour éviter qu'ils s'échappent ou entrent en contact avec [la faune et la flore indigènes] [des organismes vivants de l'Antarctique].

4. [Toute plante ou tout animal] [Tout organisme vivant] pour lequel un permis a été délivré conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, est, avant l'expiration du permis, évacué de la zone du Traité sur l'Antarctique ou détruit par incinération ou par tout autre moyen aussi efficace permettant d'éliminer les risques pour [les organismes vivants de l'Antarctique] [la faune et la flore indigènes]. Le permis mentionne cette obligation.

5. Toute autre plante et tout autre animal non indigène, y compris toute descendance, introduits dans la zone du Traité sur l'Antarctique sont évacués ou détruits, chaque fois que cela s'avère possible, à moins que l'évacuation ou la destruction n'ait un effet négatif plus grand sur l'environnement. Cette évacuation ou destruction peut se faire par incinération ou par tout autre moyen aussi efficace afin d'être rendus stériles. En cas d'introductions involontaires, toutes les mesures raisonnables seront prises pour maîtriser les conséquences de ces introductions et éviter tout dommage [aux organismes vivants de l'Antarctique] [la faune et la flore indigènes].

6. Aucune disposition du présent Article ne s'applique à l'importation de nourriture dans la zone du Traité sur l'Antarctique, à condition qu'aucun animal vivant ne soit importé à cette fin, et que toutes les plantes ou parties et produits d'animaux soient conservés dans des conditions soigneusement contrôlées, et éliminés conformément à l'annexe III du présent Protocole.

7. Chaque Partie exige que des précautions soient prises afin d'éviter l'introduction accidentelle de micro-organismes (par exemple virus, bactéries, levures, champignons) ne faisant pas naturellement partie de la zone du Traité sur l'Antarctique.

8. Aucune volaille vivante ou aucun oiseau vivant n'est introduit dans la zone du Traité sur l'Antarctique. Tout est mis en œuvre pour s'assurer que la volaille ou les produits de la volaille importés dans l'Antarctique sont libres de contamination par des maladies susceptibles de nuire à [la faune et la flore indigènes] et [aux organismes vivants de l'Antarctique]. Toute volaille ou partie tout produit de la volaille non consommée est retirée de la zone du Traité sur l'Antarctique ou détruite par incinération ou par tout autre moyen aussi efficace pour éliminer les risques d'introduction de micro-organismes (virus, bactéries, levures et champignons par exemple) pour [la faune et la flore indigènes] [les organismes vivants de l'Antarctique].

9. L'importation délibérée de terre non stérile dans la zone du Traité sur l'Antarctique est interdite. Les Parties doivent, dans la mesure du possible, veiller à ce que de la terre non stérile ne soit pas involontairement importée dans la zone du Traité sur l'Antarctique.

Article 5

Information

Chaque Partie rend publiquement accessible toute information disponible sur les activités interdites et met la liste des espèces spécialement protégées à la disposition de toute personne présente dans la zone du Traité sur l'Antarctique ou ayant l'intention d'y entrer, afin de garantir que ces personnes comprennent et observent les dispositions de la présente Annexe.

Article 6

Échange d'informations

1. Les Parties :

a) rassemblent et échangent les données enregistrées et les statistiques relatives aux nombres de chaque espèce de mammifères, d'oiseaux, de plantes, d'invertébrés [de l'Antarctique] [indigènes] [d'espèces spécialement protégées de l'Antarctique] [ou d'espèces marines bénéficiant d'une protection spéciale en vertu de l'article 3 de la présente annexe] pris dans la zone du Traité sur l'Antarctique ;

b) obtiennent et échangent des informations quant au statut des mammifères, oiseaux, plantes, invertébrés [de l'Antarctique] [indigènes] et des [espèces marines] [espèces

spécialement protégées de l'Antarctique] dans la zone du Traité sur l'Antarctique, et quant au degré de protection requis pour toute espèce ou population ;

2. Aussitôt que possible après la fin de la campagne d'été australe mais, dans tous les cas, avant le 1^{er} octobre de chaque année, les Parties informent [les autres Parties ainsi que le Comité et le Secrétariat du Traité sur l'Antarctique] de toute mesure prise conformément [au paragraphe 1] [aux alinéas *a*) et *b*)] ci-dessus, ainsi que du nombre et de la nature des permis délivrés conformément à la présente Annexe durant la période écoulée qui va du 1^{er} avril au 30 mars.

Article 7

Relation avec d'autres accords extérieurs au système du Traité sur l'Antarctique

Aucune des dispositions de la présente annexe ne déroge aux droits et obligations des Parties découlant de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, [la Convention sur la diversité biologique et l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels].

Article 8

Réexamen

Les Parties réexaminent de manière permanente les mesures destinées à la conservation [de la faune et la flore] [des organismes vivants] de l'Antarctique en tenant compte de toute recommandation émanant du Comité.

Article 9

Amendement ou modification

1 La présente annexe peut être amendée ou modifiée par une mesure adoptée conformément à l'Article IX, paragraphe 1, du Traité sur l'Antarctique. Sauf si la mesure en dispose autrement, l'amendement ou la modification est réputé avoir été approuvé et prend effet un an après la clôture de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique au cours de laquelle l'amendement ou la modification aura été adopté, à moins qu'une, ou plusieurs Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, ne notifie au dépositaire, durant cette période, qu'elle souhaite une prolongation de cette période, ou qu'elle ne peut approuver cette mesure.

2. Tout amendement ou toute modification de la présente annexe qui prend effet conformément au paragraphe 1 ci-dessus, prend ensuite effet à l'égard de toute autre Partie à la date de réception par le dépositaire de la notification d'approbation par celle-ci.

Appendices à l'annexe

Appendice A

Espèces spécialement protégées

Toutes les espèces du genre *Arctocephalus* (otaries à fourrure), *Ommatophoca rossii* (phoques de Ross).

HUITIEME REUNION DU COMITE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CPE VIII

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

- Point 1 Ouverture de la réunion*
- Point 2 Adoption de l'ordre du jour*
- Point 3 Fonctionnement du Comité pour la protection de l'environnement*
- Point 4 Mise en œuvre du Protocole relatif à la protection de l'environnement*
 - a) Questions de caractère général*
 - b) Examen de projets d'évaluations globales d'impact sur l'environnement*
 - c) Autres questions relevant de l'annexe I (Évaluation d'impact sur l'environnement)*
 - d) Questions relevant de l'annexe II (Conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique)*
 - e) Questions relevant de l'annexe III (Élimination et gestion des déchets)*
 - f) Questions relevant de l'annexe IV (Prévention de la pollution marine)*
 - g) Questions relevant de l'annexe V (Protection et gestion des zones)*
- Point 5 Surveillance continue de l'environnement*
- Point 6 Rapport sur l'état de l'environnement en Antarctique*
- Point 7 Prospection biologique*
- Point 8 Actions à prendre en cas d'urgence et plans d'urgence à établir*
- Point 9 Données et échange d'informations*
- Point 10 Coopération avec d'autres organisations*
- Point 11 Élection des membres du bureau*
- Point 12 Préparatifs de la neuvième réunion (CPE IX)*
- Point 13 Adoption du rapport*
- Point 14 Clôture de la réunion*